★ Année 1952. — N° 102 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 182e SEANCE

1re Séance du mardi 2 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5885).
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5885).
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 5885).
4. — Retrait provisoire de deux votes sans débat (p. 5886).
5. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5886).
M. Darou, rapporteur.
Question préalable opposée par M. Devemy: MM. Devemy, Moulon, Badie, président de la commission des pensions; le rapporteur, Le Coutalier, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Patinaud, Conombo.
Demande de suspension de séance, MM. Crouzier, le président.
Suspension et reprise de la séance.
Scrutin sur la question préalable opposée par M. Devemy: pointage. — Renvoi de la proclamation du résultat à la séance de l'après-midi.
6. — Ordre du jour (p. 5894).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 28 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'aider à la remise en route de l'école de formation de mécaniciens de la marine marchande de Lorient, détruite par incendie, le 24 novembre 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 4910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 4878 tendant à inviter le Gouvernement à accorder une avance de trésorerie de 150 millions à l'entreprise S. I. O. P. (ex-Rosengart) en vue d'en permettre la remise en activité et d'assurer du travail aux 1.400 ouvriers, employés et cadres aujourd'hui sans emploi, qui a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE DEUX VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (2e inscription) nos 1619-4770).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (nos 1101-4625).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 4255, 4420, 4559).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Commission des finances, 16 minutes;

Commissions saisies pour avis, 10 minutes;

Gouvernement, 25 minutes;

Groupe socialiste, 64 minutes;

Groupe communiste, 51 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 58 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 53 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 49 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 40 minutes;

Groupe indépendant et paysan, 31 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 22 minutes;

Autres groupes, ensemble, 28 minutes.

Dans sa deuxième séance du 15 novembre, l'Assemblée a adopté une motion tendant à surseoir à la discussion.

La parole est à M. Darou, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants devait déjà venir en discussion le 31 octobre dernier. Par suite de l'adoption d'une motion préjudicielle présentée par M. Vincent Badie, président de la commission des pensions, au nom de cette commission unanime, le budget a été renvoyé. Il est revenu devant l'Assemblée nationale une seconde fois, le 15 novembre dernier, et a été de nouveau renvoyé.

En vain, la commission des pensions, la commission des finances et l'Assemblée nationale ont-elles attendu de la part du Gouvernement une lettre rectificative apportant de nouvelles améliorations au monde des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous sommes aujourd'hui exactement dans la même situation et nous abordons l'examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1953 avec les dispositions prévues par le Gouvernement dans le fascicule budgétaire n° 4255.

Ce budget a été examiné par la commission des finances dans ses séances des 15 et 16 octobre dernier.

Certes, les crédits prévus sont plus élevés que ceux de l'année 1952, puisqu'ils s'élèvent à 76.748.737.000 francs se décomposant en deux parties: pour la première partie: « Moyens des services », les crédits s'élèvent, au total, à 5.982.910.000 francs; pour la seconde: « Interventions publiques », les crédits représentent un total de 70.765.827.000 francs. Comparativement aux crédits de 1952, il y a effectivement une augmentation totale de 10.994.568.000 francs, dont 9.953.453.000 francs pour les « interventions publiques ».

Toutefois, contrairement à ce que la presse a pu annoncer à un certain moment dans notre pays, cette augmentation importante du budget des anciens combattants n'apporte rien de nouveau aux victimes de la guerre.

Il s'agit uniquement de l'extension en année pleine, en 1953, des mesures intervenues au cours de l'année 1952, particulièrement en application du décret du 13 novembre 1951 portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre et du décret du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et des soldes.

Si nous examinons la première partie de ce budget, les moyens des services, à l'occasion des chapitres 31-01 et 31-02, nous sommes obligés de constater l'insuffisance notoire du personnel du ministère des anciens combattants.

Ce personnel est, en effet, moins nombreux en 1952 qu'en 1939, alors que, tout de même, nous avons connu la guerre de 1939-1945 et que la tâche du ministère des anciens combattants est beaucoup plus importante qu'avant la guerre.

Je ne citerai qu'un exemple. Le service du contentieux, à Paris, comptait, en 1939, 287 fonctionnaires. En 1952, il n'en a plus que 114.

Ces réductions importantes dans le personnel expliquent que les dossiers de pensions s'accumulent aussi bien à Paris, dans les bureaux liquidateurs de la sous-direction des pensions, que dans les centres régionaux.

L'an dernier, le nombre des dossiers en instance de liquidation atteignait environ 800.000. Au 31 décembre 1951, à la direction des pensions, à l'administration centrale, il y avait 334.742 dossiers en instance et, du 1er janvier au 1er octobre 1952, ce service a reçu 125.518 dossiers nouveaux, ce qui porte le total à 460.260 dossiers.

Au cours de cette même période, 176.094 dossiers ont été liquidés, de sorte qu'il restait, au 1er octobre 1952, 284.166 dossiers à liquider.

Je note au passage l'effort important accompli dans ce domaine par l'administration centrale qui, non seulement a liquidé tous les dossiers arrivés dans ses services pendant cette période, mais a résorbé une partie des dossiers en instance — environ un dixième.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Très bien!

M. le rapporteur. Je félicite l'administration centrale de cet effort. Néanmoins, je tiens à faire remarquer qu'à cette cadence, il faudrait dix ans encore pour liquider les dossiers en instance à l'administration centrale. Et il reste en province un nombre important de dossiers à liquider!

L'an dernier, l'Assemblée nationale avait voté le principe du recrutement de 250 vacateurs à la date du 1er janvier 1952. Mais, hélas! à la suite des économies décidées par le Gouvernement, on n'a pu recruter que 115 vacateurs, et seulement à la date du 1er juillet 1952. J'ajoute que le salaire payé à ces vacateurs est nettement insuffisant, puisque, à Paris, on les paye 17.000 francs par mois, et en province 15.000 francs. On ne peut pas, en offrant une telle rémunération, obtenir un personnel qualifié et capable de faire œuvre utile au ministère des anciens combattants.

Malgré cela, les résultats ont été positifs, et il est à souhaiter que le recrutement de ces vacateurs soit accéléré et que l'effort entrepris en 1952 soit augmenté pour l'année 1953.

Le seul fait nouveau dans le budget des anciens combattants concerne l'institut national des invalides, avec la création d'un groupe opératoire pour le traitement des paraplégiques. Dans ce domaine, nous sommes très en retard sur l'œuvre accomplie par d'autres pays, en particulier par l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique. A ces paraplégiques que l'on arrive aujourd'hui à sauver de la mort, il faut redonner le goût de l'existence, il faut les rendre à la vie, procéder à leur rééducation fonctionnelle. Il est absolument indispensable, au lieu de les abandonner épars dans des hôpitaux divers où ils ne peuvent recevoir les soins appropriés à leur état, de les grouper dans un hôpital, dans un centre de traitement et de réadaptation. On leur permettra ainsi de ne plus terminer leur vie comme « grabataires ».

Aujourd'hui, nous entrons dans cette voie, mais je regrette que le Gouvernement n'ait prévu pour cet objet qu'un crédit de 60 millions de francs, alors qu'il faudrait en réalité un crédit de 100 millions pour remettre en état le pavillon 4 *bis* de l'Hôtel des invalides, affecté à ce service.

J'ajoute que l'on prévoit bien le recrutement d'un personnel approprié pour les soins à donner à ces paraplégiques, mais seulement à partir du 1er juillet 1953, date prévisible pour l'ouverture de ce centre de réadaptation.

Il y a là une erreur que je tiens à signaler, monsieur le ministre des anciens combattants. Si l'on veut vraiment que le centre puisse fonctionner, il faut, et le plus rapidement possible, procéder au recrutement du personnel chargé de

donner les soins à ces paraplégiques, car ce personnel devra lui-même subir une préparation en vue des soins qu'ils auront à prodiguer à ces blessés et à ces malades.

Les docteurs, infirmiers et infirmières appelés à dispenser les soins aux paraplégiques devraient recevoir une éducation préliminaire, non seulement en France, mais peut-être même au cours d'un stage en Angleterre. Ils seraient ainsi prêts, au 1er juillet 1953, non seulement à soigner les malades, les blessés qui viendront au centre paraplégique, mais encore à faire l'éducation du personnel qu'on pourra recruter par la suite pour soigner ces 80 paraplégiques.

Pour cela, il est absolument indispensable, monsieur le ministre, que vous soyez en mesure de recruter une partie de ce personnel dès le début de l'année 1953.

Pour le chapitre 33-92, la commission des finances ayant pris à la majorité une décision générale d'abattement de 25 p. 100 sur les crédits concernant les cantines et les camps de vacances, je n'ai pu que m'incliner devant cette mesure d'ordre général.

En revanche, aux chapitres 34-02 et 34-22, j'ai pu obtenir que la réduction générale de 5 p. 100 proposée par la commission des finances ne s'applique point aux travaux d'entretien nécessaires, en particulier pour les bâtiments du quai de Bercy, où, cette année, vous avez pu, monsieur le ministre, regrouper la plus grande partie des services du ministère des anciens combattants.

Chacun sait que les bâtiments du quai de Bercy sont particulièrement vétustes et que les fonctionnaires du ministère des anciens combattants devront y travailler dans des conditions d'hygiène et de salubrité absolument insuffisantes. Le confort manque totalement. Il faut des crédits importants pour remettre ces locaux en état le plus rapidement possible et obtenir le maximum de rendement du personnel chargé d'y travailler.

Je ne dirai pas grand'chose sur le chapitre 34-23 en ce qui concerne les différents cimetières des victimes de la guerre, parce que, dans mon rapport écrit, j'ai donné à ce sujet des explications détaillées qui m'ont été communiquées par le ministère des anciens combattants.

Au chapitre 34-93, les crédits accordés au ministère des anciens combattants pour l'impression des formulaires nécessaires au fonctionnement de ce ministère étaient si notoirement insuffisants pour 1952 que, dès les mois d'avril et mai, il était impossible de trouver, dans certaines délégations départementales, des carnets de pension et des livrets de retraite d'anciens combattants.

Nous avons vu des victimes de la guerre attendre le payement de leur pension ou de leur retraite parce que le ministère n'était pas en mesure de fournir les imprimés nécessaires.

Nous souhaitons vivement que pareil fait ne se renouvelle plus et que le ministère soit à même de prendre toutes les dispositions utiles dans ce domaine.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter sur la première partie du budget. J'arrive maintenant à la seconde partie, concernant les interventions publiques.

Je rappelle qu'au lendemain de la libération et pendant plusieurs années, nous nous sommes battus à l'Assemblée nationale pour obtenir des améliorations partielles en faveur du monde des anciens combattants. Nous nous sommes souvent battus en vain. C'est seulement au cours des années 1950, 1951 et 1952 que les premières étapes ont été franchies dans la voie de l'application des lois votées en faveur des victimes de la guerre.

Nous étions en droit d'espérer que cet effort si bien commencé allait normalement se poursuivre au cours de l'année 1953 et des années suivantes. Aussi, grande a été notre déception lorsque nous avons eu connaissance du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et constaté que, cette fois, le gouvernement de M. Pinay ne faisait aucun effort nouveau, dans aucun domaine, en leur faveur.

Lorsque la commission des finances s'est réunie pour la première fois pendant les vacances parlementaires, le 25 septembre dernier, j'ai posé à M. Pinay, président du conseil, à la suite de l'exposé important qu'il a fait devant cette commission, une question concernant le budget des anciens combattants. Je lui ai demandé ce qu'il entendait faire pour 1953, en particulier pour améliorer les pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des mutilés de 10 à 80 p. 100, quels crédits il entendait accorder pour la revalorisation de la retraite des anciens combattants, pour la réalisation du pécule des prisonniers de guerre et quel effort il entendait accomplir pour que soient appliqués les différents statuts votés par l'Assemblée nationale, le statut des déportés et des internés de la Résistance, celui des déportés et des internés politiques, celui des réfractaires et celui des déportés du travail.

« Je ne cite, dans cette énumération — ajoutai-je — que les points les plus importants, ceux que j'ai appelés, du haut de la tribune, les revendications majeures du monde ancien combattant. »

Quelle fut la réponse de M. le président du conseil ? Il me répondit : Exactement comme je l'ai fait tout à l'heure à M. David qui me posait la question de la revalorisation du traitement et des retraites des fonctionnaires, je réponds à M. Darou qu'il m'est impossible d'apporter un effort financier nouveau. Je pense revaloriser le pouvoir d'achat des victimes de la guerre par la baisse du coût de la vie.

Hélas! s'il est vrai que nous constatons une stabilisation des prix, nous sommes obligés de faire remarquer que la revalorisation n'est pas encore effective par la baisse du coût de la vie depuis l'avènement du gouvernement de M. Pinay.

Mais je ne me considérais point battu. A la réunion de la commission des finances du 15 octobre, avant d'aborder les différents chapitres concernant les interventions publiques, je demandai à la commission d'entendre de nouveau M. le président du conseil, conjointement avec M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, m'objecta que j'avais reçu une réponse de M. le président du conseil et qu'il était inutile d'obtenir de lui une nouvelle audition, qu'il ne voulait pas et ne pouvait pas, dans le cadre de sa politique financière et économique, apporter des améliorations nouvelles au monde des anciens combattants. J'insistai néanmoins et demandai un vote par appel nominal. Je fus battu par la commission des finances qui refusa, par 25 voix contre 16, ma proposition.

Cependant, le 16 octobre, nous eûmes l'avantage d'entendre M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Sur la partie concernant les interventions publiques, M. le ministre des anciens combattants rappela seulement et très brièvement que, lors de l'étude du budget de 1953, il avait soumis au Gouvernement des propositions qui n'avaient pas été retenues et qu'il laissait le soin à M. le secrétaire d'Etat au budget de répondre aux questions posées.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous apprit alors que M. Temple, ministre des anciens combattants, avait demandé un effort nouveau, évalué à 23.400 millions de francs. Mais ce crédit comprenait les 11 milliards que le budget devait comporter obligatoirement, puisqu'il s'agissait de l'application en année pleine de mesures votées en 1952.

M. le ministre des anciens combattants avait demandé — et nous étions d'accord sur ce point — une majoration de 15 p. 100 des pensions de veuves. Il estimait la dépense à six ou sept milliards, tandis que M. le secrétaire d'Etat au budget l'estimait à huit milliards. Il demandait également une majoration pour les pensionnés de moins de 35 p. 100 et cette dépense était évaluée à 1.600 millions.

Nous savons qu'il demandait d'autres améliorations, notamment l'inscription d'un crédit pour le début d'application du statut des réfractaires et des déportés du travail. Mais le comité interministériel dit du « laminoir » a déclaré toutes ces propositions irrecevables, en raison, disait M. le secrétaire d'Etat au budget, de l'importance massive des dépenses de 1953, qui avoisineraient 4.000 milliards.

La seule promesse effective de M. le secrétaire d'Etat au budget a été que le recensement des victimes de la guerre sera établi au cours du premier semestre de 1953.

Nous avons demandé ce recensement au début de l'année 1952. Nous estimons qu'il est absolument indispensable de connaître d'une manière précise, honnête, le nombre de parties prenantes de chacune des catégories de victimes de la guerre, afin d'utiliser au mieux et complètement les crédits inscrits au ministère des anciens combattants.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions, le plus rapidement possible, connaître la façon dont sera opéré ce recensement, parce que nous voulons que des garanties sérieuses nous soient données quant à l'exactitude — j'allais dire à l'honnêteté — des chiffres qui nous seront fournis.

Je n'insiste pas sur ce point. Certains collègues de l'Assemblée nationale ont montré, par exemple, en ce qui concerne les ascendants bénéficiaires d'une pension, que les chiffres donnés officiellement par le ministère des finances et le ministère des anciens combattants sont exagérément gonflés. Il est pratiquement impossible, par exemple, qu'il y ait autant de bénéficiaires de la pension des anciens combattants.

Ce sont les seules promesses que nous avons pu obtenir lors de l'audition des deux ministres à la commission des finances. Devant ce refus, après leur départ, la commission des finances a étudié, très rapidement, les chapitres concernant les interventions publiques.

Elle a examiné d'abord le chapitre 46-21 concernant la retraite des anciens combattants. Aucun effort nouveau n'est prévu pour 1953. Le seul résultat que nous ayons pu obtenir est un nombre global de bénéficiaires de la retraite moins important que celui qui nous avait été fourni au cours de l'année 1952.

Il ressort des tableaux qui nous ont été communiqués qu'il y a, en chiffre rond, 2.230.000 bénéficiaires de la retraite

du combattant, soit au titre de la guerre 1914-1918, soit, pour un très petit nombre, au titre de la guerre 1939-1945. Mais les retraites restent aux taux prévus en 1952, soit 530 francs pour les titulaires âgés de 50 à 55 ans, 1.272 francs pour les titulaires âgés de 55 à 60 ans, 3.500 francs pour ceux qui sont âgés de 60 à 65 ans, 4.500 francs pour ceux qui ont plus de 65 ans.

Je rappelle, à cet égard, que les associations d'anciens combattants demandaient, depuis de nombreuses années, la revalorisation de la retraite au coefficient 5, ce coefficient étant loin d'être égal à celui de l'augmentation du coût de la vie. Des coefficients plus importants avaient été proposés. Mais une proposition de loi déposée par M. Le Coutaller semblait devoir apporter une solution définitive et satisfaisante dans ce domaine, puisqu'il demandait l'assimilation de la retraite à la pension de 10 p. 100 et à partir de 55 ans. Cette proposition est aujourd'hui pratiquement adoptée par toutes les organisations d'anciens combattants de notre pays. Loin d'être démagogique, elle donne à la retraite un taux inférieur au taux de la retraite d'avant la guerre de 1939.

J'ajoute que, pour cette question, comme pour les autres problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, une autre proposition aujourd'hui admise par tous est celle de l'adoption d'un plan quadriennal qui permettrait, sans démagogie, en tenant compte des difficultés financières de notre pays, de donner progressivement satisfaction aux anciens combattants et victimes de la guerre pendant la durée de cette législature et, ainsi, de maintenir l'esprit moral, la paix morale satisfaisante que nous connaissions dans le monde ancien combattant depuis deux ans. (*Applaudissements à gauche.*)

Une fois de plus, je regrette vivement et sincèrement qu'aucun effort n'ait été prévu pour la revalorisation de la retraite des anciens combattants.

Mais ce qui est le plus douloureux et peut-être le plus sensible à l'opinion du monde ancien combattant et aussi, j'en suis sûr, à l'opinion publique, c'est l'absence de mesures en faveur des veuves de guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Les veuves de la guerre touchent aujourd'hui une pension de 83.304 francs par an...

M. Lucien Draveny. Environ 200 francs par jour.

M. le rapporteur. ... ce qui représente, comme le dit mon collègue Draveny, un peu plus de 200 francs par jour, tandis que légalement la pension de la veuve devrait représenter 50 p. 100 de la pension de l'invalide à 100 p. 100 qui touche 272.000 francs, c'est-à-dire qu'elle devrait être de 136.000 francs par an. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a là une situation anormale.

La veuve du mutilé du travail touche une pension supérieure à celle de la veuve de guerre.

M. Roger Devemy. C'est exact.

M. le rapporteur. Nous ne disons pas que la pension de la veuve d'un accidenté du travail est trop élevée, je suis personnellement partisan de l'égalisation des taux, mais s'il doit y avoir un déséquilibre dans ces taux, il est naturel de concevoir que ce soit à l'avantage de la veuve de guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous insistons donc vivement pour que la pension de la veuve de guerre soit revalorisée. Messieurs les ministres, vous savez fort bien que les veuves de guerre ne sont pas exigeantes. Elles n'ont pas encore manifesté bruyamment dans la rue. Elles demandent, elles aussi, l'application du plan quadriennal et si vous leur accordiez pendant quatre ans une majoration de 15 p. 100 sur le taux actuel de la pension, c'est-à-dire 12.495 francs de plus par an, avec le solde de 2.716 francs la quatrième année pour leur donner exactement les 136.000 francs auxquels elles ont droit, elles se déclareraient satisfaites et reconnaîtraient que le pays tient enfin compte des sacrifices et des souffrances qu'elles ont supportés.

Mais il y a un point délicat sur lequel déjà à plusieurs reprises nous avons attiré votre attention et je pense que M. le ministre des anciens combattants pourrait y apporter une solution rapide en dehors même de son budget. Il s'agit d'accorder la pension à son taux normal à toutes les veuves des grands invalides décédés.

Lorsqu'un grand invalide décède, peut-on démontrer scientifiquement que sa mort n'est pas la conséquence des souffrances et des blessures qu'il a supportées pendant la guerre ? Or lorsque, pour une raison quelconque, le corps médical déclare que la mort n'est pas fonction de la blessure, la veuve du grand invalide, qui a été pendant toute sa vie, au côté de son grand blessé ou de son grand malade, d'un dévouement incomparable, ne touche pas la pension normale.

Combien sont-elles, ces veuves ? Elles sont un peu plus de 2.000 dans le pays et, pour leur donner satisfaction, combien faudrait-il ? 70 millions de francs de plus dans le budget des anciens combattants.

Même si cette mesure n'est pas prévue dans le budget, il vous appartient, monsieur le ministre, d'obtenir du Gouvernement les moyens de la réaliser au cours de l'année 1953 pour donner automatiquement à toutes les veuves des grands invalides le taux normal de la pension de veuve. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Dans ce même chapitre apparaît le problème douloureux des invalides de 10 à 80 p. 100, dont les pensions n'ont pas été revalorisées dans les mêmes proportions que les pensions des mutilé et des grands invalides de 85 à 100 p. 100.

N'est-t-il pas choquant, par exemple, qu'à côté d'un mutilé à 85 p. 100 qui reçoit, c'est la loi qui la lui accorde, une pension de 157.780 francs, le mutilé à 80 p. 100, qui reste à ce taux de pension bien que très souvent il soit presque impossible de dire que sa mutilation est inférieure à celle du mutilé à 85 p. 100, ne reçoit que 90.896 francs, c'est-à-dire à peine 50 p. 100 de la pension de celui qui n'a qu'une différence d'appréciation de 5 p. 100 ?

Nous demandons que les mutilés de 10 à 80 p. 100, pour lesquels l'an dernier un effort a été réalisé, bénéficient à leur tour d'une majoration de taux afin qu'un invalide à 50 p. 100 touche, et cela semble logique, une pension égale à la moitié de celle du mutilé à 100 p. 100. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si la pension d'un mutilé à 30 p. 100 n'est pas les 30 centièmes de la pension d'un mutilé à 100 p. 100, le taux d'invalidité ne signifie plus rien. Il est absolument indispensable que, dans ce domaine, nous obtenions des améliorations.

Et puisque je parle en ce moment des taux d'invalidité, c'est pour moi l'occasion de dire à M. le ministre que nous sommes partisans de l'unification des barèmes. A l'invalidité égale, pension égale. Nous ne concevons pas que les victimes civiles de la guerre aient une pension inférieure à celle des victimes militaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voici un exemple. Un blessé de guerre qui a perdu un œil sera pensionné à 65 p. 100 et recevra 71.728 francs, mais s'il s'agit d'une victimes civile de la guerre ou d'un blessé militaire hors guerre, pour la même blessure le taux de la pension ne sera que de 30 ou de 35 p. 100 et il ne recevra qu'une pension de 30.336 francs ou de 35.392 francs.

Cependant, dans un cas comme dans l'autre, la victime a perdu un œil, elle subit la même perte visuelle, elle a supporté les mêmes souffrances. Il serait normal que la pension fût identique dans les deux cas.

Au sujet des chapitres 46-28 et 46-29 concernant les statuts des réfractaires et des déportés du travail, je rappelle que l'an dernier j'avais obtenu de la commission des finances l'inscription de deux chapitres au budget pour mémoire.

Pourquoi pour mémoire ? Parce que, à cette époque, les décrets et circulaires d'application n'étaient pas parus, et qu'il était par conséquent impossible de réaliser financièrement l'application de ces statuts.

Monsieur le ministre des anciens combattants, vous avez bien fait d'attendre, pour faire paraître ces décrets et circulaires d'application, qu'il vous soit possible de faire paraître en même temps les décrets et les circulaires d'application concernant les déportés du travail.

Aujourd'hui, c'est chose faite. Vous les avez fait paraître ensemble le 31 décembre 1952. Pourquoi, alors, les statuts étant votés et les décrets et circulaires d'application parus, n'inscrivez-vous dans le budget aucun crédit, si faible soit-il, pour amorcer l'application financière des statuts ?

C'est incompréhensible. Nous ne demandons pas que, pour 1953, les crédits soient importants, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Il vous suffit de quelques centaines de millions afin de permettre, au cours de l'année 1953, le commencement de l'application des statuts. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

C'est tout que nous demandons, et dans ce domaine aussi nous réclamons l'application d'un plan quadriennal, comme pour tous les autres problèmes concernant les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Pour le chapitre 46-31, concernant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et les internés de la Résistance, indemnisation qui s'opère sur la base de 60.000 francs pour les déportés et de 15.000 francs pour les internés, il semble que nous ayons satisfaction, tout au moins sur le principe. Seulement, nous sommes tout de même obligés de reconnaître que le nombre de demandes n'est pas encore très élevé et qu'on tarde vraiment trop à leur donner satisfaction. Nous espérons que, pour l'année 1953, des résultats plus appréciables seront obtenus.

En ce qui concerne le chapitre 46-33, relatif au pécule des prisonniers de guerre, je rappelle qu'un effort important a été accompli au cours de l'année 1952. Dans la loi de juillet 1952, nous avons obtenu l'attribution de 400 francs par mois

de captivité et l'inscription d'un crédit de 10 milliards à titre purement prévisionnel. Il sera probablement insuffisant, car si vraiment l'on veut appliquer le plan quinquennal prévu à l'origine, les deux milliards accordés cette année ne suffiront pas, d'autant plus, monsieur ministre, que l'an dernier vous aviez accordé un milliard sur lequel 700 millions ont disparu, que nous ne retrouvons pas dans le budget de cette année.

Nous souhaitons vivement que le pécule soit rapidement payé aux ayants droit de ceux qui sont décédés et que l'on commence aussi à verser le pécule aux prisonniers encore vivants.

J'insiste également sur l'insuffisance des crédits accordés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit là d'un problème douloureux, monsieur le ministre. Le directeur de l'office avait prévu un budget de 5.786 millions de francs, et vous lui accordez 4.699 millions.

Avec un si faible crédit, il sera dans l'impossibilité absolue de faire face à la tâche importante et si humaine qu'assume son organisation.

La réduction sur l'an dernier est de 1.086.484.000 francs. Ce n'est même pas le *statu quo*, mais une diminution catastrophique, car si en 1952 l'office national a pu distribuer 496 millions 500.000 francs de secours, il ne disposera plus à ce titre, pour 1953, que de 296.500.000 francs, du fait de l'épuisement des ressources propres des offices départementaux, qui n'est compensé par aucune ouverture de crédit correspondante dans les prévisions budgétaires.

Les 320 millions supplémentaires inscrits dans les prévisions de 1953 sont destinés à compenser les crédits pris en 1952 sur les fonds propres de l'office national, mais les sommes déboursées par les offices départementaux ne sont pas compensées, de sorte que les crédits de l'office se trouvent réduits de 200 millions et l'effort, en particulier en faveur des pupilles de la nation majeurs, sera nettement insuffisant, faute de crédits.

Nous regrettons sincèrement la réduction de ce crédit, surtout quand on songe que, pour le département de la Seine, par exemple, les secours n'ont été en moyenne que de 3.600 francs par an et par pupille et que vous avez été obligé, en outre, de rejeter 2.500 demandes, du 1er janvier au 20 octobre 1952, par manque de crédits.

Je ne dirai qu'un mot de la gestion des baraquements provisoires.

J'ai reproduit dans mon rapport les extraits du rapport sur les travaux de l'inspection générale en 1951. C'est un non-sens de voir ces baraquements provisoires gérés par quatre ministères, et je suis absolument d'accord avec M. Crouzier qui, à l'occasion de l'examen du budget de la reconstruction, a demandé que, pour l'année 1953, leur gestion soit confiée au véritable responsable, le ministère de la reconstruction, et que le ministère des anciens combattants en soit, je ne dis pas débarrassé, mais déchargé, car elle lui coûte cher. En particulier, une somme de 100 millions ne pourra pas être récupérée par l'office national, et elle serait pourtant utile pour venir en aide aux victimes de la guerre, aux veuves et aux orphelins en particulier.

J'en arrive à ma conclusion. Après la discussion des chapitres, la commission des finances, sur la proposition de son président, M. Paul Reynaud, a adopté le budget des anciens combattants, mais j'ai fait observer — je le souligne dans mon rapport — que le rapporteur ne pouvait s'associer à ce vote.

Voyez-vous, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la santé morale du pays est un facteur important dans le relèvement de la France après la guerre (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite*). Depuis trois ans, le monde des anciens combattants avait retrouvé cette santé morale. Je fais appel à votre témoignage, monsieur le ministre des anciens combattants. Cette année vous avez assisté à presque toutes, pour ne pas dire toutes les assemblées générales d'anciens combattants. Toutes les organisations vous ont invité. Dans la plupart des assemblées, j'étais à vos côtés. Partout, vous avez pu constater que les anciens combattants étaient satisfaits de l'effort, même minime, réalisé en leur faveur, parce qu'ils se rendaient compte qu'enfin la IVe République, suivant les traces de la IIIe, se montrait reconnaissante envers eux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais ce que le Gouvernement fait actuellement dresse contre lui l'ensemble des organisations d'anciens combattants et de victimes de la guerre (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) et la manifestation qui s'est déroulée ces jours derniers à la salle Wagram, et qui a eu comme écho des manifestations analogues sur l'ensemble du territoire, prouve que le monde ancien combattant n'accepte pas d'être le sacrifié d'une politique et qu'il exige du Gouvernement et du Parlement la poursuite de l'amélioration du sort des anciens combattants et des victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Devemy oppose la question préalable.

La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais pensé pouvoir, avant d'avoir la parole sur la question préalable, vous indiquer en tant que rapporteur pour avis de la commission des pensions — et les choses ne sont pas incompatibles — que si, sur la procédure, des opinions divergentes se sont manifestées au sein de la commission des pensions, sur le fond, sur l'essentiel, qui a été dit et parfaitement dit par M. le rapporteur de la commission des finances, la commission des pensions a été unanime.

Il est évident que la commission des pensions aurait confirmé unanimement les déclarations qu'a faites à cette tribune M. le rapporteur de la commission des finances. Il est évident aussi que l'Assemblée ne se serait pas dejugée et qu'elle aurait suivi une fois de plus la commission des pensions pour demander que justice soit rendue aux victimes de la guerre.

Mais il faut, à mon avis, que l'Assemblée choisisse maintenant la solution qui lui paraîtra la plus propice, la plus efficace, pour servir la cause des victimes de la guerre.

J'ai pensé, quant à moi, que l'Assemblée, après avoir manifesté par deux votes successifs sa volonté de ne pas discuter le budget des anciens combattants tant que ne serait pas déposée une lettre rectificative, doit aujourd'hui confirmer cette position, car il est douloureux de constater la carence gouvernementale en ce qui concerne les victimes de la guerre, carence d'autant plus odieuse — excusez l'expression, monsieur le ministre, mais je dis ce que je pense — que le Gouvernement ne respecte pas les lois qui ont été votées pour le rajustement de la pension des veuves et le rapport constant pour les invalides de 10 à 80 p. 100.

Mais est-il possible de suivre la majorité de la commission des pensions qui, vendredi dernier, a décidé de proposer à l'Assemblée de prendre ce budget à bras le corps, de le discuter, de repousser les dispositions qui ne nous paraissent pas satisfaisantes, pour rejeter en fin de compte l'ensemble du budget des anciens combattants ?

Nous aurions, pendant cinq séances consécutives, poursuivi cette discussion douloureuse pour dire finalement aux anciens combattants et aux victimes de la guerre : Le budget ne nous satisfait pas ; nous ne pouvons pas le voter.

C'est la raison pour laquelle j'ai opposé la question préalable afin de permettre à l'Assemblée, tout en gagnant du temps, de manifester au Gouvernement sa volonté de ne pas discuter ce budget qui est un budget de misère.

Il est dommage, monsieur le ministre, de dire que c'est la première fois depuis la libération que nous constatons une telle carence dans les crédits affectés aux victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Cela non ! Sûrement pas !

M. Roger Devemy. D'autres raisons, monsieur le ministre, militent en faveur de la question préalable que j'ai opposée.

La semaine dernière, l'Assemblée m'ayant suivi, nous avons disjoint du budget des finances, charges communes, le volume de crédits le plus important qui doit être affecté aux anciens combattants, aux pensionnés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et le chapitre 46-91 doit être reporté au budget des anciens combattants.

Par conséquent, mes chers collègues, même si — ce qu'à Dieu ne plaise — aucune lettre rectificative ne vient améliorer les crédits, il est pratiquement impossible de discuter un budget partiel, d'autant plus que l'Assemblée a manifesté le désir de connaître et de discuter l'ensemble des crédits destinés aux victimes de la guerre.

Le ministère des finances devrait donc établir d'abord une récapitulation comprenant le budget actuellement en discussion et en même temps les 77 milliards qui ont été disjoints du budget des charges communes.

Enfin, il faut rappeler au Gouvernement que l'Assemblée entend que la lettre rectificative qu'elle a demandée lui soit présentée. Cette lettre rectificative devra permettre un nouvel examen par la commission des finances, en sorte que nous puissions enfin discuter un budget qui fasse honneur au Parlement et à la nation.

Pour ces différentes raisons, notamment pour éviter, dans le choix qui nous est offert, de perdre cinq séances à une discussion qui aboutirait au néant, c'est-à-dire à l'absence de tout budget, je vous demande, mes chers collègues, de rappeler la position que vous avez déjà prise, c'est-à-dire de demander fermement au Gouvernement des crédits supplémentaires.

Que le Gouvernement entende la voix de l'Assemblée et aussi la plainte douloureuse des victimes de la guerre ! (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton, contre la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, à deux reprises, la commission des pensions a pris position sur le projet de budget des anciens combattants et elle a demandé à l'Assemblée de soutenir son point de vue.

Dans sa motion du 22 octobre, elle indiquait que, faute d'une augmentation substantielle des crédits, elle se verrait dans l'obligation de demander au Parlement de refuser le vote du budget; elle demandait avec insistance une lettre rectificative. Celle-ci n'ayant pas été déposée, le budget était renvoyé par l'Assemblée, par 526 voix contre 32.

Le 26 novembre, la commission prenait acte de la décision prise sur sa proposition par l'Assemblée nationale d'ajourner cette discussion et insistait encore pour que le Gouvernement présente de nouvelles propositions budgétaires. Mais celui-ci, insensible à la misère des victimes de la guerre, ne saisissait d'aucune nouvelle proposition l'Assemblée qui, suivant sa commission, reportait de nouveau la discussion du budget des anciens combattants, cette fois à l'unanimité.

Enfin, le 27 novembre, l'Assemblée décidait la disjonction du chapitre 46-91 du budget des charges communes concernant les pensions d'invalidité, par 430 voix contre 177, sur une proposition que j'avais présentée.

Nous nous trouvons donc en présence d'une volonté délibérée du Gouvernement de n'accorder aucune amélioration aux victimes de la guerre.

C'est pourquoi le groupe communiste est d'avis, comme la majorité de la commission des pensions, sinon l'unanimité — puisque seul M. Devemy est d'un avis différent — qu'il faut discuter ce budget et le rejeter pour obliger le Gouvernement à respecter la dette sacrée que tout le pays a contractée envers les anciens combattants et les victimes de la guerre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous nous opposons à la motion de M. Devemy parce que nous voulons discuter des pensions de guerre et de l'application des statuts votés avant que vienne en discussion la loi de finances, c'est-à-dire avant que la loi des maxima puisse jouer le rôle de guillotine pour toutes les revendications légitimes des victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'expérience, en effet, nous montre qu'à chaque discussion du budget des anciens combattants, il a fallu arracher les améliorations, et cela n'a été possible qu'en raison de l'action des anciens combattants eux-mêmes.

Dès que le projet de budget est paru, le groupe communiste a déposé une proposition, le 18 octobre, invitant le Gouvernement à majorer par lettre rectificative les crédits prévus au budget des anciens combattants, qui ne contenait aucune amélioration ni aucun crédit permettant de mettre en application les statuts votés par le Parlement depuis plus de dix-huit mois, concernant les déportés du S. T. O. et les réfractaires.

Ainsi, le droit à réparation est de moins en moins respecté par le Gouvernement, qui refuse systématiquement l'application de la loi aux victimes de guerre, ce qui se traduit par 83.000 francs de pension au lieu de 136.000 francs, comme cela devrait être si la loi était appliquée.

Aux anciens poilus de 1914-1918, on refuse la revalorisation de la retraite, ce qui fait qu'en 1952 les anciens combattants touchent les sommes ridicules de 530 francs par an, de cinquante à cinquante-cinq ans, et de 1.272 francs par an, de cinquante-cinq à soixante ans.

Les pensionnés de 10 à 80 p. 100 sont spoliés. Le coefficient de leur pension est de 17,5 au lieu de 22,3.

La carte du combattant à ceux de 1939-1945 est distribuée avec lenteur et parcimonie.

Aucun prisonnier de guerre n'a encore perçu un sou du pécule dont l'Assemblée a débattu à maintes reprises et qu'elle a enfin voté. Un crédit d'un milliard de francs était inscrit pour 1952, mais sur cette somme le Gouvernement, par décret-loi, a raflé 700 millions.

Anciens déportés du travail, anciens réfractaires attendent toujours l'application de leur statut. Plusieurs centaines de milliers de dossiers sont en instance, mais on a fait des compressions de personnel et les crédits de l'office ont été eux-mêmes réduits.

Une telle situation faite aux victimes de la guerre est indigne d'un pays comme la France.

On essaie de justifier cette situation par des raisons financières.

L'argument du manque d'argent est une insulte aux victimes de la guerre quand on envisage de donner 10 milliards de francs à ceux qui ont collaboré avec l'ennemi. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Vous avez abandonné les réparations dues par l'Allemagne, votre politique a permis aux Krupp et autres magnats de la Ruhr de retrouver leurs usines et leurs biens, et vous dites aux victimes de la guerre: il n'y a pas d'argent.

Ceux qui s'enrichirent en Allemagne grâce à l'exploitation féroce des déportés, des prisonniers et des S. T. O., seront à nouveau les maîtres de l'autre côté du Rhin.

Le potentiel industriel allemand a aujourd'hui dépassé celui de la France et les victimes de guerre se trouvent à nouveau en présence du danger du militarisme allemand, que votre politique fait renaître.

Pas d'argent, dit-on, mais des milliards de profits illicites réalisés pendant la guerre n'ont pas été recouvrés. Bien plus, les spéculateurs sur les malheurs de la France vont être amnistiés.

La position du groupe communiste est nette. Il votera contre la motion présentée par M. Devemy. Il discutera le budget, mais votera contre tous les chapitres insuffisamment dotés. Il votera contre l'ensemble, de façon à obliger le Gouvernement à revenir avec un autre projet de budget.

La motion votée à la salle Wagram, le 15 novembre, par 5.000 anciens combattants dénonce l'hypocrisie d'une politique qui, sous prétexte de sauver le franc, fait peser les plus lourds sacrifices sur ceux qui, deux fois en trente ans, sauvèrent le pays.

En prenant aujourd'hui la position que je viens de définir, nous sommes fidèles à la volonté des anciens combattants et de toutes les victimes de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quatre orateurs encore m'ont demandé la parole, et je serai vraisemblablement saisi ensuite d'une demande de suspension de la séance. Je prie donc les collègues qui prendront la parole d'être brefs, de manière que nous puissions voter ce matin.

La parole est à M. Badie, président de la commission des pensions, saisie pour avis.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, pour la troisième fois en un mois, le budget des anciens combattants vient en discussion devant l'Assemblée nationale.

La commission des pensions vous demande d'en aborder l'examen, compte tenu du désir qu'elle a toujours exprimé et de la volonté de l'Assemblée qui, dans sa séance du 26 novembre, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ce matin et de demain, mercredi 3 décembre, la discussion de ce budget.

Au nom de la commission des pensions, je déclare que nous sommes prêts à entamer ce débat. Depuis mercredi dernier, notre position n'a pas varié. Les raisons déjà invoquées et admises par l'Assemblée demeurent.

Ce que j'ai dit à la séance du 26 novembre dernier garde à nos yeux toute sa portée, toute sa valeur. Il est bien certain, ai-je déclaré, que si le budget des anciens combattants venait en discussion après le vote de la loi de finances, il ne nous serait plus possible, non seulement d'espérer les améliorations que nous attendons, mais encore de réclamer au Gouvernement la moindre augmentation des prévisions budgétaires.

Notre collègue M. Devemy n'est pas de cet avis. En dépit de la position prise par la majorité de la commission, il a cru devoir poser la question préalable. J'ai personnellement trop le respect de l'opinion d'autrui pour lui contester ce droit.

Il me permettra, avec la franchise que se doivent deux hommes qui, sous l'occupation, ont subi d'identiques épreuves, de lui dire que je n'arrive pas à comprendre son attitude en ce qui concerne cette question de procédure.

Car, sur le fond, il est bien entendu que nous sommes d'accord. Il l'a proclamé lors du débat du 27 novembre. Il vient à nouveau de l'affirmer à cette tribune.

Mais n'a-t-il pas le sentiment qu'en déposant cette motion il donne satisfaction au Gouvernement, qui semble heureux de constater la désunion qui, désormais, peut régner au sein de la commission des pensions ?

M. André Tourné. C'est le Gouvernement lui-même qui, par l'intermédiaire de M. Devemy, fait l'opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants. Je dis: « Non ». M. Devemy a agi de sa propre initiative.

M. Roger Devemy. Je ne réponds pas à M. Tourné. Ce sont des injures qui ne m'atteignent pas, et le silence est le meilleur des mépris.

M. André Tourné. Ce n'est pas une injure, c'est une constatation.

M. Roger Devemy. Vous avez l'habitude de fréquenter les valets, monsieur Tourné.

M. Marius Patinaud. Il suffit de constater à qui le crime profite.

M. le président de la commission des pensions. Vous savez les sentiments que j'ai pour vous, monsieur Devemy, et je vous demande de ne retenir que les paroles que j'ai moi-même prononcées.

Que demandez-vous ? Que l'on réponde au désir du Gouvernement en renvoyant la discussion du budget des anciens combattants après le vote des articles de la loi de finances. Mais avant de passer au vote définitif de cette loi, on reviendrait à l'examen de notre budget.

Autrement dit, il s'agit d'intercaler la discussion du budget des anciens combattants entre la discussion des articles de la loi de finances et son vote définitif.

Pour tenter de justifier cette tactique, assez inattendue, puisqu'elle va à l'encontre, je le répète, de ce qui a été unanimement décidé par l'Assemblée, que dit M. Devemy ?

Je reprends fidèlement les arguments qu'il vient de formuler.

Pour discuter ce budget de misère, observe-t-il, nous avons intérêt à gagner du temps. Un chapitre du budget des charges communes a été disjoint. Il y a lieu de discuter l'ensemble des crédits. Il faut demander au Gouvernement, avec fermeté, de reviser sa position.

Mais à quoi aboutit le raisonnement de M. Devemy ? Tout raisonnement, voyez-vous, ne vaut que par les conclusions. Vers quel résultat nous mène-t-il ? Il entraîne d'abord un nouveau retard dans la discussion du budget des anciens combattants.

Peut-on trouver une raison valable qui justifie de tels atermoiements ? Osera-t-on dire que cela donnera au Gouvernement un plus long délai de réflexion, sinon une plus grande possibilité de manœuvre ?

Depuis plus d'un mois le Gouvernement est au courant de la volonté de la commission et de l'Assemblée. Depuis plus d'un mois se poursuivent ces conversations stériles, toujours recommencées.

Pense-t-il pouvoir demain dégager de nouveaux crédits, alors que pendant un mois, il lui a été impossible de le faire?

Le raisonnement de M. Devemy tend aussi — et ce n'est pas là ce qu'il y a de moins grave — à amener l'Assemblée à se déjuger.

Reportez-vous au compte rendu de la séance du 26 novembre 1952 publié au *Journal officiel*.

M. le président s'adressait à l'Assemblée en ces termes: « Je mets maintenant aux voix les amendements de M. Badie, au nom de la commission des pensions, et de M. Roucaute, tendant à inscrire le budget des anciens combattants à l'ordre du jour des séances des mardi 2 et mercredi 3 décembre, avant la discussion de la loi de finances. »

Et plus loin : « Voici le résultat du dépouillement du scrutin: pour l'adoption, 415; contre, 195. »

Ai-je besoin de mettre en garde l'Assemblée contre ce qu'il y aurait d'illogique, de déraisonnable et de décevant dans cette volte-face qui nous ferait revenir sur une décision prise à une si importante majorité, il y a huit jours à peine, et en pleine connaissance de cause ?

Si trop souvent, mesdames, messieurs, on nous a accusés, injustement du reste, d'agir sans le moindre esprit de suite, c'est cette fois que nous donnerions raison à nos détracteurs. Aujourd'hui encore, il y va de la dignité de l'Assemblée.

Dès maintenant, nous sommes donc en mesure d'aborder l'examen de ce budget. Vous avez entendu le magistral rapport de M. Darou. Si l'Assemblée veut bien nous suivre, elle votera les dépenses de fonctionnement, puis elle fera connaître son sentiment sur les chapitres qui, à notre avis, comportent des crédits insuffisants.

L'Assemblée, et plus encore le Gouvernement lui-même, se méprendraient singulièrement sur nos intentions s'ils pouvaient penser que c'est une question de procédure que nous demandons maintenant de trancher. Désormais, pour nous, il s'agit de mettre le Gouvernement en présence de ses responsabilités et l'Assemblée en face des siennes.

Que le Gouvernement n'essaie point de biaiser dans une question où il n'y a plus place pour je ne sais quelle habileté manœuvrière: on ne ruse pas avec les anciens combattants.

Je le dis sans ambage, ce serait leur faire affront que de recourir à une nouvelle manœuvre dilatoire. Il arrive un moment où, sous peine d'être déconsidéré, un gouvernement doit avoir le courage de prendre parti.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, sans arrière-pensée, nous avons formulé au Gouvernement toutes les suggestions raisonnables. Nous avons donné les avis les plus désintéressés. On a persisté à nous opposer un silence dont on souhaiterait qu'il ne dissimulât pas incertitude et faiblesse.

Il est en tout cas regrettable que le Gouvernement soit resté sourd jusqu'à cette heure aux propositions de M. le ministre des anciens combattants lui-même, à l'appel de la commission, à l'appel de tous les anciens combattants. Faudra-t-il donc que ceux-ci se rassemblent à nouveau, animés par une juste colère, pour venir manifester jusqu'aux portes du Palais-Bourbon?

Plus que quiconque, votre gouvernement, qui se targue d'être un gouvernement de nationaux, n'aurait jamais dû perdre de vue que les anciens combattants constituent une élite dans la nation...

M. Lucien Draveny. Très bien!

M. le président de la commission des pensions. ... une grande force morale que l'on n'écarte pas impunément.

Comment avez-vous pu penser que ce débat pourrait se ramener à une simple question de procédure ou même à une simple question de revendications matérielles? Il demeure, avant tout, un débat d'ordre moral.

Il consacre, de la part du Gouvernement, le reniement des engagements qui ont été pris, la méconnaissance des avantages légalement octroyés, plus particulièrement, comme le faisaient remarquer MM. Darou et Devemy, à l'égard des veuves et d'une catégorie de mutilés à laquelle aucun membre de l'Assemblée ne conteste le bien-fondé de ses demandes. Il consacre, de la part du Gouvernement, la volonté délibérée de ne faire aucun geste envers les meilleurs serviteurs de la patrie. Il consacre l'atteinte apportée, comme le disait M. Darou, à la santé morale de ce pays. Il consacre le refus du Gouvernement d'associer la grande masse des anciens combattants à l'œuvre de redressement, toujours possible, et cela à un moment où l'on demande aux familles françaises de consentir en Indochine les plus terribles sacrifices.

Mesdames, messieurs, le moment est venu, dans cette Assemblée, de savoir quels sont ceux qui, avec la majorité de notre commission, demeureront jusqu'au bout parmi les défenseurs les plus clairvoyants des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des pensions.

Si le Gouvernement l'avait vraiment voulu, il aurait apporté une lettre rectificative.

En effet, il connaît le problème depuis le 25 septembre. Par le rapport de la commission des finances et par les deux motions préjudicielles votées par la commission des pensions, il y a six semaines, il a été prévenu que nous attendions une lettre rectificative portant amélioration de la situation des anciens combattants.

Le soir même de la manifestation de la salle Wagram, M. le secrétaire d'Etat au budget, en lisant l'ordre du jour qui avait été voté, manifestait sa surprise devant les exigences du monde des anciens combattants...

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Jamais de la vie! C'est inexact.

M. le rapporteur. ...et déclarait que leur réalisation nécessiterait une dépense de 40 milliards de francs. Je lui ai alors répondu qu'aucune organisation d'anciens combattants ne demandait l'application intégrale, en une seule année, de toutes les revendications légitimes inscrites dans la loi.

Ce que nous demandions au Gouvernement, c'était de consentir un effort au cours de 1953 comme il l'avait fait les années précédentes.

Pour l'instant, nous sommes devant le néant et je rappelle que M. le président de la commission des finances, bien placé pour connaître les intentions de M. le président du conseil, a déclaré qu'il n'y aura pas de lettre rectificative.

A quoi servirait donc la question préalable opposée par M. Devemy ? Elle aboutirait uniquement à faire voter la loi de finances avant le budget des anciens combattants.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais non!

M. le rapporteur. On nous opposerait alors la loi des maxima...

M. Marius Patinaud. C'est exactement ce que veut le Gouvernement.

M. le rapporteur. ... et il nous serait alors impossible d'obtenir satisfaction.

C'est pourquoi, en ma qualité de rapporteur, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Devemy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, pour répondre à la commission.

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, intervenant au nom du groupe socialiste, je bornerai mes observations aux questions de date et de procédure qui nous préoccupent actuel-

lement, nous réservant la possibilité d'examiner le budget, par chapitre et par article, lorsqu'il viendra en discussion tout à l'heure, comme j'en suis persuadé. Nous soumettrons alors des propositions et demanderons à l'Assemblée de se prononcer.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ?

A différentes reprises et à l'unanimité, la commission des pensions a demandé à l'Assemblée de surseoir à la discussion du budget des anciens combattants en attendant que le Gouvernement dépose une lettre rectificative améliorant la situation des différentes catégories de victimes de la guerre.

Jusqu'à présent, le Gouvernement a fait la sourde oreille et n'a répondu que par le silence aux demandes réitérées de la commission des pensions et de l'Assemblée. M. Devemy, en désaccord avec la majorité de la commission des pensions, veut encore obtenir de l'Assemblée un ajournement de la discussion.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous dire que votre proposition, que ce soit délibéré au non, vient au secours du Gouvernement, car nous nous souvenons que le Gouvernement a, lui aussi, proposé de reporter la discussion du budget des anciens combattants après celle de la loi de finances.

Dans ces conditions, il serait alors inutile que l'Assemblée discutât le budget des anciens combattants, car on nous opposerait l'article 1er de la loi de finances et l'on nous dirait que, les recettes ayant été votées, il n'est plus possible de voter de dépenses nouvelles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Guislain. C'est toute la question.

M. Jean Le Coutaller. Je pouvais supposer, à la suite d'une déclaration faite par M. Marcellin, secrétaire d'Etat, devant la conférence des présidents, il y a trois semaines, que ce petit jeu cesserait.

En effet, tandis que la conférence des présidents discutait, une fois de plus, de l'inscription à l'ordre du jour ou du report de l'examen de certains budgets, M. Marcellin avait signalé que le Gouvernement, au nom duquel, je pense, il intervenait, déposerait des lettres rectificatives ou poserait la question de confiance sur la prise en considération de ses projets de budgets.

Hélas! il n'en est pas ainsi et, au lieu de poser la question de confiance sur la prise en considération du projet de budget des anciens combattants, le Gouvernement demande, au contraire, l'ajournement de la discussion.

Il faut en finir! Le pays ne comprendrait pas que l'Assemblée demande une lettre rectificative, que le Gouvernement ne réponde pas à cette demande et que la discussion du budget soit ainsi reportée indéfiniment. (*Applaudissements à gauche.*)

L'autre jour, au cours de la discussion, M. le secrétaire d'Etat au budget manifestait son impatience, déclarait que la situation ne pouvait pas s'éterniser et qu'il fallait que l'Assemblée prît conscience de la nécessité de voter à temps le budget.

Il vous suffit, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à l'attente de l'Assemblée. Or, nous ne pouvons que constater que vous ne la placez pas non plus, suivant une expression qui a été employée par certains, en présence de ses responsabilités. Commencez par prendre les vôtres; vous pourrez alors demander à l'Assemblée de prendre les siennes. (*Applaudissements à gauche.*)

Aujourd'hui, le groupe socialiste s'oppose à la question préalable soutenue par M. Devemy et demande à l'Assemblée de discuter le budget des anciens combattants. Le Gouvernement ne peut fuir plus longtemps ses responsabilités. Il semble ne pas vouloir les prendre à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est une situation que nous ne pouvons pas accepter.

En présence de la carence gouvernementale, nous demandons à l'Assemblée de discuter ce budget. Nous ferons, au cours du débat, des propositions tendant à améliorer le sort des différentes catégories d'intéressés. Le Gouvernement sera mis dans l'obligation de s'engager nettement, l'Assemblée de même, d'ailleurs.

Il appartiendra à chacun des groupes ayant exigé des crédits complémentaires de ne point se déjuger. Il appartiendra également au Gouvernement de se prononcer pour ou contre les anciens combattants et victimes de guerre. Ensuite, l'Assemblée jugera et le pays également. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mes chers collègues, je crois, pour l'honnêteté de ce débat, qu'il ne faudrait pas en déplacer la portée.

M. le président de la commission des pensions a bien voulu reconnaître l'unanimité qui s'était réalisée en ce qui concerne les justes satisfactions que nous réclamons les uns et les autres pour les victimes de la guerre. Mais il ne faudrait pas qu'on pût maintenant conclure que le vote qui va intervenir départagera les bons et les mauvais, c'est-à-dire ceux qui défendent les victimes de la guerre et ceux qui y sont hostiles. Ce n'est pas le problème. (*Applaudissements au centre.*)

Le véritable problème, vous l'avez défini, c'est la continuité des positions prises par l'Assemblée, après celle que la commission des pensions avait arrêtées.

Or, si les membres de la commission des pensions ont quelque mémoire, ils se souviendront que le premier qui ait soulevé la question du refus du vote du budget est celui qui a la parole en ce moment. A cette époque, un seul collègue manifesta l'intention de voir retarder la discussion de la motion que je proposais à la commission. Je pense que l'on me rendra cette justice et que l'on ne mettra pas en doute mes intentions.

D'autre part, on me reproche, d'une manière directe ou voilée, de venir au secours du Gouvernement. Il est plus honnête de regarder les faits.

La commission des pensions, à maintes reprises, a déclaré qu'elle s'opposerait à la discussion de ce budget. Je fais encore appel au souvenir de ses membres et je leur rappelle certaine question spirituelle de M. Mouton qui, se tournant vers certains collègues et moi-même nous dit: S'il n'y a pas de lettre rectificative, quelle sera votre position ?

M. Mouton conviendra que je lui ai répondu d'une manière constante que je m'opposerais systématiquement à la discussion de ce budget tant que le Gouvernement n'aurait pas déposé de lettre rectificative.

S'il en est qui ont varié, ce n'est pas moi et ne n'est pas en posant la question préalable que je change de position. (*Applaudissements au centre.*)

On me dit qu'il n'est pas bon de retarder une nouvelle fois la discussion du budget des anciens combattants. Si j'étais persuadé, monsieur le président de la commission des pensions, que la majorité de nos collègues aient raison, je me rendrais immédiatement au banc de la commission et je retirerais la question préalable. Mais parce que, dans le passé, chaque fois que l'Assemblée a tenu bon dans la manifestation de son désir d'obtenir des crédits substantiels, le Gouvernement lui a apporté une lettre rectificative, je pense qu'il n'y a pas lieu de changer de méthode et qu'il convient que l'Assemblée, une fois encore, rappelle sa volonté au Gouvernement.

On attire alors mon attention sur un danger sur le feu rouge que représenterait la loi de finances.

M. le président de la commission des pensions a, comme moi, entendu les déclarations du Gouvernement. Celui-ci, à deux reprises, a confirmé devant l'Assemblée qu'il acceptait de discuter tous les budgets de dépenses, y compris les dépenses relatives aux anciens combattants, aux investissements et à la reconstruction, avant le vote final sur la loi de finances. Je demande au Gouvernement de vouloir bien, aujourd'hui, confirmer ses intentions en la matière.

S'il s'agissait de voter une loi de finances qui, demain, pourrait être utilisée comme une guillotine à l'égard des crédits que nous voulons voir accorder aux victimes de la guerre, je n'insisterais pas. Mais si nous pouvons obtenir l'assurance que le budget des anciens combattants sera discuté avant que la loi de finances soit votée dans son ensemble par l'Assemblée, avant qu'elle puisse être discutée au Conseil de la République, et, par conséquent, avant qu'elle devienne applicable, on ne pourra pas nous opposer cette loi de finances.

Je pense que les moyens employés les années précédentes et qui se sont révélés efficaces sont encore bons cette année et je voudrais que, sans arrière-pensée, on s'abstînt d'accuser celui-ci ou celui-là d'avoir abandonné la défense de la cause des anciens combattants.

L'Assemblée doit comprendre que le vrai problème est le suivant: est-ce que, selon la déclaration faite tout à l'heure par le représentant du groupe communiste, nous allons consacrer cinq séances consécutives à la discussion d'un budget à propos duquel nous aurons, préalablement, arrêté nos positions et indiqué que nous voterons à la fois contre les articles en détail et contre l'ensemble ?

S'il ne s'agit pas d'une question de tactique et du désir d'immobiliser les travaux de l'Assemblée, je vous offre d'obtenir, en quelques minutes, la solution que vous recherchez: en votant la question préalable, vous refuserez ce budget tel qu'il est. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte la question préalable opposée par M. Devemy.

M. André Pradeau. On s'en doutait.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Lorsque, par deux fois, l'Assemblée a voté la motion préjudicielle présentée par M. Badie au nom de la commission des pensions, elle a voulu que le budget des anciens combattants soit discuté après tous les autres budgets de fonctionnement...

M. Adrien Mouton. Mais avant la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... notamment après le budget des Etats associés et le budget de l'intérieur.

La proposition faite par M. Devemy doit donner satisfaction à l'Assemblée, puisque le Gouvernement, par ma voix, confirme que celle-ci ne sera appelée à statuer sur l'ensemble de la loi de finances que lorsque les budgets de fonctionnement des services civils auront été votés. Cette déclaration doit écarter l'accusation qu'on nous adresse d'avoir de noirs desseins. Il y aura donc la discussion de la loi de finances, puis, avant de voter l'ensemble, l'Assemblée discutera les budgets des Etats associés, de l'intérieur et des anciens combattants.

Voilà ce que M. Devemy m'a demandé de préciser. Je prends l'engagement solennel que le Gouvernement proposera qu'il en soit ainsi, car nous ne voulons pas escamoter cette discussion.

En faisant le point, comme vous l'avez désiré, s'il est possible de dégager des économies — et à cet égard nous comptons que vous nous aiderez au lieu de réclamer des augmentations de dépenses — nous pourrons vraisemblablement donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mes chers collègues, je répondrai d'abord aux observations de M. Devemy.

Il n'a jamais été dans mon esprit de mettre en cause la position personnelle de notre collègue. Je lui fais simplement observer que la majorité de la commission des pensions, après le vote émis par la majorité de l'Assemblée, demande à celle-ci d'aborder dès aujourd'hui la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le secrétaire d'Etat au budget vient de rappeler qu'à deux reprises j'avais déposé, au nom de la commission des pensions, une motion préjudicielle tendant à ce que ce budget fût discuté après tous les autres budgets.

Il est exact que nous avons pris cette position. Mais notre collègue a oublié de dire que nous l'avions arrêtée parce qu'il avait été décidé que ce budget serait discuté avant la loi de finances.

Or, quelle est la position actuelle du Gouvernement ? Il nous déclare qu'il serait souhaitable d'intercaler la discussion du budget des anciens combattants entre la discussion des articles de la loi de finances et le vote sur l'ensemble de ce projet.

J'avais raison de le dire tout à l'heure, le Gouvernement voudrait obliger l'Assemblée à trancher une question de procédure. Nous ne sommes plus d'accord.

Plus d'un mois s'est écoulé. Nous vous avons dit — celui qui vous parle, qui appartient à votre majorité, est de ceux qui l'ont fait — qu'il fallait faire quelque chose pour les anciens combattants.

Jusqu'à présent, nous vous avons accordé notre confiance. Faites un geste, un geste raisonnable, car il n'est pas possible que vous méconnaissiez plus longtemps ce qui a été décidé par la loi à laquelle le Gouvernement ne veut pas se soumettre.

M. Lucien Dravény. Très bien !

M. le président de la commission des pensions. Pendant un mois, nous avons tout tenté pour obtenir une lettre rectificative. Vous demandez un nouveau délai, sous le prétexte que des économies pourraient éventuellement être dégagées, alors que M. le président de la commission des finances est monté à la tribune tout exprès pour déclarer qu'il serait impossible de dégager la moindre économie et qu'au contraire on avait, avec regret, constaté que des dépenses nouvelles seraient nécessaires.

Il s'agit donc, en réalité, d'une manœuvre, contre laquelle je mets en garde l'Assemblée. Il est temps maintenant d'en finir avec ces jeux de la procédure, que le pays ne comprendrait pas.

On a trop souvent dit que chacun devait prendre ses responsabilités. Nous, nous prenons les nôtres. Je demande à tous nos collègues de se rappeler ce qui a été promis aux anciens combattants.

Ces promesses, vous ne pouvez pas les oublier. Les anciens combattants, par ma voix, vous demandent de les tenir et ils demandent au Gouvernement de ne pas renier ses engagements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour répondre à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous assistons une nouvelle fois à l'application de l'habituelle tactique gouvernementale. Il s'agit une nouvelle fois d'éluder le débat.

Personne ici ne se fait d'illusion. Ce qui est demandé, ce n'est pas un vote de procédure ; c'est un vote sur le fond. M. Devemy tente de nous faire croire qu'il est animé des intentions les plus pures. C'est un lieu commun de prétendre que l'enfer en est pavé. Dans le cas présent, il suffit de voir que le Gouvernement approuve la position de M. Devemy pour en conclure qu'elle est contraire aux intérêts des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Personne n'a le courage de s'opposer aux revendications des anciens combattants, car elles sont légitimes.

C'est un scandale — on peut employer ce mot — qu'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, âgé de moins de 55 ans, perçoive une retraite — on ose l'appeler ainsi — de 540 francs par an, c'est-à-dire un franc quarante-cinq par jour.

Si cet ancien combattant veut écrire au ministère intéressé, il doit économiser sa retraite pendant onze jours pour payer le timbre-poste de sa lettre.

Par conséquent, aucun d'entre vous ne peut s'opposer aux revendications des anciens combattants. Mais la démonstration est faite que le Gouvernement refuse absolument de faire droit à leurs demandes. Toute la bataille actuelle tend, en fait, à éluder le débat, et c'est la raison pour laquelle M. Devemy...

M. Roger Devemy. Vous avez voté une proposition semblable il y a un mois.

M. Marius Patinaud. ...est venu au secours du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Mais non !

M. Marius Patinaud. Je vous rappelle, monsieur Devemy, puisqu'il est nécessaire de vous le préciser, que ce gouvernement contre lequel vous prétendez tourner vos coups en raison de son inhumanité envers les anciens combattants, compte des membres de votre parti.

M. Roger Devemy. Cela ne nous a jamais empêché de conserver notre liberté d'action.

On ne pouvait en dire autant de vous lorsque M. Casanova était ministre ! (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. Dans ce cas précis, ce que vous appelez votre liberté d'action, ...

M. Paul Coste-Floret. Et la liberté d'action de M. Marty ?

M. Marius Patinaud. ... c'est la liberté de venir au secours du Gouvernement pour faire une fois de plus reporter le débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est bien évident que nous ne nous ferons pas les complices de cette opération.

Depuis un mois le Gouvernement est resté sourd à toutes les demandes de la commission des pensions. Il est resté sourd à l'expression du mécontentement des anciens combattants. Le seul engagement pris par M. Jean-Moreau est de ne pas faire voter définitivement les textes en cause avant le vote de la loi de finances.

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pris et vous ne prenez aucun engagement de faire droit aux revendications des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quoi servirait encore, dans ces conditions, le délai que vous demandez et que M. Devemy veut vous donner la possibilité d'obtenir ?

Ce qui nous importe, c'est que le Gouvernement donne satisfaction aux revendications des anciens combattants.

Aucun des membres de l'Assemblée ne croit qu'il sera possible d'économiser sur les autres budgets les sommes nécessaires aux anciens combattants. Le Gouvernement le croit moins que quiconque.

Enfin, personne ne mettra en doute la sympathie que M. Paul Reynaud porte à l'actuel gouvernement. Or, lorsque M. Paul Reynaud vous a déclaré qu'il n'y aurait pas d'économie car elles n'étaient pas possibles, lorsqu'il a affirmé que le déficit était de l'ordre de 700 à 800 milliards de francs, qui d'entre vous a eu le courage de le contredire ? Personne.

Ne tombons donc pas dans le piège qui nous est tendu, car ce sont les anciens combattants qui en souffriraient.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de repousser la question préalable opposée par M. Devemy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Conombo. La question préalable opposée par M. Devemy, qui a donné lieu à d'abondants commentaires, me met dans l'obligation de dire à l'Assemblée qu'après avoir été d'accord une première fois avec la commission des pensions pour demander le renvoi de la discussion du budget, et une deuxième fois pour demander que le débat s'ouvre aujourd'hui, je me trouve placé dans une situation telle qu'il me faut m'expliquer après les orateurs des autres groupes.

J'estime que le Gouvernement, sur l'invitation de M. Devemy, vient de prendre d'une façon formelle un engagement qui lui permettrait sans doute de déposer une lettre rectificative. Je ne pense pas que cette lettre rectificative ne permettrait pas de nous donner satisfaction.

Au contraire, j'estime plus dangereuse la solution qui consiste à stigmatiser une certaine majorité et à agir de telle façon que non seulement le budget ne viendrait pas en discussion parce qu'il n'y aurait personne au banc du Gouvernement pour le soutenir, mais encore qu'on ne donnerait pas satisfaction dans une large mesure aux revendications des anciens combattants.

C'est pourquoi je voterai la question préalable opposée par M. Devemy. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Crouzier. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre aux groupes de délibérer sur la question préalable opposée par M. Devemy.

Cette suspension de séance pourrait être d'une demi-heure. Ainsi, l'Assemblée serait en mesure d'émettre son vote avant midi.

M. Robert Bruyneel. Pourquoi ne pas suspendre la séance jusqu'à seize heures ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder à cette demande, étant entendu qu'en tout état de cause le vote sur la question préalable devra intervenir avant la fin de la présente séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Devemy.

M. André Dufour. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la séance de cet après-midi.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 : Anciens combattants et victimes de la guerre (suite) (nos 4255, 4420, 4559. — M. Darou, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4794, 4888. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 2 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1315)

Sur la question préalable opposé par M. Devemy à la discussion du budget des anciens combattants. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **509**
Majorité absolue **300**

Pour l'adoption **211**
Contre **383**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Deboudt (Lucien).
Delachenal
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Espéraber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre). Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Paquet.
Patria.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).

Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tracol.
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Lamette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard)
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Perrin
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Préfol.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boisdé.
Bouxom
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Michel), Loire.
Kuehn (René).
Mallez.
Pelleray.
Samson.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jacquinot (Louis), Kir, Pebellier (Jean) et Quilici.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Legaret.
Menthon (de).
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Pawleski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Violette, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 183e SÉANCE

2e Séance du mardi 2 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5896).
2. — Excuse et congé (p. 5896).
3. — Jonction d'une interpellation (p. 5896).
4. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5896).

Résultat du scrutin vérifié sur la question préalable opposée par M. Devemy: rejet. — Le passage à la discussion des articles est ordonné.

Avant l'article 1er.

Amendement de M. Begouin tendant à insérer un article nouveau: MM. Begouin, Abelin, secrétaire d'Etat aux finances; Darou, rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 1er.

Chap. 31-01.

MM. Badie, président de la commission des pensions; Alfred Coste-Floret, Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Loustaunau-Lacau; Mmes Rose Guérin, de Lipkowski, MM. Dufour, Meck, Le Coutaller, Devemy.

Amendement de M. Le Coutaller: adoption, au scrutin.

Amendement de M. Guislain: M. Guislain. — Adoption.

Amendement de M. Rosenblatt: M. Rosenblatt. — Scrutin; pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5908).

M. Pinay, président du conseil, ministre des finances.

Question de confiance posée contre tous amendements aux propositions de la conférence des présidents et pour l'adoption de l'ensemble de ces propositions.

Rappel au règlement: MM. Pronteau, le président.

Décision de fixer à jeudi après-midi le scrutin sur la question de confiance.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5909).
7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5909).
8. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 5910).
9. — Renvois pour avis (p. 5910).
10. — Dépôt de projets de loi (p. 5910).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 5910).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5910).
13. — Dépôt d'un rapport (p. 5911).
14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 5911).
15. — Ordre du jour (p. 5911).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lanet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Monsabert une demande d'interpellation sur la part donnée à la défense nationale dans la politique générale du Gouvernement et notamment dans sa politique européenne.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. de Monsabert demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Florimond Bonte, Fayet, Vendroux, Edouard Bonnefous, Gaston Palewski, de Chambrun, Kriegel-Valrimont, Léon Noël, Pierre Cot, Billoux, Etienne Fajon, Aumeran, Kuehn, Quilici, Pierre-Olivier Lapie, Yvon Delbos, Jacques Duclos, Edouard Daladier, Félix Gouin, Gérard Jaquet et Alfred Coste-Floret, dont la discussion a été fixée au jeudi 4 et au vendredi 5 décembre 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses

de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 4255, 4420, 4559).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 23 minutes;
Groupe socialiste, 59 minutes;
Groupe communiste, 40 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 53 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 49 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 40 minutes;
Groupe indépendant paysan, 31 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 22 minutes;
Autres groupes, ensemble, 26 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question préalable opposée par M. Devemy:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	211
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. MM. Begouin, Badie et Morève ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« A compter du 1er janvier 1953, les bénéfices nets de la loterie nationale seront affectés au budget des anciens combattants. Le montant en sera réparti de façon à augmenter les pensions de veuves, ascendants et orphelins, celles des mutilés de 10 à 80 p. 100 ainsi que la retraite du combattant et à maintenir la dotation prévue pour 1953 pour l'office national des anciens combattants. »

La parole est à M. Begouin.

M. Lucien Begouin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'annuelle discussion du budget des anciens combattants est enfin venue. Elle aura été, cette année encore, l'occasion de navrantes controverses entre le Gouvernement et le Parlement.

Déjà, en effet, pour le budget de 1951, qui ne contenait que quelques centaines de millions de crédits nouveaux, l'Assemblée nationale avait dû s'opposer au vote du budget des anciens combattants tel qu'il était présenté. On se rappelle les résultats appréciables qu'elle obtint. Une lettre rectificative apporta aux pensionnés de guerre la parité et le rapport constant.

Le projet de budget de 1952 comportait, lui aussi, des mesures si modiques que l'Assemblée, tenace dans sa volonté de faire droit à de légitimes revendications, exigea divers aménagements budgétaires. Neuf séances furent nécessaires pour obtenir, au prix de marchandages mesquins et de demi-mesures, une lettre rectificative.

A un an de distance, le scénario est le même. Le projet de budget pour 1953 n'apporte aucune amélioration nouvelle au sort des anciens combattants et victimes de la guerre mais, de plus, le Gouvernement a opposé à nos demandes une refus catégorique, « hautain », a pu dire M. le président de la commission des pensions.

La réaction de l'Assemblée nationale a été à la hauteur des sentiments que nous professons tous envers ceux qui ont sacrifié leur vie et leur santé pour assurer le salut du pays.

Par trois fois, elle a signifié sa volonté d'être saisie de propositions nouvelles.

Malgré cela, nulle lettre rectificative ou promesse de lettre rectificative n'est venue satisfaire son attente.

Au cours de l'examen des trois derniers budgets nous avions, mes chers collègues, réclamé une politique de réparation en faveur des victimes de la guerre. Un pas fut fait vers la justice totale et tout nous autorisait à croire, confiants en cela dans les promesses qui nous avaient été prodiguées, que l'objectif que nous nous étions fixé pouvait être atteint d'ici trois ou quatre ans.

Ai-je besoin de vous dire, monsieur le ministre des anciens combattants, au nom du groupe radical, que notre déception, notre irritation même, sont grandes, que la consternation l'est aussi dans le monde des anciens combattants et ne croyez-vous pas qu'il faudrait en finir avec ces méthodes, chaque année reprises, qui consistent, après avoir fait d'abondantes déclarations solennelles et officielles sur les droits que les victimes de la guerre ont acquis à nos plus opulentes largesses, à ne pas mettre les actes en harmonie avec les discours et les intentions ?

Le premier de nos devoirs n'est-il pas, mesdames, messieurs, de respecter la législation en vigueur et de veiller à la faire respecter ?

Le Parlement a reconnu et consacré les droits des anciens combattants, des veuves, des orphelins, des ascendants, des pensionnés, des prisonniers de guerre. Des lois existent qu'il a votées. La question aujourd'hui est posée de savoir s'il entend laisser bafouer sa volonté nettement exprimée, s'il accepte de suivre le Gouvernement quand celui-ci, au mépris de textes législatifs, se refuse à proposer les crédits nécessaires.

Il s'agit pour le Parlement de dire s'il consent à se faire le complice de la manœuvre qui tend à supprimer par asphyxie l'office national des anciens combattants, structure sociale même du mouvement anciens combattants, à l'engager dans la voie tracée par certains, qui conduit par étapes successives à la disparition du ministère des anciens combattants.

En effet, on l'a dit avant moi, en dehors du financement des droits acquis et des obligations de fonctionnement, ce budget ne contient rien, absolument rien.

Une hostilité constante et systématique en a fait « un budget fantôme », selon votre propre expression, monsieur le ministre. Pouvons-nous et devons-nous être satisfaits quand il se trouve que l'absence de dispositions budgétaires nouvelles vise des catégories de citoyens reconnus par tous prioritaires dans l'urgence et pour lesquels on était en droit d'espérer un effort particulier ?

Pas d'augmentation de dépenses, dites vous, monsieur le ministre. Permettez-nous de répondre que si nous sommes sensibles à votre appel, nous ne saurions être indifférents aux cris d'alarme qui montent des rangs de nos camarades, surtout de ceux qui ont beaucoup, quand ce n'est pas tout, donné.

Nous entendons bien que, dans une période de compression budgétaire, l'ensemble des demandes des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut être satisfait. Mais quand nous avons le sentiment, mieux, la conviction que la sincérité des chiffres des ressortissants du ministère des anciens combattants doit être mise en doute, que le montant des dépenses votées chaque année n'est pas atteint et que le reliquat tombe chaque année dans le budget général, nous pouvons bien nous étonner du rôle pitoyable qu'on entend nous faire jouer et qui consiste à ergoter sur ce que nous devons, sur les intérêts solennellement proclamés que la nation tout entière a pris en charge.

Certains, qui ne connaissent pas le problème des pensions de guerre, disent et écrivent qu'il y a dans nos propos, dans nos intentions, je ne sais quelle misérable démagogie et que nos desseins tendent, en vérité, à ajouter aux difficultés du Gouvernement.

Qui donc, mesdames, messieurs, peut être sérieusement tenté de voir, dans l'effort que nous réclamons, un danger pour le franc, quand on considère que les pensions de guerre représentent environ 3 p. 100 d'un budget de 3.800 milliards, alors que, en 1939, avec une guerre de moins, donc moins de parties prenantes, la part du budget destinée aux victimes de la guerre était de 6 p. 100 ? Qui donc, de bonne foi, peut nous prêter des préoccupations qui sont pour le moins ridicules, quand ce que nous demandons ne constitue pas une libéralité, mais la légitime réparation d'injustices criantes, la reconnaissance d'une obligation sacrée ?

Qu'on en juge, mesdames, messieurs, par un bref rappel de quelques chiffres. La retraite du combattant n'a subi aucun changement, depuis 1937, ni pour les bénéficiaires de 50 à 55 ans, ni pour ceux de 55 à 60 ans. Un effort a été fait, l'an dernier, pour ceux de 60 à 65 ans et pour ceux qui ont dépassé 65 ans. Il devait être poursuivi. Il n'en est rien.

Cependant, il s'agit bien, là aussi, de témoigner de notre désir de respecter la parole donnée, car la retraite du combattant n'est pas une récompense, mais une créance qui a le caractère réel d'une indemnisation pour les fatigues subies au front et ressenties de plus en plus avec l'âge.

Il y a aussi une criante injustice pour les pensionnés de guerre à moins de 85 p. 100. L'an dernier, une allocation supplémentaire variant de 6.000 à 8.000 francs a été attribuée annuellement aux pensionnés aux taux de 60 p. 100 à 80 p. 100. Cette année, le Gouvernement n'a pas suivi M. le ministre des anciens combattants qui nous à dit avoir proposé un nouvel échelon pour les pensionnés à 50 p. 100 et 55 p. 100.

C'était, certes, une timide étape vers la mise à la parité des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 réclamée par M. Le Coutaller. C'était, du moins, pour le Gouvernement, témoigner son désir de continuer la politique de réparation commencée en faveur des anciens combattants, nombreux étant ceux qui, pensionnés aux taux de 40 p. 100, 50 p. 100 et 60 p. 100, ne peuvent trouver de travail parce qu'on les considère comme diminués physiquement.

Le projet de budget est muet quant aux pensions des ascendants qui, l'an dernier pour la première fois, avaient fait l'objet d'un rajustement spécial.

Depuis longtemps, nous demandons que la pension des ascendants soit alignée, comme l'est celle des veuves de guerre, sur la pension des invalides à 100 p. 100, pour aboutir à un taux fixe et raisonnable de 33 p. 100.

Or, de vieux parents qui ont donné leur fils à la patrie et dont beaucoup sont sans ressources perçoivent 37.432 francs de pension par an. S'ils ont perdu un deuxième fils à la guerre, cette pension est majorée de 4.844 francs par an, je dis bien 13 francs par jour.

Quant aux veuves de guerre, elles conviennent que la revalorisation de leur pension ne peut être obtenue en une seule fois. Nous serions donc d'accord pour une augmentation de 15 p. 100, même si cette proposition — qui d'ailleurs était la vôtre, je crois, monsieur le ministre — ne répond pas, et de loin, à nos préoccupations qui sont, conformément à la loi, de porter la pension de veuve à la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, plus les allocations afférentes.

Enfin, monsieur le ministre, pouvons-nous ne pas nous élever contre la réduction de la dotation prévue par vous pour l'office national des anciens combattants ?

Le budget, fixé à 5.786 millions, a été diminué de 1.086 millions. Maintenir cette décision serait, vous le savez, mettre l'office dans l'impossibilité de remplir sa mission administrative et sociale.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des revendications des anciens combattants et victimes de la guerre, dont la satisfaction ne saurait être plus longtemps ajournée.

Nous avons, pour cela, mais en vain, sollicité un effort raisonnable du Gouvernement.

On nous dit, mes chers collègues, que nos demandes sont excessives et ne peuvent pas être retenues. J'indique à l'Assemblée qu'elles rejoignent celles que M. le ministre des anciens combattants avait prévues dans son premier projet de budget, lequel, selon — je m'en excuse — les propres déclarations de M. le ministre à la commission des pensions, était même insuffisant, modeste, mais raisonnable.

On nous dit encore : « Pas de générosité sans provision ! Pas de privilèges particuliers ! » Comme si le budget du ministère des anciens combattants n'était pas différent des autres budgets ! Comme si les anciens combattants n'avaient pas acquis le droit de jouir d'une priorité pour les services qu'ils ont rendus, beaucoup au prix de leur sang !

On nous dit enfin : Il n'y a pas de financement possible. Mais on se garde bien d'ajouter qu'une loi de finances du 30 mai 1933 a précisé, dans son article 136, que les bénéfices de la loterie nationale seraient rattachés au budget des pensions et affectés à la retraite du combattant et que, depuis 1938, ces sommes sont détournées de leur affectation définitive.

C'est donc pour rendre à la retraite du combattant et aux pensions de guerre des fonds qui leur reviennent en propre que j'ai déposé un amendement tendant à affecter, à compter du 1er janvier 1953, les bénéfices de la loterie nationale au budget des anciens combattants, à en répartir le montant de façon à augmenter les pensions des veuves, ascendants et orphelins, celles des mutilés de 10 à 80 p. 100, ainsi que la retraite du combattant, et à maintenir la dotation prévue pour 1953 pour l'office national des anciens combattants.

L'amendement de M. Loustaunau-Lacau a le mérite d'envisager la réorganisation de la loterie nationale. Sur ce point, il a mon agrément.

Mais pour ce qui concerne la partie de son amendement qui vise à affecter les bénéfices nets de la loterie nationale au budget des anciens combattants, je me permets de dire à M. Loustaunau-Lacau que, dans la réalité, cette disposition, à mon sens un peu vague, trop vague même, n'aura comme conséquence qu'une ventilation pure des bénéfices dont il s'agit du budget général au budget des anciens combattants et que les pensions de guerre n'en seront pas pour autant majorées.

Mon amendement a donc sur le sien l'avantage, je crois, de préciser l'affectation que l'Assemblée nationale entend donner au produit de la loterie nationale.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lucien Begouin. Volontiers.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je vous demande de vouloir bien attendre les explications que je fournirai à propos, non pas du budget des anciens combattants, mais de la loi de finances, puisque, en définitive, je propose un article additionnel à la loi de finances.

Vous verrez que nous serons alors tout à fait d'accord.

M. Lucien Begouin. Je le souhaite, mon cher collègue.

Ainsi, si mon amendement était adopté, dès 1953, les pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins de guerre, celles des invalides de 10 à 80 p. 100 et la retraite du combattant pourraient être augmentées.

Les bénéfices de la loterie nationale, qui ont varié au cours des trois dernières années entre six et neuf milliards de francs, seraient, selon les prévisions inscrites dans la loi de finances, de 11 milliards de francs en 1953. C'est cette somme qu'en toute équité, rappelant d'ailleurs à l'Assemblée la disposition légale de 1933, non abrogée et même renforcée par la loi du 4 décembre 1937, je demande au Gouvernement de répartir, de manière à faire enfin un effort substantiel en faveur des catégories de victimes de la guerre dont je viens d'évoquer la situation.

M. Félix Kir. Pourrait-on savoir où vont les bénéfices de la loterie nationale ?

M. Lucien Begouin. Au budget général, mon cher collègue.

Si le Gouvernement et l'Assemblée acceptent mon amendement, ce peut être pour 1953 un effort supplémentaire de 4.377 millions de francs en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, parce qu'il y aurait lieu de déduire du produit de la loterie nationale le montant des dépenses inscrites au titre de la retraite du combattant, soit 6.722 millions de francs.

Monsieur le ministre des anciens combattants, je connais votre bonne volonté et les sentiments d'affectueuse sollicitude qui vous ont toujours animé à l'égard du monde ancien combattant. Je sais aussi les difficultés de la tâche du Gouvernement, notamment, celles, immenses, du ministre des finances. Je vous dis cependant : N'écartez pas ma proposition. C'est l'occasion pour le Gouvernement, non point d'accorder tout ce que nous eussions souhaité obtenir, non point d'accorder une faveur aux victimes de la guerre, mais de témoigner de son désir d'assumer par étapes les conséquences financières de la législation en vigueur.

Mes chers collègues, dans le moment présent, de vaillants enfants de France luttent sur nos terres lointaines pour maintenir une tradition qui nous est chère. Pour eux, la guerre continue. Comment oublier, qui que nous soyons, à quelque groupe que nous appartenions, que des hommes tombent chaque jour, qu'il revient en France des blessés que l'on rapatrie, que des malades regagnent leur foyer en état de déficience physique et qu'il y a des veuves ?

Aurions-nous vraiment accompli notre devoir, tout notre devoir, envers eux, si nous les laissions dans l'inquiétude du lendemain, pour leur épouse, leurs vieux parents et leurs enfants, dès lors qu'ils constateraient que le pays ne s'acquitte pas de la dette qu'il a contractée à l'égard de leurs anciens ?

Il ne suffit en rien de se déclarer acquis en pensée à l'amélioration du sort des victimes de la guerre, si les faits prouvent le contraire.

Vous savez comme moi, mes chers collègues, avec quelle passion la fraction la plus meurtrie et la plus douloureuse du pays suit nos débats.

Demain, nous serons jugés. Si le geste attendu n'est pas fait, ne recherchons ni indulgence ni compréhension. De l'indulgence, ils en ont eu ! De la compréhension, pourquoi en auraient-ils ? Ce serait renverser les rôles, car ayant acquis le droit d'être enfin compris, ils se sont fort justement affranchis du devoir de comprendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ne savent-ils, en effet, que l'effort qu'ils attendent de nous est réalisable et ne savons-nous pas qu'il est indispensable de le tenter ? Leur avons-nous assez répété qu'ils avaient des droits sur nous ? Oserions-nous le leur redire demain ? Assurément pas.

Nous avons subi deux guerres, deux guerres épuisantes qui ont entraîné des ruines, des deuils, des misères. Des hommes, des femmes, des enfants ont souffert et souffrent encore dans leur chair et dans leurs affections. Qui donc, honnêtement, oserait méconnaître leur droit à réparation ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* J'ai entendu avec émotion les déclarations de notre collègue, M. Begouin, mais je dois placer la question qu'il a posée sur le plan de la discussion budgétaire.

M. Loustaunau-Lacau nous présente un amendement qui, en fait, se présente comme un article additionnel à la loi de finances. C'est exactement sur ce plan-là que le Gouvernement voulait voir situer la discussion.

C'est, en effet, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, alors que l'Assemblée nationale est saisie de l'ensemble des propositions de dépenses et de recettes, qu'il convient d'examiner avec une particulière vigilance les budgets qui peuvent donner lieu à certaines difficultés, tout particulièrement le budget des anciens combattants et des victimes de la guerre qui intéresse non pas seulement M. Begouin, mais tous les membres de l'Assemblée nationale.

La discussion sur la loi de finances n'a pas encore eu lieu. L'Assemblée n'a pas pu procéder à l'échange de vues indis-

pensable sur les problèmes qui doivent conditionner l'équilibre économique, financier et social du pays pour 1953.

Dans ces conditions, et pour les raisons mêmes qu'a invoquées M. Begouin lorsqu'il répondait à M. le chanoine Kir, le Gouvernement a le devoir d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Begouin a reconnu lui-même que le produit de la loterie nationale était affecté actuellement au budget; si donc l'amendement était adopté, il y aurait une perte de recettes.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du réglement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Darou, *rapporteur.* La question posée par M. le chanoine Kir est tout à fait opportune. Actuellement, les recettes de la loterie nationale sont affectées au budget général et, partant, contribuent à couvrir les dépenses de l'Etat. J'estime donc que l'article 48 du réglement est opposable à l'amendement.

M. le président. La commission estime que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement.

En conséquence, la disjonction de l'amendement est de droit; elle est prononcée.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des états annexés.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. 684.724.000 francs. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* M'étant déjà expliqué ce matin et n'ayant rien à ajouter, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire dans la discussion du budget des anciens combattants pour vous poser deux questions d'ordre particulier, mais dont l'Assemblée mesurera la gravité.

Le *Journal des anciens de Dachau*, dans son numéro d'octobre-décembre 1952, nous apporte deux nouvelles stupéfiantes. La première, c'est que le service international des recherches installé en Allemagne, à Alrosen, va prochainement se dessaisir de ses archives entre les mains des représentants de la République fédérale allemande. La deuxième, c'est que la délégation générale en Allemagne du ministère des anciens combattants serait menacée de suppression pour raison d'économie.

La première nouvelle est grave. Je laisse au Gouvernement la responsabilité de juger si le gouvernement de l'Allemagne de Bonn est bien qualifié pour recevoir les originaux des seules archives, des archives uniques de la déportation française, des archives qui ont enregistré le témoignage des crimes de l'Allemagne hitlérienne. Mais si cette responsabilité doit être prise, le Gouvernement de la République française étant le tuteur légal des anciens déportés, je me permettrai de faire remarquer qu'en ce qui concerne l'histoire de la déportation générale et — chose plus grave encore — pour les familles des morts, le service international des recherches dispose d'archives du plus haut intérêt. Les fichiers contenaient, en effet, des centaines de milliers de fiches individuelles dont chacune était, pour les familles, la source de renseignements précieux.

Alors, je me permets de vous poser les trois questions suivantes:

Premièrement, est-il exact que l'on va livrer ces archives au gouvernement de l'Allemagne de Bonn et le Gouvernement a-t-il au moins pensé à prendre une photocopie des documents, avant leur livraison ?

En second lieu, le Gouvernement s'est-il préoccupé que tous les intéressés, à savoir les gouvernements — le Gouvernement de la République française notamment — les particuliers et les familles des morts, puissent consulter librement, à tout moment, les archives de la déportation ?

Enfin, avez-vous pensé à prendre, auprès du gouvernement de la république fédérale, toutes les garanties nécessaires pour préserver ces documents inestimables de toute destruction ou disparition volontaire ou accidentelle ?

En ce qui concerne le service des recherches qui, pour des raisons d'économie, serait menacé de suppression, nous dirons que les économies n'ont pas à jouer lorsqu'il s'agit d'un patrimoine aussi sacré.

Le rôle de cet organisme est très important. Je ne parle pas seulement des pèlerinages qu'il organise aux lieux d'inhumation, aux lieux de souffrance des déportés, je ne parle pas seulement de l'entretien des fosses communes et des tombes collectives, je parle surtout du rôle beaucoup plus important du service de recherches qui était chargé d'identifier, d'exhumer et de rapatrier les corps des disparus qui se trouvent encore sur le territoire allemand.

C'est une énorme besogne, et l'Assemblée nationale ne saurait la considérer comme terminée, pas plus d'ailleurs que les familles des disparus, tant qu'il reste encore un espoir de ramener en France les corps de nos camarades. Le service de recherches du ministère des anciens combattants n'a pas encore achevé sa tâche difficile. C'est une tâche imprescriptible.

J'espère, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de rassurer l'Assemblée en nous disant que ce n'est pas pour des raisons d'économie que vous supprimeriez un service dont la mission est sacrée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, les inquiétudes de M. Coste-Floret ont été les miennes, mais je crois pouvoir rassurer notre collègue.

Il est vrai qu'il avait été envisagé par la haute autorité interalliée, à un moment donné, de mettre fin au fonctionnement du service international des recherches à Alrosen dans les conditions indiquées par M. Alfred Coste-Floret. J'ai immédiatement demandé que les archives, qui ont une valeur historique très importante, soient mises en sûreté.

Quelles ont été les dispositions prises ? Il est proposé de placer ces archives sous contrôle international et les photocopies que vous désiriez voir prendre ont été prises et le sont encore actuellement. Les clichés ont été faits pas nos services et ces documents seront conservés dans les archives du ministère des anciens combattants, les originaux restant maintenus sous contrôle international.

Au surplus, j'ai demandé qu'il y ait un représentant du ministère des anciens combattants auprès de l'organisme qui collecte et garde ces archives.

Par surcroît de précaution, il est entendu que le directeur de cet organisme peut être rappelé à la demande du ministre des anciens combattants.

J'insiste sur le fait que nos pourparlers ne sont pas terminés. Je considère, en effet, que les précautions que j'ai proposées peuvent être dépassées. Je demeure donc en liaison avec le ministère des affaires étrangères pour que des précautions supplémentaires soient prises.

En ce qui concerne l'identification et le retour des corps, je rappelle à l'Assemblée qu'un décret avait été pris en 1952 supprimant la délégation française en Allemagne. Sur ma demande, j'ai obtenu que quelques techniciens continuent à procéder à l'identification et aux recherches. Il m'a été proposé tout dernièrement de confier ce travail au personnel du haut commissariat. J'ai refusé, parce qu'il s'agit d'une tâche particulièrement difficile où la technicité joue un rôle primordial.

Je rends d'ailleurs hommage au personnel qui se trouve en Allemagne et qui, avec un soin et un dévouement tout à fait particuliers, obtient des résultats qui donnent satisfaction aux parents de ceux qui sont tombés en Allemagne.

Une mission du Conseil de la République, comprenant notamment certains pères de famille plus particulièrement éprouvés, s'est rendue en Allemagne où elle a pu constater non seulement la technicité, mais aussi le dévouement de la délégation.

Si cette délégation est pleinement justifiée, parce qu'on peut encore trouver des corps — et n'en trouverait-on qu'un seul, comme vous l'avez très bien dit, monsieur Alfred Coste-Floret, nous aurions le devoir de la maintenir — il arrivera un moment où elle pourra devenir inutile.

J'ai demandé que cette délégation soit maintenue. Elle l'a été et le sera avec un personnel malheureusement réduit et qui devra redoubler d'efforts pour parachever sa tâche.

Vous pouvez donc être complètement rassuré, monsieur Alfred Coste-Floret.

En ce qui concerne les archives, nous prenons toutes les dispositions voulues pour qu'elles ne disparaissent pas, car je reconnais, comme vous, qu'elles sont nécessaires au tribunal de l'Histoire.

En ce qui concerne les corps, nous avons pris également toutes dispositions utiles. Je ne pense pas qu'aucun de ceux qui sont ici plus particulièrement intéressés à cette question puisse dénier la compétence et le dévouement de la délégation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Mes chers collègues, la commission des pensions enregistre les déclarations de M. le ministre des anciens combattants. Elle remercie M. Alfred Coste-Floret d'avoir bien voulu rappeler en termes émouvants l'importance de la question qu'il vient d'évoquer.

C'est un ancien de Dachau qui s'associe, au nom de tous les membres de la commission composée de victimes de la guerre, aux observations que vous avez formulées.

Je fais observer à M. le ministre des anciens combattants que la solution qu'il a envisagée à l'égard de ces archives ne peut nous donner entière satisfaction.

Il reste que l'on s'est dessaisi de documents très importants qui ne constituent pas seulement une documentation historique, mais, surtout, des preuves accablantes contre ceux qui ont eu recours aux abominables traitements dont certains d'entre nous ont été victimes.

Lorsque vous déclarez, monsieur le ministre que vos services conservent la photographie de ces archives, je suis en droit de vous faire observer qu'il n'est pas sûr que vous posséderez la photographie de tous les originaux.

J'aurais préféré que notre service des recherches et de documentation conservât ces documents qui, je le répète, sont accablants pour les nazis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Par ailleurs, je remercie M. le ministre des anciens combattants, au nom de la commission, de nous avoir donné des apaisements en ce qui concerne le personnel qualifié qui sera maintenu en Allemagne pour la recherche des corps exhumés de nos malheureux camarades morts en terre étrangère.

Sur ce point, je vous supplie de rester fidèle à la position que vous venez de nous faire connaître. Je ne peux que vous dire notre gratitude et vous demander de ne pas oublier votre promesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. J'ajoute, pour répondre à M. le président de la commission des pensions, que le transfert de ces archives et documents n'est pas encore effectué.

Par conséquent, le débat d'aujourd'hui a son utilité dans la mesure où vous pourrez m'appuyer auprès des services du ministère des affaires étrangères.

M. Marcel Naegelen. Il y a un gouvernement. Il doit savoir ce qu'il veut.

M. Félix Kir. A qui appartiennent les archives ?

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris des précautions. Cependant, la solution consistant à se dessaisir des originaux quand il s'agit des archives de la déportation française, ne satisfera peut-être pas l'ensemble de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Naegelen. Elle ne la satisfera pas du tout.

M. Alfred Coste-Floret. Puisque nous cherchons une solution, je me permets d'en suggérer une au Gouvernement; c'est de faire à peu près le contraire de ce qui a été proposé, à savoir de donner les copies au gouvernement allemand, sous contrôle international, et de garder les originaux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Naegelen. Très bien!

M. le ministre des anciens combattants. Mais le gouvernement allemand n'aura rien. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait de remettre les documents à un organisme international.

M. Alfred Coste-Floret. Même s'il s'agit d'un organisme international, monsieur le ministre, je pense que les originaux des archives concernant les disparus doivent rester entre les mains du Gouvernement français.

De plus, vous savez très bien que lors de l'avance alliée, le 1er avril 1945, la gestapo du camp de Dachau a ordonné la destruction de toutes les archives qui étaient en double. Il ne reste plus que les originaux à Alrosen. Ces originaux doivent être déposés entre les mains du Gouvernement français et il est possible d'en donner une copie sous contrôle international à des organismes qualifiés.

En ce qui concerne le deuxième point, le service des recherches, je ne pense pas que, par mesure d'économie, les crédits puissent être diminués. En effet, du 1er janvier au 1er septembre 1952, ce ne sont pas quelques corps seulement de disparus qui ont été rapatriés, ce sont 1.291 corps qui ont été ramenés en France et c'est un chiffre encore considérable.

Malgré les difficultés — recherches, identification, transports — le rapatriement revient pour chaque corps — je m'excuse de parler un langage de marchand — à environ 5.000 francs. Je me permets de dire que ce n'est pas cher et que ce n'est pas sur ce chapitre qu'il faut chercher les économies nécessaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je désire seulement poser une question sur ce point. Le fait signalé par notre collègue n'est-il pas en rapport avec le chapitre 7, article 1er, paragraphe *d*, des accords de Bonn, signés par le Gouvernement, qui contient cette phrase:

« La république fédérale s'engage à assurer la continuation des opérations effectuées actuellement par le service international de recherches. »

Il s'agit donc du service dont on parle actuellement, qui a été fondé en 1946 et qui a centralisé en Allemagne occidentale à Alrosen toutes les archives des camps de concentration.

On se demande si cette décision inscrite dans les accords de Bonn est en rapport avec les tentatives d'effacement des preuves des crimes des hitlériens, de ceux qui sont maintenant libérés et remis en place et qui vont devenir des « alliés » dans l'armée européenne. Je pose cette question.

Quant à nous, nous nous opposerons de toutes nos forces à une telle mesure, comme à l'ensemble des accords de Bonn. Nous ne pouvons nullement nous satisfaire de photocopies.

En ce qui concerne la deuxième question relative au service de rapatriement des corps, je laisse à ma collègue Mathilde Gabriel-Péri le soin de défendre son amendement déposé sur le chapitre intéressé du budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Sur le premier point, les réactions de l'Assemblée ont été les miennes. Je suis encore en liaison avec le ministère des affaires étrangères,

Par conséquent, nous ne nous trouvons pas devant le fait accompli. Je suis absolument sans reproche.

En ce qui concerne le rapatriement des corps, il est exact que plus d'une centaine d'Allemands y travaille. Ils sont au service de ceux qui nous représentent là-bas. La délégation est, en effet, une délégation de direction et elle fait travailler de la main-d'œuvre allemande pour la restitution des corps.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le président, j'ai remis ce matin une note sur le bureau de l'Assemblée pour indiquer que mon interpellation sur la loterie nationale viendrait dans le cadre de la loi de finances où elle trouvera réellement sa place. Je m'étais inscrit à la fois dans la discussion du budget des anciens combattants et dans celle de la loi de finances parce qu'il y a déjà un moment que j'attends et que je voulais être sûr de pouvoir présenter mes observations.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme Irène de Lipkowski. Ce n'est pas un baroud d'honneur auquel nous nous livrons, croyez-le bien.

Nous avons accepté la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, si longtemps différée sans voir rien venir, parce que nous considérons qu'il arrive un moment où il est plus net, plus loyal au lieu de fuir, de livrer bataille au Gouvernement, pour fixer nos différends ou sentiments unanimes sur la hiérarchie des urgences et pour que chacun prenne au grand jours ses responsabilités.

Envers ceux qui ont payé l'impôt du sang, l'attitude du Gouvernement nous apparaît intolérable. Elle tend à nous présenter aux yeux de la nation comme de perpétuels quémandeurs, des budgétivores toujours insatisfaits auxquels il faut imposer des impératifs de sagesse et d'économie.

Lorsque vous êtes venu en commission, monsieur le ministre — heure de vérité ou d'autocritique — vous nous avez avoué que vous n'aviez été autorisé par le Gouvernement qu'à établir un « budget fantôme ». D'autres collègues l'ont dit avant moi.

M. le ministre des anciens combattants. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Irène de Lipkowski. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à fixer un point. Je n'ai pu appeler budget fantôme un budget dont l'incidence financière est particulièrement lourde. J'ai dit que les dispositions nouvelles étaient des dispositions fantômes, mais pas les anciennes.

Mme Irène de Lipkowski. Des dispositions fantômes! Un budget qui contient des dispositions fantômes!

Dans votre déclaration, monsieur le ministre, vous disiez vouloir la reconnaissance officielle et combien révélatrice des injustices à réparer, des lois à respecter, des revalorisations à octroyer.

Le Gouvernement, lui, vous a opposé les économies, toujours les économies les plus meurtrières pour une nation, parce qu'elles procèdent d'une attitude politique qui fait douter de la

légitimité des lois, comme le disait notre collègue M. Guislain et qui, en déchirant les promesses du passé, détruit un capital qui est l'honneur de la France. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

L'Etat a-t-il rempli tous les devoirs que lui commandait le sacrifice des hommes morts pour que la France redevienne la France ?

N'a-t-on pas gaspillé de précieuses sommes qui auraient été nécessaires pour secourir des familles privées du soutien principal ?

A-t-on, depuis tant d'années, récupéré les 600 milliards de francs ou plus évadés par la fraude fiscale ?

Il faut que la collectivité France, celle qui se montre accessible à la douleur, à la misère, sache que ce ne sont pas des aumônes que nous demandons, mais l'application des droits méconnus.

Ce ministère des anciens combattants serait-il considéré comme un ministère mineur, qui devient comme un bureau de bienfaisance trop lourd, marqué d'un caractère de charité. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*) au lieu de celui de simple justice.

En d'autres temps, nous avons entendu les ministres de la guerre proclamer le droit à une vie digne pour les veuves, les ascendants, les orphelins, les mutilés, dignes de leur sacrifice, dignes du sacrifice de leurs morts.

Si les morts ne parlent plus, nous, les témoins vivants — Pascal a parlé des témoins qu'on égorge — nous sommes là pour rappeler au Gouvernement qu'il doit remplir ses engagements sacrés

Les armes de la raison, vous les brandissez aujourd'hui, alors que, comme hier et comme aujourd'hui dans nos territoires lointains, demain peut-être vous aurez besoin de galvaniser les énergies de la nation pour lui inspirer l'élan généreux, ainsi que le rappelait si noblement le président de l'U. F. A. C. dans son discours anniversaire de la bataille de la Marne.

Les victimes de la guerre ne peuvent pas être toujours les seules à payer les conséquences de la guerre et être réduites à une ration de misère quotidienne, alors qu'à côté une loi d'amnistie s'est proposé d'accorder huit milliards de pensions et de retraites à ceux qui furent condamnés pour crimes envers la patrie.

C'est en vertu de ces principes néfastes que toutes les propositions de loi destinées à améliorer le sort des victimes de la guerre, ou même seulement à réclamer l'application correcte de la pensée du législateur, tombent irrémédiablement, frappées par la volonté dictatoriale du ministère des finances, et ne voient jamais le jour à l'Assemblée, qu'il s'agisse des pensions de veuves de guerre, pour lesquelles le principe posé par la loi de décembre 1928 n'est pas respecté puisque leurs pensions n'ont pas été régulièrement revalorisées, qu'il s'agisse encore des pensions de veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de service antérieurement à la loi d'avril 1924, alors que ces femmes ont subi le même préjudice que les veuves de la guerre 1939-1945, et cependant elles n'ont pas droit à la même réparation qu'elles.

Ces femmes âgées, pour la plupart, qui ont lutté, élevé leurs enfants dans la dignité, font, depuis vingt-sept ans, appel à la justice pour obtenir, à sacrifices égaux, des pensions égales, et l'on refuse aux veuves des fonctionnaires ou militaires de carrière, déportés ou exécutés, le bénéfice des campagnes doubles ainsi qu'aux personnes retraitées avant la promulgation de la loi du 26 septembre 1951.

Le conseil d'Etat reconnaît que le décret d'application ne réalise pas la pensée du législateur, puisqu'il a omis les ayants droit des agents bénéficiaires de la loi de 1951. Les veuves des mutilés à 100 p. 100, quelle que soit la cause du décès de leur mari auquel elles ont prodigué des soins constants, n'ont pas droit à la pension de reversion après le décès du mari.

Les thèses du ministère des finances sont perpétuellement en contradiction avec la réglementation et la proclamation des droits à réparation.

C'est ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre on n'accorde pas encore, à invalidité égale, réparation égale, c'est-à-dire le bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919; c'est ainsi qu'aux déportés et aux prisonniers de guerre, depuis tant d'années, on promet un pécule perpétuellement différé.

Ce sont là autant d'exemples de la mauvaise application des lois, et les décrets ont perpétuellement force de loi contre la loi.

Il serait juste également, on l'a déjà dit, d'aligner la pension des ascendants des victimes de la guerre à 33 p. 100 de celle des invalides à 100 p. 100, d'élever l'abattement à la base de leurs impôts sur le revenu, et de leur accorder enfin le bénéfice de la sécurité sociale.

Depuis longtemps également, nous demandons au Gouvernement, les uns et les autres, de ne pas oublier les invalides de moins de 85 p. 100. Ces mutilés sont en général inaptes à toute activité professionnelle en raison de leurs blessures ou de leurs maladies.

La vie est encore plus difficile pour eux, et ils ne peuvent comprendre que la nation les abandonne à leur triste sort, d'autant plus que les emplois réservés sont bloqués par les services de la fonction publique. Aucune liste générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'a encore vu le jour. Les candidats attendent vainement depuis des années leur classement.

La crainte que nous avons émise l'an dernier en vous disant, monsieur le ministre, que l'Office national des anciens combattants risquait d'être frappé de stérilité, se réalise, hélas, aujourd'hui. Les secours aux ressortissants nécessiteux sont totalement sacrifiés. Les orphelins pupilles de la nation n'auront pas reçu l'aide efficace qu'ils étaient en droit d'attendre de leur tuteur naturel, l'Etat.

L'an dernier, nous disions que si un réel effort n'était pas fait en leur faveur dans les années qui viennent, il serait ensuite trop tard, et que l'Etat aurait failli à son devoir le plus élémentaire en compromettant l'avenir de ceux dont il a la charge et la responsabilité. La jeunesse, c'est la pérennité de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, proclamait la fondatrice de la maison des fils de tués.

Est-ce un bilan de faillite des tâches qui incombaient à l'Office, tâches sociales au premier chef, écoles de rééducation, centres d'hébergement, foyers, maisons de retraites pour ascendants ? A toutes ces tâches sociales auxquelles l'Office arrive difficilement à faire face, s'ajoutent des difficultés de personnel, parce que les vacances ne sont plus comblées.

Le recrutement des agents vacateurs ne suffit pas à l'établissement des cartes. Il y a dans ce domaine une question technique à résoudre. En ne la résolvant pas, monsieur le ministre, pour les déportés, vous accréditez dans le pays l'idée que ce sont les principes mêmes de l'attribution de la carte qui sont mauvais. Or, nous sommes attachés, au nom de la pureté même de la Résistance, au principe que la loi fixait pour la qualité de déporté de la Résistance, celui de la relation de cause à effet.

Si la commission nationale des déportés et internés résistants disposait des douze vacateurs qu'elle réclame, elle ne connaîtrait peut-être pas l'embouteillage présent. Et ne devrait-on pas également procéder à la mise en place immédiate de la commission qui, en vertu du décret d'application du 5 mai 1951, doit statuer sur l'attribution de la carte de combattant volontaire aux membres de la Résistance extra-métropolitaine, qu'on laisse de côté de façon inexplicable ? Les membres des forces françaises libres dont vous exaltez l'élan patriotique, le sacrifice, inscrivent à leur crédit le cimetière de Bir-Hakeim, un des jalons de leur épopée. Mais pour les survivants, où est votre sollicitude ?

Je n'insisterai pas davantage, en ce rapide tour d'horizon dont le seul objet est de dénoncer l'attitude systématique qui tend à saper la foi en l'honnêteté — pour ne parler que de la simple honnêteté — la confiance dans les engagements gouvernementaux vis-à-vis des anciens combattants, qui sont ainsi portés à croire à une désaffection à leur égard, ce qui risque de briser le ressort moral du pays.

Ce que nous voudrions sans marchandage vous entendre affirmer, confirmer, monsieur le ministre, c'est la volonté du Gouvernement d'appliquer fidèlement les lois. La dette sacrée des anciens combattants et des victimes de la guerre est inscrite en lettres de sang au livre d'or de la nation.

Nous prenons acte aujourd'hui du reniement de cette dette sacrée que prononce contre nous le chef du Gouvernement, en nous offrant des bribes de crédits parce qu'il est lui-même dans l'incapacité d'économiser sur ses propres dépenses.

Le président de la commission des finances nous avait déjà avertis que tout cela « n'était pas sérieux ». L'élite blessée, meurtrie de la nation est, une fois de plus, sacrifiée, mais son sacrifice pèsera lourd dans la balance de vos comptes, messieurs du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. J'ai demandé la parole sur ce chapitre parce que la décision contre laquelle j'entends protester émane d'un de vos services, monsieur le ministre. Il s'agit du rejet par la commission nationale supérieure de la carte des déportés et internés de la Résistance, des dossiers déposés par l'Amicale grenobloise des victimes du 11 novembre 1943 et de leurs familles.

Je rappelle brièvement que le 11 novembre 1943, place Paul-Mistral, à Grenoble, eut lieu une magnifique manifestation patriotique contre l'occupant nazi, à l'issue de laquelle des centaines de patriotes furent, avec la complicité des autorités françaises de l'époque, arrêtés sur place et déportés en Allemagne par les hitlériens.

Hélas! quelques dizaines seulement devaient en revenir, et aujourd'hui la commission nationale rejette en bloc les demandes formulées par les patriotes et leurs familles.

Dès l'annonce de ce rejet, avec mes collègues Paul Billat et Elise Grappe, nous vous avons alerté, monsieur le ministre. Le vendredi 14 novembre, vous avez reçu dans vos bureaux une délégation de cette amicale, accompagnée des parlementaires de l'Isère.

Parmi les résistants, la colère est grande dans le département de l'Isère, à Grenoble en particulier. Jugez-en, d'ailleurs, monsieur le ministre, jugez-en, mesdames, messieurs, par ces extraits de la lettre adressée au président de la commission nationale par le bureau de l'Amicale et transmise aux parlementaires de l'Isère, écoutez ce qu'ils disent:

« Nous venons d'apprendre avec indignation qu'à sa dernière session votre commission vient de rejeter en bloc nos dossiers. Nous sommes mandatés par tous nos adhérents pour protester avec véhémence contre cette décision, qui est un véritable déni de justice, qui est absolument contraire aux faits historiques de la Résistance et qui ne peut avoir été prise qu'en méconnaissance totale de ces faits et de l'action héroïque des hommes et des femmes qui y ont participé.

« Nous nous permettons de rappeler qu'à l'origine des raisons qui ont valu à Grenoble la croix de la Libération, il y a en exergue la page glorieuse du 11 novembre 1943.

« La commission départementale compétente, semble-t-il, plus que vous-même, de juger des faits régionaux, d'apprécier le contenu de chaque dossier sur des pièces et des attestations dont elle connaît les signataires, considère comme juste l'avis favorable donné aux demandes de carte de déporté et interné de la Résistance.

« Nous exigeons, en conséquence, de connaître les raisons qui ont motivé votre refus, qui, par extraordinaire est collectif, faute de quoi nous serions amenés à considérer que la commission nationale n'est pas constituée pour défendre nos droits légaux, mais bien pour agir contre nos intérêts. »

Et la résolution conclut :

« Nous vous mettons en garde contre le jugement et l'action que pourraient entreprendre, avec l'aide de toute la Résistance, des hommes et des femmes qui ont accompli tout leur devoir, qui attendent avec trop d'impatience les décisions qui, finalement, lèsent gravement leurs droit matériels et moraux. »

Monsieur le ministre, à l'heure où tant de criminels de guerre sont graciés, à l'heure où des généraux nazis peuvent librement parler à des milliers de nazis, nous comprenons cette légitime colère d'hommes et de femmes qui ont été leurs victimes. Ils ont été des résistants, et leurs droits doivent être reconnus.

Vous êtes au courant de ces faits, monsieur le ministre. Nous vous demandons de nous dire ce que vous avez fait pour que l'inique décision de la commission nationale soit rapidement rapportée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Meck.

M. Henri Meck. A l'occasion de la discussion de ce chapitre, je désire attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur une série de questions qui se posent sous un angle spécial dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il se pose tout d'abord la question du point de départ des décisions de pension pour les ayants droit de nos trois départements. Vous savez que nos compatriotes incorporés de force dans l'armée allemande durant l'annexion de fait de 1940 à 1944 sont rentrés souvent très tard. Ils ont donc fait tardivement leur demande de pension, et on leur refuse aujourd'hui la rétroactivité.

J'appuie la résolution adoptée à ce sujet par les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre des trois départements, et qui s'exprime ainsi:

« Le congrès demande que le bénéfice des dispositions de l'article 45 de la loi du 8 août 1951 soit accordé avec effet rétroactif aux Alsaciens et Mosellans:

« Ayant formulé une demande de pension auprès des autorités allemandes pour infirmités contractées dans les rangs de l'armée française durant la campagne 1939-1940;

« Ayant été rapatriés après le 1er janvier 1945, et ayant formulé une demande de pension auprès des autorités françaises pour infirmités contractées dans l'armée allemande ou en captivité,

« Et émet le vœu que le point de départ des pensions pour les Alsaciens et Mosellans ayant contracté une infirmité dans l'armée allemande et se trouvant au moment de la libération sur le territoire français soit fixé au 1er janvier 1945. »

A plusieurs reprises déjà, des propositions de loi dans ce sens ont été déposées devant le Parlement. Je vous prie, monsieur le ministre, d'étudier ce problème et de lui apporter une solution compréhensive.

Ma seconde question est celle du droit à pension des Alsaciens et des Mosellans mobilisés dans l'armée allemande. Là encore, j'appuie la résolution suivante, adoptée par le dernier congrès de nos associations de combattants:

« Le congrès, vu les articles 231 à 235 L du code des pensions militaires d'invalidité;

« Considérant qu'en vertu des textes susvisés ont droit à pension:

« *a*) Les anciens militaires alsaciens et mosellans mobilisés dans l'armée allemande au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que leurs ayants cause, à la seule condition qu'ils aient été incorporés de force par voie d'appel;

« *b*) Les anciens militaires alsaciens et mosellans engagés volontaires dans l'armée allemande, ainsi que leurs ayants cause, s'ils peuvent prouver que l'engagement prétendûment volontaire a été imposé notamment par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur les membres de leur famille, ou que cet engagement est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi;

« Considérant que de nombreux invalides et ayants cause appelés à bénéficier des dispositions énumérées à l'alinéa *a* ci-dessus se voient refuser le droit à pension sous prétexte que leur attitude politique antérieure à l'incorporation donnerait lieu à contestation, sans que toutefois ils aient été condamnés pour faits de collaboration;

« Proteste contre une interprétation aussi restrictive des dispositions législatives susvisées, tendant à pénaliser ceux n'ayant pas été condamnés parce que ne méritant pas pareille sanction, alors que les collaborateurs notoires, condamnés comme tels mais amnistiés, sont remis en jouissance de leur pension;

« Demande l'application intégrale des textes susvisés et l'abrogation de toutes dispositions contraires prises par les services centraux ou locaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en violation de ces textes. »

Monsieur le ministre, nous avons voté en 1947 une première loi d'amnistie spéciale aux trois départements. On a donc tenu compte de la situation particulière dans laquelle se sont trouvés nos compatriotes par suite de l'annexion brutale de notre région pendant quatre ans.

Ensuite est intervenue la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Des gens condamnés pour faits de collaboration touchent leur retraite de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. Je vous ai déjà signalé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, des cas qui démontrent que certaines personnes, par des injustices flagrantes, par des décisions arbitraires prises par vos instances locales selon les directives, disent-elles, que vous avez données ou que vos prédécesseurs ont données, se voient refuser leur droit à pension de guerre.

Je vous ai signalé notamment le cas de la mère d'un jeune homme tombé sur le champ de bataille, qui n'a jamais été poursuivie pour fait de collaboration. Seulement, le mari a été condamné à cinq ans d'indignité nationale, peine amnistiée depuis 1947 par la loi spéciale intervenue à l'époque et concernant les faits de collaboration dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Et à cette personne, qui n'a nullement été inquiétée, qui n'a jamais été citée devant un tribunal ou une quelconque instance d'épuration, on refuse aujourd'hui l'allocation d'ascendant. Je ne comprends pas.

Je vous ai soumis un autre cas identique. A un homme qui a appartenu pendant la guerre à une association nazie — c'était, je crois, une société de secours et d'entr'aide, il s'agit donc d'un lampiste de dernière classe — on refuse également, pour cette raison, l'allocation d'ascendant.

Je pourrais vous citer d'autres faits, mais je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée.

Je vous prie, monsieur le ministre, de faire soumettre cette question à un examen. Au moment où des lois d'amnistie réintègrent dans leurs droits des personnes qui ont véritablement collaboré, c'est un non-sens de refuser à des gens qui n'ont pas été condamnés le bénéfice de certaines prestations du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Il convient aussi de mettre au clair certaines questions de nationalité. Les associations de combattants demandent notamment que les veuves d'Alsaciens et de Mosellans mobilisés dans l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918, ayant acquis la nationalité française par mariage, que les veuves qui avaient épousé au cours de la guerre 1939-1945 un Alsacien ou un Mosellan — décédé depuis dans les rangs de l'armée allemande — et qui n'ont pu opter pour la nationalité française qu'après la libération, ainsi que les anciens légionnaires mobilisés dans l'armée allemande en raison de leur nationalité et qui ont contracté une infirmité, de même que leurs ayants cause de nationalité française, puissent avoir droit à pension.

Je sais qu'une disposition récemment intervenue a amélioré quelque peu cette situation. Je vous prie de faire encore un pas en avant et de régler la question que je viens d'évoquer.

En dernier lieu, je désire vous entretenir, monsieur le ministre, de la situation des jeunes Alsaciens et Lorrains qui ont été incorporés de force dans des formations du travail obligatoire, c'est-à-dire dans des formations paramilitaires et qui présentement, par application de la loi du 21 mai 1951, n'ont droit qu'à la pension de victime civile de la guerre.

Les associations de combattants réclament l'abrogation de la loi du 21 mai 1951 et demandent que leurs compatriotes qui ont été incorporés de force dans les centres du Reichsarbeitsdienst, le service militaire obligatoire du travail, puissent bénéficier des pensions de guerre proprement dites.

Je sais les efforts que nous avons faits à cet égard pendant des années et je connais le rapport présenté par Mlle Weber sur ma propre proposition de loi. Comme pis-aller, nous avons finalement accepté la solution de l'octroi de la pension à titre de victime civile de la guerre, mais j'appuie de toute mon énergie la demande des associations d'anciens combattants de nos trois départements, qui à juste titre sont d'avis que les intéressés doivent bénéficier des pensions de guerre.

Je vous prie, monsieur le ministre, d'examiner les quatre problèmes que je viens de vous exposer. Vous connaissez la situation douloureuse dans laquelle se sont débattus nos compatriotes durant l'annexion de fait de 1940 à 1944. Ils méritent vraiment qu'une solution raisonnable soit apportée à ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, après plusieurs semaines d'atermoiements, de renvois, en cours de discussion, du budget des anciens combattants, sommes-nous pour autant plus avancés ? La situation est-elle plus claire ? Je ne le pense pas.

En effet, nous ne connaissons pas encore avec précision la position du Gouvernement. Nous ne savons pas à quelle décision il va finalement s'arrêter.

Après la séance de ce matin, le bruit a couru qu'une lettre rectificative allait être déposée qui aurait donné, dans une certaine mesure, satisfaction aux anciens combattants et aux victimes de la guerre. Mais il n'en est rien. Nous ne sommes pas saisis d'une lettre rectificative. Nous en sommes toujours au même point, et à ce sujet, monsieur le ministre des anciens combattants, je regrette que ne siège pas à côté de vous soit le ministre des finances, soit l'un de ses secrétaires d'Etat, car après tout nous savons bien que la solution ne dépend pas tellement de vous, malheureusement, dirai-je, car nous connaissons vos sentiments.

M. le président de la commission des pensions. Très bien !

M. Jean Le Coutaller. Nous savons combien vous auriez voulu pouvoir continuer à respecter les lois adoptées en faveur des anciens combattants, et nous savons que vous avez fait vous-même des propositions lors de l'établissement de votre budget.

Nous aurions voulu qu'au cours de cette discussion nous puissions nous adresser directement à M. le ministre des finances lui-même ou à M. le secrétaire d'Etat au budget. En tout état de cause, puisqu'ils ne sont pas là, c'est à travers vous, monsieur le ministre des anciens combattants, que nous allons nous adresser à eux.

M. le ministre des anciens combattants. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Le Coutaller ?

M. Jean Le Coutaller. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Monsieur Le Coutaller, M. Jean-Moreau est retenu au Conseil de la République. Dès que la séance du Conseil de la République sera terminée, il viendra à mes côtés.

M. Jean Le Coutaller. Je veux bien croire, monsieur le ministre, qu'un secrétaire d'Etat au budget a des tâches diverses. Mais il y a aussi un ministre des finances et un secrétaire d'Etat aux finances. Et nous aurions aimé qu'un représentant direct du ministère des finances ou du secrétariat d'Etat au budget assiste à cette discussion d'ordre essentiellement budgétaire.

Monsieur le ministre des anciens combattants, j'ai été mandaté par le groupe socialiste pour déposer, au chapitre 31-01, un amendement indicatif tendant à réduire de 1.000 francs le crédit porté à ce chapitre pour nous permettre de vous exposer ce que nous pensons à la fois des moyens mis à la disposition de votre Gouvernement pour le service des anciens combattants et victimes de la guerre et également de ceux qui sont mis à votre disposition pour remplir les tâches qui vous incombent en ce qui concerne les pensions et les allocations dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Une fois de plus, et après tant d'autres, je regrette, au nom du groupe socialiste, que nous nous trouvions en présence d'un budget qui, sans doute, n'est pas le néant, mais qui marque tout de même une sorte d'immobilisme.

Au cours des dernières années, nous avons fait des progrès dans le sens de la réalisation de la justice. Un certain nombre de lois ont été votées et attendent d'être respectées.

Vous admettrez, monsieur le ministre, que le Gouvernement donne un mauvais exemple de civisme en ne respectant pas lui-même les lois qui ont été votées par le Parlement et qu'il est chargé d'appliquer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Les années dernières, ai-je dit, nous avons eu des satisfactions. Le monde des anciens combattants s'attendait à ce que, cette année encore, un effort fût fait à l'occasion du budget de 1953.

Or, il n'en est rien, pas plus d'ailleurs en ce qui concerne les moyens des services qu'en ce qui concerne les interventions publiques.

Monsieur le ministre, nous sommes logiques. Nous avons eu l'occasion de protester, à différentes reprises, contre le fait que l'administration, notamment les services du ministère des anciens combattants, met trop de temps à répondre aux demandes des ressortissants. Il y a des causes à cela.

C'est tout d'abord le manque de personnel. Nous avons dit que nous vous appuierions pour qu'on vous donne les moyens de remplir votre tâche.

Les moyens matériels manquent également. Il nous est revenu, depuis plusieurs mois, que par exemple les livrets pour la retraite du combattant font défaut. En Afrique du Nord, il y a huit mois que des livrets de retraite du combattant n'ont pas été renouvelés.

M. le ministre des anciens combattants. Ils le sont maintenant.

M. Jean Le Coutaller. Je sais, monsieur le ministre, que les services des finances ont fini par vous accorder un crédit complémentaire qui vous a permis de faire imprimer ces livrets, mais avec quel retard !

Jugez de l'effet moral produit sur ces populations d'Afrique du Nord, sur ceux notamment qui sont heureux et fiers là-bas d'être titulaires de la carte du combattant, quand, leur livret étant arrivé à échéance, ils doivent attendre huit ou dix mois avant qu'il leur soit renouvelé ! Dans la France métropolitaine, il en est de même.

M. le ministre des anciens combattants. Trois mois, et c'est déjà beaucoup !

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je regrette de devoir vous dire que le délai est de plus de trois mois. Même dans certains départements de la métropole, il y a plus de trois mois que les livrets de retraite du combattant arrivés à échéance n'ont pas été renouvelés.

Il y a aussi les livrets de pension. J'ai reçu aujourd'hui encore la lettre d'un pensionné qui avait demandé à passer devant une commission de réforme pour faire constater l'aggravation de son état. Il est passé devant la commission de réforme, qui a reconnu cette aggravation. Son livret de pension lui a été retiré et, depuis six mois, monsieur le ministre, il attend d'être mis en possession de son nouveau livret.

Or, il est des pensionnés qui n'ont que cette pension pour vivre, et l'on ne peut les laisser pendant six mois sans subsides. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Naegelen. Certains meurent avant d'avoir reçu leur livret !

M. Jean Le Coutaller. C'est exact.

Vous avez, monsieur le ministre, un personnel insuffisant en nombre, mais dont je tiens ici à souligner la qualité...

M. Jean-Baptiste Guitton. Très bien !

M. Jean Le Coutaller. ... non seulement dans l'administration centrale, mais aussi dans les services extérieurs.

J'ai eu l'occasion, au nom de la commission des pensions, de visiter deux centres de régionalisation, celui de Limoges et celui de Nantes. J'ai pu constater, à Limoges d'abord, avec vous monsieur le ministre des anciens combattants, que si le personnel était dévoué, il travaillait dans des conditions inadmissibles. Nous avons constaté aussi qu'il était insuffisant en nombre.

Lorsque nous avons visité le centre régional de Nantes, avec M. le directeur des pensions, nous avons trouvé là des jeunes filles et des jeunes dames qui travaillaient pour 15.000 francs par mois, et, ce qui est pire, des jeunes filles qui travaillaient bénévolement à la demande du directeur...

M. Jean-Baptiste Guitton. C'est exact, par exemple, 16, rue Gambetta.

M. Jean Le Coutaller. ... pour liquider les dossiers en retard, et Dieu sait s'il y en a, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan régional.

Le personnel, de la tête à la base, est désireux de liquider ces retards le plus tôt possible. Comme on ne peut obtenir de personnel supplémentaire, malgré la promesse que des vaca-

teurs seraient désignés, on s'évertue à trouver du personnel à l'extérieur. Le directeur régional de Nantes, en particulier, a dans ses bureaux trois employées qui travaillent bénévolement depuis plusieurs mois.

Vous me direz que c'est parce qu'elles espèrent un jour entrer comme auxiliaires et être payées. C'est possible. Il faut tout de même reconnaître qu'une telle situation n'est pas admissible.

Quant au personnel des offices départementaux, il y a trop longtemps qu'il attend son statut.

Je sais que des pourparlers ont eu lieu entre le ministère des anciens combattants, celui des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. On nous dit toujours que l'accord est sur le point d'être réalisé, mais nous constatons qu'en fait il n'y a ni accord ni encore de statut.

Nous voyons, là aussi, du personnel vraiment déclassé. Et ce que je vais dire du secrétaire général de l'office, je pourrais le dire de l'ensemble du personnel.

Un secrétaire général d'office des combattants — je prendrai un cas précis, celui du Morbihan — se trouve à la tête de trente-quatre agents; il doit assumer diverses tâches intéressant près de 200.000 ressortissants, avec la gestion de 5.000 logements de sinistrés et la tutelle de 3.500 pupilles de la nation.

Que promet-on à ce secrétaire général d'office ?

On lui promet un reclassement à parité avec les anciens commis de préfecture, alors que par le travail qu'il effectue, par la responsabilité qu'il assume, il pourrait être comparé à un chef de division de préfecture.

Monsieur le ministre, il est urgent que le statut du personnel des offices départementaux voie le jour. Il est urgent que l'on donne à ce personnel, qui accomplit sa tâche en conscience, une rémunération qui, d'abord, ne le décourage pas et qui, ensuite, lui permette de vivre.

Je regrette d'autre part, après de nombreux orateurs, que le budget des anciens combattants ne comporte pas l'ensemble des crédits attribués aux anciens combattants et victimes de la guerre, et aussi qu'on n'ait pas procédé à un recensement des bénéficiaires de ces crédits, car nous avons la certitude qu'il y a beaucoup moins de ressortissants qu'on le dit et que les crédits qui sont inscrits tous les ans au budget des anciens combattants ne sont pas en fin de compte utilisés en totalité au payement des sommes dues aux anciens combattants. Nous sommes persuadés qu'une bonne partie des crédits retombe dans le gouffre du Trésor.

On nous oppose la somme totale affectée aux anciens combattants et l'on nous dit: « Voilà ce qu'on leur donne; il n'est pas possible de faire plus ».

Monsieur le ministre, depuis longtemps on nous a promis ce recensement. Il ne doit pas être très difficile d'y procéder. Je vous demande d'insister avec nous auprès de votre collègue des finances pour que le service de la comptabilité effectue ce recensement des ressortissants du ministère des anciens combattants.

Il est aussi un élément de ce budget qui peine tous les défenseurs des victimes de la guerre, c'est-à-dire, je pense, tous les membres de cette Assemblée.

Les crédits affectés cette année à l'office national ne lui permettront indiscutablement pas de faire face à ses charges. N'oublions pas qu'il a une très grande tâche à remplir et qu'en ce moment les orphelins de la dernière guerre arrivent à un âge où ils coûtent fort cher pour les parents — les veuves en particulier — qui désirent assurer leur instruction et leur éducation. C'est le moment que l'on choisit pour diminuer les ressources de l'office national.

Monsieur le ministre, nous vous demandons d'y penser sérieusement.

Je voudrais aussi évoquer la situation d'une autre catégorie de victimes de la guerre, les titulaires d'emplois réservés, ou plutôt ceux qui demandent et à qui l'on a promis un emploi réservé.

Nous avons l'impression que le Gouvernement, qui impose à l'industrie et au commerce de réserver un pourcentage déterminé d'emplois aux victimes de la guerre, ne respecte pas lui-même la loi et n'impose pas aux différentes administrations l'obligation de réserver aux victimes de la guerre le pourcentage d'emplois indiqué par la loi.

Des milliers de personnes ont ainsi fait des demandes d'emplois réservés. On leur a bien dit qu'elles y avaient droit, on les a bien inscrites sur une liste de classement. Mais comme les administrations ne font pas appel au ministère des anciens combattants qui détient ces listes de classement, les intéressés attendent toujours, et nombreux sont ceux qui atteindront l'âge de la retraite sans avoir été pourvus de l'emploi réservé qu'on leur avait promis.

Je note au passage qu'un certain nombre d'entre eux ont fait abandon du cumul dont ils pouvaient bénéficier pour obtenir l'emploi réservé. Ils ne reçoivent pas l'emploi réservé, mais ils ont perdu le bénéfice du cumul.

De sorte que, si l'on ne peut leur donner l'emploi réservé qu'ils sollicitent, il faudrait au moins leur accorder à nouveau le cumul auquel ils ont renoncé.

Monsieur le ministre, ce sont là des critiques. Je suis persuadé que vous les savez justifiées.

Je voudrais maintenant vous parler des améliorations que nous aurions voulu voir inscrire dans le budget de 1953.

Nous savons parfaitement qu'il y a des difficultés financières, mais nous aurions désiré que pour 1953 une nouvelle étape soit franchie. Le groupe socialiste est conscient des difficultés actuelles. Nous ne demandons pas la satisfaction en 1953 de toutes les revendications présentées par le monde des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi prévoyant un plan quadriennal pour satisfaire toutes ces revendications et tendant à mettre en application en quatre ans les lois votées, ou à inscrire dans la loi ce qui n'est que le respect de la solidarité qui doit unir tous les Français et le respect de la simple humanité.

Dans ce plan quadriennal, nous aurions d'abord voulu un recensement sincère et honnête de toutes les parties prenantes du ministère des anciens combattants.

Nous voudrions qu'en quatre ans l'on donnât aux veuves, aux orphelins et aux ascendants la pension à laquelle ils ont droit de par la loi.

La loi dit bien que la pension de la veuve doit s'élever à 50 p. 100 de celle du mutilé à 100 p. 100, majorations comprises. Nous demandons qu'en quatre ans la loi soit respectée, ainsi que pour les orphelins et les ascendants.

Nous voudrions également qu'au bout de ces quatre ans l'on arrive à donner à toutes les veuves des grands invalides une pension au taux normal.

J'en arrive à la question des mutilés.

Il est tout de même pénible de constater que, jusqu'à présent, seuls les pensionnés à 85 p. 100 et plus ont bénéficié de la parité et du rapport constant que nous avons réclamés.

Il n'est pas logique qu'il y ait une telle différence entre la pension du pensionné à 85 p. 100, qui a été revalorisée, et celle du pensionné à 80 p. 100. Pour cinq points seulement de différence, ces pensions varient presque du simple au double.

Cela, monsieur le ministre, n'est pas admissible.

Je sais bien que, l'année dernière, un effort a été fait et qu'on a donné une allocation aux mutilés de 60 à 80 p. 100. Mais cela ne suffit pas. Ce que nous voulons, c'est la parité, pour eux comme pour les autres, c'est la revalorisation de toutes les pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 inclus et leur rattachement au traitement des fonctionnaires par le rapport constant, comme le sont les pensions pour les mutilés à partir de 85 p. 100. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette parité et ce rapport constant peuvent et doivent être obtenus, sinon en une année, du moins dans le cadre du plan quadriennal que nous vous avons proposé.

Quelques mots de la retraite des anciens combattants.

Oh! je sais, mesdames, messieurs, que lorsqu'on discute de la retraite des anciens combattants, on trouve de bons esprits pour soutenir que cette retraite n'aurait jamais dû exister, qu'elle ne se justifie pas.

Elle se justifie parfaitement — nous avons déjà eu l'occasion de le dire — par le fait que ces anciens combattants, qui ont passé, entre 1914 et 1918, plusieurs années dans les tranchées, en sont revenus, peut-être sans égratignure et sans blessure apparente, mais avec une santé diminuée; au fur et à mesure qu'ils vieillissent ils s'en rendent compte tous les jours davantage.

Il ne faut pas oublier non plus que pendant qu'ils étaient à la guerre, d'autres, à l'arrière, faisaient la « bonne guerre », la guerre des gros sous, et amassaient des fortunes.

Ne serait-ce que pour dédommager ceux qui offraient leur vie pour sauver la France pendant que d'autres monnayaient le sang de nos soldats, cette retraite serait justifiée ! (*Applaudissements à gauche.*)

Ce que nous voulons, c'est qu'elle ne soit pas une gratification mais une véritable retraite. C'est la raison pour laquelle, approuvés par l'ensemble des associations d'anciens combattants, nous avons décidé que puisqu'il s'agit d'une retraite, elle devait être accordée seulement à l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge de la retraite pour les agents des services actifs.

Nous voudrions aussi que ce plan quadriennal permît l'application du statut des déportés et internés de la Résistance, du statut des réfractaires, des déportés du travail ainsi que le payement du pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause.

A ce sujet, nous devons reconnaître qu'un effort a été fait dans le budget de 1953 puisqu'un crédit de 2 milliards est inscrit à ce titre. Mais il ne suffit pas d'inscrire un crédit, il faut aussi prendre les dispositions nécessaires pour l'employer. Or, nous craignons — comme le fait s'est déjà produit

en 1952 — que les ayants droit ne puissent, malgré l'inscription d'un crédit, bénéficier du pécule auquel ils ont droit.

Nous vous demandons de penser à cette difficulté et de faire constituer rapidement les dossiers.

Certes, des moyens sont nécessaires. A cet égard, il me paraît difficile à un Gouvernement qui a amnistié les fraudeurs, qui a amnistié ceux qui exportaient leurs capitaux — et qui, malgré cela, n'ont pas apporté leur or ou leurs billets au fameux emprunt-or (*Très bien! très bien! à gauche*) — à un Gouvernement qui a déposé un projet d'amnistie en faveur des collaborateurs, projet dont l'application coûterait, dès 1953, quelque huit milliards, d'opposer ensuite des arguments d'ordre financier (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite*) aux veuves, aux orphelins, aux ascendants de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie, à ceux qui, revenus mutilés, sont incapables de gagner leur vie et souffrent.

J'observe, à ce sujet, qu'un crédit de 60 millions est inscrit pour le traitement des paraplégiques. Cette somme est insuffisante et trop de grands blessés paraplégiques seraient condamnés si, très rapidement, on ne leur venait en aide.

Le crédit de 60 millions est insuffisant pour installer convenablement le centre prévu à l'hôtel des Invalides. Il en est de même, d'ailleurs, pour les crédits relatifs au personnel de ce service.

Monsieur le ministre, si vous voulez que le centre fonctionne le 1er juillet prochain il faut que, dès maintenant, vous vous préoccupiez du recrutement et de l'instruction du personnel spécialisé qui sera nécessaire pour donner des soins aux paraplégiques et pour les rééduquer. Prévoyez donc les crédits nécessaires et recrutez le personnel qu'on pourra envoyer en Angleterre, par exemple, où existe un centre de même nature afin que, instruit et spécialisé, il puisse remplir sa tâche dès le 1er juillet.

Je le répète, on ne saurait arguer de difficultés financières, surtout pas ce Gouvernement après ce qu'il a fait pour tous les collaborateurs et les traîtres à la patrie qui ont exporté leurs capitaux.

En tout état de cause, il s'agit d'une question de solidarité nationale. Il y a eu des guerres dont les victimes ne sont pas responsables. Ces victimes ont néanmoins payé pour sauver nos libertés, notre indépendance. Un devoir de solidarité s'impose donc à tous les Français.

Celui qui n'a pas souffert ne peut rester insensible devant la misère des veuves et des orphelins. Il doit savoir qu'une veuve dont le mari est décédé pendant la dernière guerre ne perçoit qu'une pension annuelle de 83.000 francs qui, même augmentée de la majoration pour enfant, ne permet pas d'acheter le strict nécessaire pour vivre et laisse les intéressées dans la misère.

Quel Français pourrait se rebeller contre une imposition spécialisée acquittée par chaque citoyen qui n'aurait pas souffert de la guerre et dont le produit serait destiné à secourir toutes les victimes des guerres ?

Au surplus, si M. Pleven est le ministre de la défense nationale sur le plan matériel, le ministre des anciens combattants est le ministre de la défense nationale sur le plan moral. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est de lui, pour une large part, que dépend le moral qui serait nécessaire aux hommes de ce pays le jour où il leur faudrait combattre l'agresseur qui, quel qu'il soit, nous attaquerait.

Si vous voulez écarter, dans cette éventualité, l'action de certaines propagandes, permettez donc aux anciens combattants, qui seront encore vos meilleurs soldats pour entretenir le moral du pays, de pouvoir dire que la France n'a pas oublié ceux qui avaient tout sacrifié pour elle et que, du moins, elle accorde des pensions décentes aux veuves et qu'elle fait des orphelins de guerre les véritables enfants de la nation.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le moral des futurs combattants sera élevé à l'heure de la mobilisation s'ils savent que, malgré le sacrifice de leur vie, leurs veuves et leurs orphelins pour lesquels ils se dévouent seront dans la misère ?

Pour toutes ces raisons, au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée de voter notre amendement en priant le Gouvernement d'en tenir compte. A cet amendement, je donne le sens suivant: le Gouvernement doit reconsidérer la question et envisager de satisfaire les revendications des anciens combattants, dans le cadre d'un plan quadriennal semblable à celui que propose le groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mes chers collègues, dans quelques minutes sans doute, une intervention importante viendra, une fois de plus, bouleverser l'ordre de nos travaux. (*Mouvements divers.*)

Je crois qu'il n'y a pas de révélation en la matière, tous les groupes ayant été informés par leurs représentants à la conférence des présidents.

Je pense, hélas! que cette discussion tronquée ne portera pas les fruits que souhaite l'Assemblée nationale et qu'il est à la fois trop tôt et trop tard pour examiner l'ensemble du budget des anciens combattants.

En principe, un budget devrait refléter une politique gouvernementale.

M. Marcel Naegelen. C'est tout à fait le cas.

M. Roger Devemy. Or, à entendre les déclarations variées de certains membres du Gouvernement, il est difficile de se faire une opinion sur la politique gouvernementale à l'égard des anciens combattants.

M. Marcel Naegelen. Au contraire!

M. Roger Devemy. Monsieur Naegelen, vos amis eux-mêmes ont reconnu que l'actuel ministre des anciens combattants était rempli de bonnes intentions.

Mme Rachel Lempereur. L'enfer aussi est pavé de bonnes intentions!

M. Roger Devemy. Il a établi un catalogue particulièrement important de ce qu'il souhaiterait accorder aux victimes de la guerre.

A l'extrême droite. Mais il n'a rien donné.

M. Roger Devemy. Hélas! le vilain méchant loup qu'est le ministre des finances est venu dire à son collègue des anciens combattants: il n'y a rien à faire. (*Sourires.*)

Puis, dans cette solidarité magnifique du Gouvernement, après s'être retranché derrière le refus du département des finances, on se retranche derrière celui du ministère des affaires étrangères quand il s'agit des crédits relatifs au transfert des corps des militaires décédés.

En intervenant dans la discussion de ce budget, je me trouve, monsieur le ministre, dans une situation assez difficile: vous êtes si seul au banc du Gouvernement! (*Sourires.*)

Comme il est un peu tôt pour discuter des crédits, hélas! insuffisants — on l'a souvent dit — destinés aux victimes de la guerre, je me bornerai, aujourd'hui, à traiter de questions qui vous intéressent directement, à savoir des frais de fonctionnement de votre ministère.

Nombre d'orateurs se sont plaints avant moi de la lenteur apportée dans l'attribution des différentes cartes — notamment celles de combattant et de combattant volontaire de la Résistance — et dans l'étude des dossiers de pension de veuve, d'orphelin, d'ascendant et d'invalide. On a dit encore, à juste titre aussi, que vous aviez la chance de disposer d'un personnel de choix.

Qu'est-ce qui ne va donc pas ? D'abord, il manque du personnel, le fait est indiscutable. Mais il y a aussi, monsieur le ministre — vous êtes, sur ce point, directement en cause — dans votre maison, comme hélas! dans beaucoup d'administrations, des méthodes de travail qui, en 1952, ressemblent singulièrement à ce qu'elles étaient en 1917.

A cet égard, des mesures doivent être prises. J'ai eu l'occasion de le dire, mais je le répète, car là est l'origine d'une part importante de vos difficultés, des services s'enchevêtrent ou se superposent, qui coûtent cher à la nation sans se révéler particulièrement efficaces pour ceux qui en dépendent.

Vous m'avez écrit vous-même récemment — c'était le 28 octobre — pour me signaler qu'un invalide à 100 p. 100, à qui l'on ne contestait nullement le droit à pension, devait rembourser le montant de sa pension depuis 1950 jusqu'au mois de juin 1952 parce que le département de la guerre avait liquidé la pension alors que ç'aurait dû être celui de la marine.

Monsieur le ministre, ce que j'ai dit en votre absence, je le répète sous votre contrôle, puisqu'il s'agit de votre lettre du 28 octobre. Je ne critique pas, je constate ce que vous-même avez vu pour vous demander d'en tirer les conséquences.

Il n'est pas bon que, dans six départements ministériels, des services fassent les mêmes tâches. Il serait souhaitable de centraliser au ministère des anciens combattants toutes les questions qui intéressent la liquidation des pensions: les victimes de la guerre s'y retrouveraient plus facilement, leurs démarches seraient simplifiées et les résultats seraient beaucoup plus rapides.

J'arrive à deux points particuliers sur lesquels, monsieur le ministre, je veux attirer votre attention.

En ce qui concerne le transfert des corps des militaires décédés, par un arrêté du 8 septembre 1952 vous avez réduit grandement l'effectif de ce service. Celui-ci qui, en 1948, comptait 929 agents, n'en avait plus, au 1er janvier 1952, que 76. On voudrait qu'un nombre important de services ministériels nés de la guerre aient suivi une telle courbe décroissante. Ce serait autant de gagné pour les finances publiques.

Mais la question n'est pas là. Ce service a une tâche importante à remplir, car il y a encore plus de 7.000 demandes de restitution de corps et plus de 4.500 corps à ramener d'Allemagne. Je pense que le moment est mal choisi pour supprimer

50 agents sur les 68 restants, car les 76 agents du début de l'année ne sont plus que 68 maintenant.

D'ailleurs, serait-ce vraiment une économie ? Il est parfois des économies qui coûtent cher.

Après quelques recherches dans votre ministère, on s'aperçoit par exemple que la suppression des services de Marseille qui coûtent 4 millions par an conduirait l'administration à faire remplir leur tâche par des services privés qui, selon les devis qui vous ont été fournis, monsieur le ministre, coûteraient 20 à 22 millions.

Ce sont là des économies un peu lourdes pour le Trésor et il serait plus sage de s'en dispenser.

Ma deuxième observation concerne l'entretien des cimetières et des tombes.

J'ai sous les yeux une photographie qui a été prise en août 1952 du cimetière de Saint-Louis-les-Bitche. On y voit des croix renversées, de l'herbe qui pousse sur les tombes, on ne peut plus lire les noms des victimes de guerre inscrits sur ces croix.

Si l'on ne dispose pas de crédits suffisants pour accorder les pensions que les victimes de la guerre sont en droit d'attendre, la moindre décence exige qu'on entretienne au moins les tombes et qu'on veille à ce que les noms figurent toujours sur les croix.

Puisque je me borne au seul titre III du budget, je ne veux pas manquer, après avoir présenté quelques observations désagréables au ministre, de signaler une innovation heureuse et de lui rendre hommage pour avoir inscrit un crédit de 61 millions relatif à la création d'un centre de paraplégiques à l'hôtel des Invalides.

On vous a dit tout à l'heure que ce crédit serait insuffisant. Je n'ai pas eu l'occasion de me livrer à des calculs en la matière, néanmoins, je me réjouis de ce premier crédit qui permettra au ministère des anciens combattants de disposer d'un centre susceptible de rendre davantage de services que l'installation actuelle.

M. Louis Jacquinot. Très bien !

M. Roger Devemy. J'ai déjà parlé des lenteurs de l'administration en ce qui concerne l'attribution des pensions. Je signale que des lois ont été votées concernant les déportés du travail et les réfractaires, mais qu'il est impossible aux bénéficiaires d'obtenir les cartes auxquelles ils peuvent prétendre, parce que les services ne peuvent leur remettre les imprimés nécessaires pour faire les demandes.

Enfin, vous connaissez, monsieur le ministre, puisque vous avez eu l'occasion de vous en rendre compte à plusieurs reprises, tout le mérite de vos agents des services techniques qui ont la charge et l'entretien de l'appareillage. Ce cadre de techniciens difficiles à recruter, assez réduit puisqu'il ne compte que 45 agents répartis dans neuf centres de la métropole et trois centres de l'Afrique du Nord, a droit à un statut spécial. Vous savez aussi, parce que je vous ai déjà entretenu de la question, que cette mesure n'aurait pas d'incidence budgétaire et que, par conséquent, M. le ministre des finances ne pourra pas vous faire les gros yeux. Il s'agit simplement d'une adaptation dans le cadre même de votre ministère.

Je pense que vous voudrez bien tenir compte de ces diverses observations.

Ayant uniquement posé des problèmes relatifs aux crédits de fonctionnement, je vous donne rendez-vous à très bientôt, j'espère, pour l'examen des crédits sociaux qui sont l'essentiel, c'est-à-dire des crédits relatifs à l'office des anciens combattants, afin que les veuves, les orphelins, les ascendants et les invalides disposent de pensions calculées sur les bases de la loi que nous avons votée dans cette enceinte.

Je sais que vous avez déjà défendu cette cause et j'espère que le Gouvernement tout entier s'en tiendra à une seule politique qui permettra de nous présenter un budget dont le ministre des anciens combattants n'aura à rougir ni devant l'Assemblée, ni devant le pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Le Coutaller a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

L'auteur de cet amendement entend, ainsi qu'il l'a expliqué et comme l'indique son exposé des motifs, protester contre le refus du Gouvernement de poursuivre l'œuvre des gouvernements antérieurs dans le sens de la pleine application des lois régissant les anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Jean Le Coutaller. Par cet amendement nous demandons aussi la prise en considération du plan quadriennal que nous avons proposé.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	588
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guislain a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Mesdames, messieurs, j'ai demandé par le dépôt d'un amendement à intervenir dans la discussion de ce chapitre pour attirer, comme l'ont fait ceux de nos collègues qui m'ont précédé à cette tribune, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'en finir avec cet immense travail qui reste en instance à la fois dans les services centraux et dans les services régionaux et départementaux.

Des textes législatifs existent. Leurs bénéficiaires s'étonnent, à juste titre, d'avoir à attendre si longtemps pour pouvoir en tirer les avantages que ces lois prévoient pour eux.

En effet, derrière chaque dossier déposé il y a un ancien combattant, une veuve, un orphelin, un ascendant qui attend avec impatience une décision pour bénéficier des avantages promis.

Nous recevons tous les jours des lettres d'anciens déportés, de victimes de la guerre, qui se plaignent amèrement des lenteurs de l'administration et des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir soit la liquidation d'une pension, soit l'octroi d'un avantage quelconque.

Le travail à effectuer est immense. Ainsi, pouvons-nous, insistant sur les chiffres donnés par notre collègue M. Darou, rapporteur du budget des anciens combattants, rappeler que le nombre des dossiers en instance dépassait 800.000 en 1951 et qu'il est demeuré à peu près le même en 1952.

En 1951, 3.500.000 cartes d'anciens combattants étaient demandées. Combien en a-t-il été distribué depuis ?

On comptait, en 1952, 25.000 dossiers relatifs à la qualification de « déporté de la résistance »; 6.000 cartes à peine ont été attribuées.

Sur 180.000 dossiers de déportés politiques, combien de cartes a-t-on distribué ? Admettons qu'il en ait été délivré 15.000.

Le nombre des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance est, d'après certaines statistiques, de 800.000. Combien de cartes ont été attribuées ?

De plus, il reste à qualifier les réfractaires, les maquisards et les déportés du travail.

C'est cette tâche immense qui reste à accomplir par les centres de régionalisation, par les offices et les services centraux. Or, pour accomplir cette tâche immense, le ministère ne dispose que d'un personnel réduit qui diminue tous les jours, alors que le nombre des dossiers augmenta quotidiennement.

Dans une réponse à M. Minjoz, M. le ministre des anciens combattants a précisé, le 5 octobre 1952, qu'en 1922 on comptait 12.431 employés au ministère, auxquels il convenait d'ajouter ceux des offices de l'Alsace et de la Lorraine. Il n'y en avait plus que 10.350 en 1950. Combien y en a-t-il en 1952, puisque, depuis cette date, de nombreux employés ont pris leur retraite, d'autres sont décédés, d'autres enfin ont démissionné et ont quitté les services sans avoir jamais été remplacés ?

Il se produit trop de tergiversations et l'obstruction à la qualification des intéressés et à l'octroi à ceux-ci des avantages auxquels ils peuvent prétendre est telle que tous se désespèrent.

Cet état de choses tient essentiellement au fait que le nombre d'employés diminue tous les jours à tous les échelons.

Voici d'autres précisions.

Au service du contentieux et des appels, on comptait, en 1939, 287 employés; on en compte aujourd'hui 114.

Pour la commission médicale consultative, je ne donnerai pas de chiffre, mais je me permets de rappeler à M. le ministre des anciens combattants qu'il y a un an il s'était engagé à accroître l'effectif du personnel de cet organisme. Je ne pense pas que cet effectif ait été beaucoup modifié depuis cette date.

A l'office des anciens combattants du Nord on comptait, en 1946, 223 employés. Il en reste actuellement 84, dont 78 effectifs, les autres étant en congé de longue maladie.

Ce personnel réduit peut-il vraiment faire face aux tâches qui lui sont dévolues ? Ne pourrait-on trouver les moyens nécessaires pour donner satisfaction à tous les demandeurs et accélérer la délivrance des cartes, des qualifications et de tous les titres en instance ?

Je rappelle, monsieur le ministre, ce que j'ai dit dernièrement à la commission des pensions, lorsque vous êtes venu nous

donner certains renseignements sur votre budget. Il fut un temps, que j'ai appelé le temps de la splendeur du budget des anciens combattants, où en quinze jours l'invalide qui présentait une demande recevait son carnet, où en deux mois on lui donnait son titre d'allocation provisoire, où en six mois il avait reçu sa notification ministérielle.

Ce temps est révolu, bien malheureusement, et c'est pourquoi nous intervenons avec tant d'insistance pour obtenir que nous revoyions un jour ces cadences.

Il y a quelques années, dans un but de simplification, on a créé 19 délégations interrégionales. De même, il y a quelques années encore ont été créées cinq régions dites témoins, dans le but de faire une certaine expérience de simplification et de coordination.

Nous voudrions connaître les résultats effectifs et réels de cette nouvelle méthode.

Nous voudrions savoir combien de dossiers avaient été liquidés dans les territoires intéressés avant la régionalisation, et combien il en a été liquidé depuis.

Nous voudrions savoir ce qu'a coûté cette régionalisation et si vraiment il était utile d'en arriver à cette mesure. En effet, en 1945 il manquait des dactylographes; en 1952, il manque des liquidateurs, des administrateurs et aussi des dactylographes.

Il faut que le Gouvernement accepte la décision prise en novembre dernier d'augmenter le personnel du ministère des anciens combattants et surtout de faire en sorte de le payer. Car si vous ne le payez pas d'une façon convenable, vous ne pourrez recruter aucun employé ou vous ne recruterez que des employés n'ayant pas la compétence nécessaire pour assumer la tâche qui leur est dévolue. (*Applaudissements à gauche.*)

Le budget des anciens combattants comporte une dotation de 5.980 millions de francs pour les moyens des services. Qui peut soutenir que, compte tenu de l'importance de la tâche à accomplir, cette somme est suffisante ?

Je sais bien que, depuis un certain temps, tout le monde essaie de minimiser l'importance du budget des anciens combattants. On voudrait pouvoir le supprimer et rattacher ses services au ministère des finances. Mais vous savez bien, monsieur le ministre, que toutes les associations d'anciens combattants, à juste titre, n'accepteront jamais cette mise en tutelle directe par les services du ministère des finances et qu'elles interviendront avec raison pour que le ministère des anciens combattants soit maintenu.

Je signale que les retards dans la liquidation des pensions ne font pas réaliser un centime d'économie. La dette est simplement différée; elle n'est pas annulée. Dès lors, faudrait-il croire — quant à moi, je m'y refuse — que l'Etat espère, pour réaliser des économies, la mort rapide d'un certain nombre de ressortissants éventuels du ministère des anciens combattants ?

M. Jean Le Coutalier. Ce serait une solution au problème financier !

Mme Rose Guérin. Certains, déjà, sont morts sans avoir rien perçu.

M. Marcel Guislain. Je pense qu'il n'est pas possible d'émettre une pareille hypothèse, ou alors ce serait à désespérer.

Il est donc nécessaire d'embaucher un personnel supplémentaire, qui aiderait à la liquidation rapide de tous les dossiers.

Ne vous est-il pas possible, monsieur le ministre, d'intervenir au sein même de votre ministère pour modifier l'état de fait actuel, qui provoque tant de malaises et qui, surtout, gêne un si grand nombre d'anciens combattants ?

Quel que soit le système que vous puissiez envisager, le problème restera toujours le même. La législation ne change pas. Le nombre des dossiers croît tous les jours, mais le personnel diminue sans cesse. Quelle formule sera efficace si, par vous-même, au sein de votre ministère, dans son fonctionnement interne, vous ne faites pas les efforts suffisants pour simplifier, coordonner et faciliter le travail ?

M. le ministre des anciens combattants. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Avez-vous à me proposer d'autres moyens, supérieurs à ceux dont je dispose ? Je suis prêt à les employer.

M. Marcel Guislain. J'arrive aux moyens.

Tout à l'heure, il a été signalé — j'y reviens moi-même — que dans chaque ministère d'armes il existe un petit ministère des anciens combattants. Si vous pouviez tout simplement réunir sous votre autorité ces différents services avec leur personnel, peut-être pourriez-vous trouver au sein de ces ministères d'armes, qui possèdent leur service de liquidation des pensions, un personnel qualifié et suffisamment nombreux pour faciliter votre mission. Il y a là une possibilité qui ne doit pas vous échapper.

Pourquoi y a-t-il à l'échelon départemental à la fois un office et une délégation des anciens combattants ? N'est-il pas possible de fusionner ces services parallèles qui jettent le trouble dans les esprits, à telle enseigne que dans de nombreux offices et délégations un planton est chargé de transporter d'un immeuble à l'autre le courrier adressé par erreur à chacun de ces services.

Il y a là aussi une possibilité d'économie. Mais c'est à vous de faire le nécessaire au sein de votre propre administration.

En conclusion, nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'accroître le rendement des services régionalisés, car il semble difficile maintenant de revenir en arrière dans ce domaine et de modifier de nouveau ce que nous avons changé il y a quelques années.

Nous demandons la suppression des échelons inutiles, cause de perte de temps et d'argent, et surtout le renforcement des services centraux du contentieux, comme de la commission médicale consultative. Nous voudrions que soit envisagée la fusion des délégations et des offices, à la fois pour éviter la confusion dans l'esprit des ressortissants et pour empêcher que des services travaillent inutilement en parallèle.

En terminant, nous demandons que soit envisagé l'embauchage d'un personnel suffisamment nombreux pour étudier les dossiers et liquider les situations pendantes. Nous estimons nécessaire de prévoir l'embauchage de 750 employés. Car l'objet essentiel de notre amendement est l'augmentation du personnel de votre ministère. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guislain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

Avant de donner la parole à M. Rosenblatt, je dois faire observer que le débat est organisé. Or, certains orateurs ont semblé ne s'en pas douter (*Sourires*), et, bientôt, certains groupes pourraient se trouver privés de toute possibilité d'intervention dans la suite de la discussion.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, après l'intervention de nos collègues, MM. Mouton et Patinaud, ce matin, sur les revendications principales des anciens combattants, relatives à ce budget, je veux vous soumettre de nouveau les revendications particulières des anciens combattants d'Alsace et de Lorraine, incorporés de force dans la Wehrmacht ou dans le Reichsarbeitsdienst.

Les organisations d'anciens combattants demandent, depuis des années, que le point de départ de la pension, pour les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht, soit fixé au 1er juin 1945. Depuis des années, cette revendication fut soutenue par le dépôt de propositions de loi émanant du groupe communiste, ainsi que de M. Wolff et plusieurs de ses collègues. Mais le secrétariat d'Etat au budget fait opposition à la discussion de ces textes et, à ce sujet, je formulerai quelques remarques.

Et d'abord, les anciens combattants d'Alsace et de Lorraine ne pourront jamais accepter des arguments tels que ceux que propose une lettre du secrétariat d'Etat au budget, qui indique :

« D'autre part, il y a lieu d'observer, au sujet de la deuxième question, que la législation française et la législation allemande des pensions de guerre peuvent comporter l'une et l'autre des avantages respectifs pour leurs tributaires. Par suite, si les pensions de guerre françaises se sont trouvées, dans certains cas, préférables aux prestations allemandes, les Alsaciens-Lorrains ont par ailleurs pu, sur certains autres points, notamment en matière de change, bénéficier, pendant l'époque d'occupation, d'avantages supérieurs à ceux du régime français ».

Ce n'est pas là une réponse qu'on a le droit de faire aux anciens combattants incorporés en 1942. On ne saurait opposer aux anciens combattants d'Alsace et de Lorraine certains avantages dont ils auraient bénéficié en matière de pensions pendant la guerre, en raison du change et de l'annexion de fait — qui n'était pas la faute des Alsaciens et Lorrains, puisqu'elle résultait de la trahison de Vichy — pour leur demander maintenant de ne pas réclamer de pension depuis 1945, date à laquelle ils étaient dans des camps, d'où ils sont revenus, pour quelques-uns, de un à trois ans après.

La question est simple. La loi du 31 mars 1919 avait fixé, comme point de départ de la pension d'invalidité, la date de réunion de la commission de réforme. La loi n° 50-928, du 8 août 1950, modifiant la précédente, ouvrit le droit à pension à dater du jour de la demande.

La prise en considération de cette date s'explique par le fait qu'en général les militaires atteints d'infirmités par suite de maladie ou de blessures passent devant la commission de réforme avant d'être renvoyés dans leur foyer.

Mais la situation est totalement différente pour les hommes incorporés dans la Wehrmacht. Beaucoup n'ont été libérés et ne sont rentrés chez eux que plusieurs mois, voire deux et trois ans après la fin des hostilités; ils perdent, de ce fait, pour le calcul de leur pension, le temps correspondant. Nous demandons justice pour ces victimes

A la faveur de mon amendement, je veux soumettre à l'Assemblée une deuxième question:

La loi du 21 mai 1951 assimile aux victimes civiles de la guerre les Alsaciens et les Mosellans ayant contracté une infirmité dans le Reichsarbeitsdienst, ainsi que leurs ayants cause.

Mais le Reichsarbeitsdienst, qui était à l'origine un service obligatoire de travail, peu à peu, au fur et à mesure que la guerre s'étendait, prit le caractère d'une formation paramilitaire dont les ressortissants se trouvèrent engagés, en fin de compte, dans des opérations de guerre.

D'ailleurs, les mobilisés du Reichsarbeitsdienst étaient régis par la législation des pensions militaires allemandes en vigueur à cette époque et, à l'heure actuelle, aussi bien en Allemagne qu'en Sarre, les anciens mobilisés ayant contracté une infirmité dans ladite formation, ainsi que leurs ayants cause, sont indemnisés en application de la législation des pensions militaires.

Je dois souligner l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux mobilisés du Reichsarbeitsdienst, en particulier les tuberculeux, de fournir la preuve de l'origine ou de l'aggravation de leurs infirmités, et la nécessité qui en résulte de leur accorder le bénéfice de la présomption légale.

En conséquence, nous demandons que le Gouvernement accorde aux intéressés le bénéfice de l'ordonnance du 10 mars 1945.

Sur mon amendement, compte tenu de la double signification que je lui ai donnée, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*M. Thomier, nouveau député du Lot, entre en séance et prend place à son banc. — Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Voilà le produit de la loi Barangé ! (*Rires à gauche.*)

M. Fernand Grenier. C'est un siège volé qui nous revient!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Le Gouvernement a annoncé son intention de poser la question de confiance pour l'adoption sans modification de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents avec son accord.

Le vote sur la question de confiance aurait lieu au début de la séance de jeudi 4 décembre, après-midi.

En conséquence, la conférence des présidents propose:

1° De consacrer les séances de jeudi après-midi, immédiatement après le vote de confiance, de jeudi soir, de vendredi 5 décembre matin, après-midi et soir, et de samedi 6 décembre, matin, après-midi et soir, au début de la discussion de la loi de finances jusqu'au passage à la discussion des articles, le Gouvernement ayant annoncé son intention de poser la question de confiance à ce moment;

2° De réserver les séances de mardi 9 décembre, matin, après-midi et soir, au vote sur cette question de confiance et, immédiatement après ce vote, à la discussion des articles de la loi de finances;

3° De réserver toutefois, comme il a été antérieurement décidé, le début de la séance du mardi 9 décembre après-midi, à la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution;

4° De consacrer la séance de mercredi 10 décembre, soir, à la discussion du projet organisant un tribunal militaire de cassation;

5° De fixer comme suit la suite des débats inscrits à l'ordre du jour à partir du jeudi 11 décembre après-midi:

Suite des articles de la loi de finances, jusqu'au vote sur les articles réservés et sur l'ensemble de la loi, exclu:

Budget de l'Assemblée nationale;

Suite du budget de l'intérieur;

Budget des Etats associés;

Comptes spéciaux du Trésor;

Budget des investissements;

Budget annexe des prestations familiales agricoles;

Fin du budget des anciens combattants;

Propositions tendant à la majoration des prestations familiales;

Proposition relative à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs;

Budgets militaires;

Articles réservés et vote sur l'ensemble de la loi de finances;

Interpellations sur les problèmes européens;

6° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 16, après-midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont, sur le trafic de piastres.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement, en s'excusant de troubler l'ordre du jour qui avait été initialement arrêté et d'en proposer un nouveau, a le devoir de faire connaître à l'Assemblée les raisons de son choix.

Si nous suivions l'ordre du jour qui avait été précédemment établi, nous ne pourrions pas commencer utilement la discussion des articles de la loi de finances avant le 15 décembre.

Pour respecter les délais qui s'imposent, à la fois, au Parlement et au Gouvernement, il faut, dès jeudi soir, ouvrir la discussion de la loi de finances. Il faut continuer, sans désemparer, l'examen de tous les textes financiers.

Nous voici au 2 décembre. L'Assemblée est saisie de tous les projets de budgets civils, militaires et d'investissements. Elle est saisie également de la loi de finances.

Pour la première fois depuis longtemps, l'Assemblée est en mesure d'ouvrir une large discussion et d'adopter le budget avant le 1er janvier. Ce vote est la condition préalable de toute réforme véritable et de toute compression effective des dépenses.

Aucune grande nation ne peut, de propos délibéré, sans risquer de compromettre sa gestion, s'abandonner à la détestable pratique des douzièmes provisoires.

On reproche parfois à l'Etat de ne pas avoir de politique financière rigoureuse. Mais comment pourrait-il en avoir une s'il n'a pas un budget en temps utile?

On reproche parfois aux services de mal utiliser les crédits. Mais comment pourrait-il en être autrement, alors qu'ils ne savent jamais en temps opportun quel en est le montant définitif ?

L'Assemblée et sa commission des finances ont, à différentes reprises, affirmé leur volonté sur ce point. Le Gouvernement leur donne son entier accord, et c'est pour la sauvegarde de l'intérêt essentiel du pays qu'il demande le vote du budget avant la fin de l'année.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, que le crédit de l'Etat, comme celui du Gouvernement et du Parlement, aient à gagner à laisser se prolonger une atmosphère d'indécision et de trouble dans les esprits, qui serait bientôt une cause d'inquiétude et d'angoisse dans le pays ?

Voilà pourquoi le Gouvernement a été conduit à mettre un terme à cet état de choses, à vous demander la modification de l'ordre du jour et à soutenir celui qui vient d'être établi par la conférence des présidents.

Le débat sur la politique extérieure de la France, qui devait avoir lieu jeudi et vendredi, sera différé, mais le Gouvernement déclare qu'il redoute moins que jamais ce débat, depuis les élections en Sarre. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Il affirme que ce débat aura lieu, de toute façon, avant la fin du mois.

M. Jean Pronteau. Voilà bientôt un an qu'il le promet!

M. le président du conseil. Il tiendra la promesse. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le Gouvernement est résolu à donner à la France un budget sans majoration du taux des impôts. La France aura ce budget au 31 décembre prochain, ou c'est un autre gouvernement qui proposera un autre budget.

C'est pourquoi, afin que soit assurée la discussion de la loi de finances sans désemparer, pour l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, contre toute addition et tout amendement, le Gouvernement pose la

question de confiance dans la forme constitutionnelle. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La question de confiance est posée. Je ne puis vous donner la parole.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le règlement n'est pas en cause. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien, monsieur Pronteau, qu'il est de tradition que personne ne prenne la parole lorsque la question de confiance est posée.

M. Jean Pronteau. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais vous montrer que le règlement est bien en cause.

M. le président. Vous parlerez jeudi, monsieur Pronteau, avant le vote sur la question de confiance.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, ce n'est pas sur le fond que je désire prendre la parole, mais bien sur le règlement.

Jeudi, je ne pourrai parler que sur le fond.

Il s'agit de l'article 34 du règlement. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Antoine Guitton. Ce n'est pas vous qui faites la loi!

M. Fernand Grenier. On peut toujours demander la parole pour un rappel au règlement, même lorsque la question de confiance est posée.

M. Jean Crouzier. Nous ne sommes pas à Moscou ici!

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

L'article 34 du règlement... (*Vives protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Monsieur le président, je demande encore une fois la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous répète que le règlement n'est pas en cause.

M. Jean Pronteau. Je considère, monsieur le président, que le règlement est en cause.

Ce n'est pas à vous d'en juger, mais à moi:

M. le président. Je vous donne la parole pour un rappel au règlement. (*Nouvelles protestations au centre et à droite.*)

M. Antoine Guitton. Le règlement doit être le même pour tous.

M. Jean Pronteau. Précisément.

L'article 34 du règlement, alinéas 4 et 7, prévoit que, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale étant proposé par la conférence des présidents pour une durée de deux semaines, l'Assemblée, lorsqu'elle l'a adopté, ne peut plus le modifier.

Or, pour les besoins de sa politique et pour escamoter notamment le débat de politique étrangère, le Gouvernement demande aujourd'hui à l'Assemblée de violer son règlement en reniant l'engagement qu'elle a pris, il y a plusieurs jours, d'inscrire le débat de politique étrangère à l'ordre du jour des séances de jeudi.

Si cette proposition était adoptée, le règlement serait violé. Le débat est inscrit; il doit avoir lieu. Le Gouvernement peut poser la question de confiance quand il le veut, mais non pas contre le règlement de l'Assemblée.

Violer le règlement, aujourd'hui, c'est, pour le Gouvernement, se dérober une fois de plus à ses responsabilités en matière de politique étrangère.

L'Assemblée, en acceptant que mon rappel au règlement soit sans sanction, prendrait la responsabilité de renvoyer *sine die* la discussion du problème du réarmement allemand et de toute la politique étrangère du pays.

Voilà ce que je voulais faire constater à l'Assemblée et à son président. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le règlement n'interdit pas à la conférence des présidents de proposer, compte tenu d'un certain nombre de faits, un nouvel aménagement de l'ordre du jour.

M. Jean Pronteau. Compte tenu des nécessités de la politique du Gouvernement.

M. le président. Quand, par exemple, l'Assemblée décide de retirer de l'ordre du jour la discussion de certains budgets, la conférence des présidents est bien obligée d'en tenir compte.

La conférence des présidents est restée dans les limites des usages et du règlement.

M. Jean Minjoz. Il y a quinze jours, on a invoqué l'article 34 du règlement pour interdire une modification de l'ordre du jour.

M. le président. L'incident est clos.

Le Gouvernement pose la question de confiance contre tous amendements aux propositions de la conférence des présidents et pour l'adoption de l'ensemble de ces propositions.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée » et que la conférence des présidents a prévu que ce vote aurait lieu jeudi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 2 décembre 1952:

La proposition de loi de M. Tatilade, portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens (nos 66-924);

La proposition de loi de M. Jean Saint-Cyr, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (nos 3664-4847);

La proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte, pour l'établissement du temps ouvrant droit à pension sur la caisse de retraites des marins, les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage (nos 2960-4760);

Le projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (nos 1578-4814);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail (nos 2771-4750);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 aux services français de liquidation des biens italiens en Tunisie (n° 4773);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements signé à Paris, le 19 septembre 1950 (n° 3364);

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie et du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (nos 3984-4845);

Le projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (nos 1205-4894);

La proposition de loi de MM. Montgolfier et Rolland tendant à modifier l'alinéa 7, ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée (nos 2718-4895);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie (n° 1845-3070).

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des pensions sur le projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923, modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4329-4824).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs

de ses collègues tendant à assurer, les jours de fête légale, le repos et le payement des travailleurs, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4129-4789).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hutin-Desgrées déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 28 novembre 1952 pour sa proposition de résolution tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des gaspillages ou des abus dans la gestion des services dépendant de l'Etat et à proposer les sanctions nécessaires (n° 2017 rectifié).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 4532 de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à proroger la loi n° 51-1094 du 14 septembre 1951 relative aux jardins ouvriers et commerciaux, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4911, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4912, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4913, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4914, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4921, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Soustelle et Charret une proposition de loi tendant à établir une taxe unique sur le café.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'établissement de contrats d'association « capital-travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Seynat et de Gracia une proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins d'appellation contrôlée et des grands crus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à conférer au secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise rang et prérogative de préfet de 3e classe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à accorder une réduction de la redevance sur les abonnements téléphoniques et sur les taxes dues au titre des communications locales aux invalides de guerre, aux aveugles de guerre et aux aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. July une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un délai exceptionnel de trois mois en faveur des bénéficiaires de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'électrification de certaines sections de lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer dans chaque région sanitaire un établissement de postcure pour les convalescents de poliomyélite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Légion d'honneur à l'agent auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français Georges Girard qui, le 26 novembre 1952, à Châlons-sur-Marne, réussit, par son courage et son sang-froid, à éviter une catastrophe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max Brusset et Bignon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations survenues en Charente-Maritime, notamment à la fin de novembre et au début de décembre 1952, des secours d'urgence et des indemnités ou avances pour réparer les dommages subis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. François Benard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (n° 3770).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4923 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative à la procédure prud'homale.

L'avis sera imprimé sous le n° 4926, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote sur la question de confiance posée contre tous amendements aux propositions de la conférence des présidents et pour l'adoption de l'ensemble de ces propositions;

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4794-4888. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion de la résolution n° 4886 par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n° 4899. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4794, 4888. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du* 22 *novembre* 1952.

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (L. n° 576).

Page 5482, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le neuvième alinéa à partir du bas:

« *M. le président.* M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 37, le texte de l'Assemblée nationale à l'exception du dernier alinéa supprimé par le Conseil de la République. »

Même page, même colonne, antépénultième alinéa, 4e et 5e ligne:

Lire: « ... tendant à écarter le dernier alinéa... ».

Page 5483, 1re colonne, rétablir ainsi qu'il suit le premier alinéa:

« *M. le président.* Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Mamba Sano tendant à reprendre les trois premiers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture. »

Page 5487, 1re colonne, rétablir ainsi qu'il suit le dixième alinéa (après l'article 46):

« M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art.* 46. — Le contrat est suspendu:

« *a*) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

« *b*) Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

« *c*) Pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ».

Page 5488, 1re colonne, article 55, 3e ligne:

Lire: « ... pour quelque délit que ce soit à une peine ... ».

Page 5506, 1re colonne, article 118, 2e et 3e ligne:

Lire: « ... droit au congé payé à la charge de l'employeur ».

Page 5507, 1re colonne, article 122, à partir de l'alinéa ainsi rédigé:

« M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République, ainsi conçu: »,

rétablir ainsi qu'il suit la fin de la première colonne, qui a été inexactement reproduite:

« *Art.* 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119;

« En cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa*, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié, à cette date, est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois ».

« La parole est à M. Godin. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 2 décembre 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 2 décembre 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes:

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer, immédiatement après le vote de confiance pour l'adoption sans modification de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, vote qui doit intervenir au début de la séance de jeudi 4 décembre après-midi, les séances de jeudi après-midi, de jeudi soir, de vendredi 5 décembre matin, après-midi et soir, et de samedi 6 décembre, matin, après-midi et soir, au début de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4794-4888) jusqu'au passage à la discussion des articles, le Gouvernement ayant annoncé son intention de poser la question de confiance à ce moment;

2° De réserver les séances de mardi 9 décembre, matin, après-midi et soir, au vote sur cette question de confiance et, immédiatement après ce vote, à la discussion des articles de la loi de finances (n°s 4794-4888);

3° De réserver toutefois, comme il a été antérieurement décidé, le début de la séance du mardi 9 décembre après-midi, à la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution;

4° De consacrer la séance de mercredi 10 décembre, soir, à la discussion du projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 4921);

5° De fixer comme suit la suite des débats inscrits à l'ordre du jour à partir du jeudi 11 décembre après-midi:

Suite des articles de la loi de finances, jusqu'au vote sur les articles réservés et sur l'ensemble de la loi, exclu;

Rapport de M. Taillade sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union Française pour l'exercice 1953 (n° 4883);

Suite du budget de l'intérieur (n°s 4263-4577-4616-4651);

Budget des Etats associés (n°s 4257-4608-4658-4801);

Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n° 4879);

Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre (n° 4785);

Projet de loi relatif aux budgets annexes des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953 (n° 4786);

Fin du budget des anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 4255-4420-4559);

Propositions de loi: 1° de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales (n°s 4315-4477-4657-4864);

Proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 3597-4391-4788);

Budgets militaires (Etats associés et France d'outre-mer) (n° 4783); (Défense nationale) (n° 4784);

Articles réservés et vote sur l'ensemble de la loi de finances;

Interpellations sur les problèmes européens;

6° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 16, après-midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont sur le trafic de piastres.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Billères a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4428) portant ouverture d'autorisation de programme (plan de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4645) de M. Nigay et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi du 12 avril 1943 concernant les conditions dans lesquelles peuvent être employés les panneaux-réclames, affiches.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4852) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4175) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 31 X A du chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

M. Bucmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4552) de M. Vendroux, tendant à inviter le Gouvernement à proroger la loi n° 51-1094 du 14 septembre 1951 relative aux jardins ouvriers et commerciaux.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4617) tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4631) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4647) de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4649) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4743) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(97 membres au lieu de 96.)

Ajouter le nom de M. Thamier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 DECEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5702. — 2 décembre 1952. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte faire cesser la carence gouvernementale concernant Jérusalem et les Lieux Saints; et quelles sont ses intentions relatives à leur internationalisation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le président du conseil** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en défi-

tives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet.

(Finances et affaires économiques.)

5704. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses faites les 12 juin 1950, 9 novembre 1951 et 20 mai 1952 aux questions écrites 14450; 599 et 2461 (Assemblée nationale) et 2744 du 5 juillet 1951, du Conseil de la République, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Que la date d'application d'un décret étant fixée, par le décret du 5 novembre 1870, à un jour franc après sa publication au *Journal officiel;* le décret du 9 juin 1939, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1939, page 7336, est ainsi entré en application avant que ne soient nommés les stagiaires issus du concours du 9 décembre 1937, nommés par arrêté du 30 juin 1939; qu'ainsi ces agents relevaient du décret du 9 juin 1939 dans lequel aucune mesure transitoire n'était prévue pour eux; 2° Qu'aucun article du décret du 7 juin 1939 ne permet de fixer l'ancienneté de ces agents dans la 4e classe à la date de l'arrêté de nomination; qu'au contraire ce décret réservant les droits des emplois réservés, il est suffisamment explicite pour donner à entendre que leur ancienneté comptera du jour où pourvus d'un poste comptable, ils seront installés percepteurs de 4e classe ce qui, d'autre part, paraît inclus dans le rapport l'accompagnant et, est, de plus, conforme à l'esprit des lois sur les emplois réservés. Il lui demande: *a*) à quelle date ont été publiées et portées à la connaissance du personnel les nominations à la 3e classe, 1er échelon des agents inscrits au tableau supplémentaire publié au *Journal officiel* du 12 août 1939; *b*) que dit le rapport en ce qui a trait aux droits à maintenir aux emplois réservés; *c*) quels sont les motifs qui justifient, pour les 17 ex-stagiaires non pourvus d'un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, leur ancienneté à la 3e classe, 1er échelon, à la même date que les emplois réservés, nonobstant les dispositions réservant les droits des emplois réservés du décret du 7 juin et celles du statut du 9 juin quant à la date à partir de laquelle compte l'ancienneté, les intéressés étant employés comme commis leur service ne peut compter comme fait en tant que percepteur de 4e classe; *d*) quelles sont les raisons d'ordre général qui justifient la décision de dresser un tableau supplémentaire d'avancement au profit exclusif de stagiaires, attendu qu'à cette date tous les comptables hors lesdits stagiaires étaient de 3e classe, les derniers promus au *Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9062 d'autant plus que le décret statutaire qui les régit ne prévoyait pas de tableau supplémentaire en cours d'année, mais seulement des inscriptions avec des numéros « bis », fonction de la situation au 1er janvier.

5705. — 2 décembre 1951. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses données le 20 mai 1952 aux questions écrites nos 3274 et 3399, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui faire connaître, pour chacun d'eux, l'administration étant en mesure de le faire, suivant paragraphe 2 de la réponse n° 3274: 1° Les renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription au tableau d'avancement à la 1re classe, 2e échelon de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon de 1948, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 48 S du 8 octobre 1948, pages 609 et suivantes; avec des notes de grand choix, sous les nos 164, 207, 220, 221, 252, 253, 258... d'une ancienneté supérieure à ceux qui figuraient sur ce même tableau de 1948 (*B. S. T.*, 48 S du 8 octobre 1948) sous les nos 288, 293, 339 au grand choix, 319 au choix et au tableau de 1950, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 44 S du 11 septembre 1950, page 543, et qui figurent (ces derniers) au tableau de la 1re classe, 2e échelon de 1952, sous les nos 91, 97, 108 grand choix, 104 choix et 123 ancienneté, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 12 S du 18 mars 1952, page 132 et suivantes et dont les nominations sont publiées au *Bulletin des services du Trésor*, nos 17 S du 12 avril 1952; 2° Pour chacun d'eux les titres particuliers à cet avancement

5706. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le nombre de comptables compris dans les 4.042 de la question n° 4398 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952), qui n'ayant pas bénéficié — à ce jour — des dispositions du décret du 22 juin 1946, ont, par contre, en tant que percepteurs, bénéficié, légalement ou illégalement, des rappels de services militaires, dans le cadre des percepteurs; ce, dans les catégories ci-après: *a*) ex-sous-chefs de service nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, après inscription sur une liste d'aptitude; *b*) ex-chefs de service; *c*) candidatures exceptionnelles; *d*) commis principaux et commis du Trésor; *e*) issus des emplois réservés

5707. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que dans diverses réponses à des questions écrites, il est indiqué que l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs bénéficiaires du décret du 7 juin 1939 a été fixée au 30 juin 1939, date de l'arrêté de nomination, en application de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, reprenant l'article 55 du décret du 25 août 1928; et lui demande quelle est celle des deux phrases du troisième alinéa de l'article 39 (l'ancienneté dans le grade...) en vertu de laquelle cette date a été fixée.

5708. — 2 décembre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas où des propriétaires seraient décédés laissant impayés quatre années d'impôts fonciers, mais ayant fait des demandes de dégrèvement sans qu'il ait été, cependant, statué à leur sujet, la remise ou la modération des cotisations peuvent être obtenues, du moment que les propriétaires défunts se trouvaient remplir les conditions exigées ci-dessus, ou si, du fait du décès, le bénéfice de ces remises ou modérations se trouvait perdu, et si les héritiers doivent alors acquitter la totalité des impôts dus.

5709. — 2 décembre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes a le droit, après la loi de l'amnistie fiscale, d'entamer en 1952 des poursuites judiciaires, se référant à une procédure administrative engagée en 1950.

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (en valeur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, membre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestres 1952; 3° quel est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées.

5711. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que, dans l'état actuel des choses, des importations de tissus peuvent être réalisées, en provenance des pays de l'O. E. C. E., en dehors des contingents prévus par les avis aux importateurs, et, dans l'affirmative, selon quelle procédure.

5712. — 2 décembre 1952. — **M. Guthmuller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi, à la suite d'une négociation franco-italienne, le déblocage d'un stock de produits textiles italiens (900 millions de francs) a été effectué pour subvenir aux besoins de l'armée d'Indochine, alors que le textile vosgien est en chômage faute de pouvoir écouler sa production.

(Fonction publique.)

5713. — 2 décembre 1952. — **M. Rabier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu de l'article 23 (1°) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de sa fonction. Il lui demande comment il faut interpréter ce texte en ce qui concerne les auxiliaires ou agents contractuels en instance de titularisation en vue de la constitution initiale d'un nouveau cadre dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et plus précisément si un agent recruté, il y a plusieurs années, après avoir subi un examen médical imposé par l'administration, pour occuper (à titre d' « auxiliaire » ou de « contractuel ») un emploi public, peut se voir imposer un nouvel examen médical au moment où il remplit les autres conditions requises en vue de sa titularisation dans cet emploi, et voir opposer à sa titularisation les résultats de cet examen médical, déclarant qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées par une fonction publique qu'il exerce effectivement depuis plusieurs années.

5714. — 2 décembre 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si l'intention qu'il a manifestée d'améliorer la condition des agents supérieurs par la création d'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 550 (note insérée dans le rapport sur les charges communes n° 4822, p. 34) « mesure qui serait parfaitement logique si les futurs attachés terminaient eux-mêmes leur carrière à l'indice 500 », doit s'interpréter comme la manifestation expresse de sa volonté de ne verser en aucun cas les agents supérieurs dans le corps intercalaire des attachés d'administration.

(Information.)

5715. — 2 décembre 1952. — **Mme Lempereur** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont les critères déterminant la classification des centres régionaux des redevances de la radiodiffusion-télévision française, en centres: *a*) de classe exceptionnelle; *b*) de hors-classe; *c*) de 1re classe; 2° quels étaient, à la date du 15 novembre 1952, les centres de redevance respectivement classés: *a*) en classe exceptionnelle; *b*) en hors-classe; *c*) en 1re classe; 3° quel était, à cette même date, et pour ces mêmes centres, le nombre d'emplois budgétaires de chefs

de centre: a) de classe exceptionnelle; b) de hors-classe; c) de 1re classe; 4° les résidences auxquelles sont effectivement affectés les chefs de centre ayant actuellement le grade de chef de centre: a) de classe exceptionnelle; b) de hors-classe; c) de 1re classe.

AGRICULTURE

5716. — 2 décembre 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, aujourd'hui, la signification exacte de l'expression « bois de délit », telle qu'elle est employée dans l'article 175 du décret n° 52-1200, en date du 29 octobre 1952, portant codification des textes législatifs concernant les forêts (*Journal officiel* du 30 octobre 1952, p. 10283, col. 1).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5717. — 2 décembre 1952. — **M. Marcel Masset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° en vertu de quels textes les pensions d'invalidité régulièrement accordées pour les blessures peuvent être suspendues; 2° s'il n'est pas contraire à l'équité de réclamer le remboursement de telles pensions alors que les intéressés ont été ou seront amnistiés.

BUDGET

5718. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un grossiste en tissus veut adjoindre à son activité celle consistant à recevoir chez lui, en dépôt, des marchandises d'un tisseur et à les vendre, étant précisé que la facturation est faite directement par le fabricant et que le grossiste se borne à recevoir de ce dernier une commission. Il lui demande: 1° quelles conséquences cette nouvelle activité peut avoir sur le plan de la patente payée par le fabricant; 2° si le négociant a une taxe quelconque à acquitter sur la commission qui lui est versée, ou bien si celle-ci est totalement assimilable à la commission d'un représentant salarié; 3° s'il y a lieu de faire une distinction selon que la commission est versée au négociant à titre individuel ou qu'elle est versée à l'établissement du négociant qui peut être exploité sous forme de société.

5719. — 2 décembre 1952. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les mémoires des entrepreneurs de bâtiment font l'objet, notamment de la part de l'Etat, d'une retenue de garantie susceptible d'atteindre 10 p. 100 et qui n'est réglée qu'après vérification et acceptation des travaux; que, pour cette part, la créance de l'entrepreneur, non liquidée, demeure conditionnelle, incertaine et purement éventuelle; qu'elle ne constitue pas, en droit commun, une véritable créance, ni, dès lors, un élément d'actif, puisque aussi bien elle trouve, au passif, sa contre-partie dans un compte d'attente. Il lui demande si, en droit fiscal, on ne doit pas appliquer la même règle à cette créance indéterminée, en se fondant, d'ailleurs, sur la jurisprudence administrative (conseil d'Etat, 4 juillet 1941, et autres cités sous l'arrêt du 27 mai 1946, Dupont 1946, p. 246), selon laquelle une créance, lorsqu'elle est incertaine dans son principe et dans son montant, doit être rattachée, non pas aux résultats de l'exercice où elle a pris naissance, mais à celui au cours duquel son principe a été reconnu et son montant définitivement arrêté.

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51.25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1.25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux.

DEFENSE NATIONALE

5721. — 2 décembre 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, portant réorganisation des gendarmeries prévoit que « les unités maritime et aérienne de gendarmerie sont constituées en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air ». Cet article prévoit des conditions d'application par décret. Il lui demande quand il pense pouvoir respecter la volonté du Parlement en prenant le décret prévu.

5722. — 2 décembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que le 26 novembre 1950, à Langres, à la caserne Turenne, s'est produit un accident qui a entraîné la mort par axphyxie de deux aspirants du 508e groupe de transport, dont l'un était originaire du Puy-de-Dôme, et les indispositions graves de vingt et un tirailleurs marocains. Le 21 novembre 1950, un employé de l'entreprise Diss, de Chaumont, est venu couper un tuyau de gaz et n'a pas pris la précaution élémentaire de l'obturer. Ce tuyau a été vendu par l'entreprise Diss: 3.800 francs. Le compteur à gaz, au lieu d'être enfermé dans un placard, se trouvait dans une des cuisines de la caserne et pouvait être ouvert par un imprudent ou par un saboteur. Il fut ouvert et c'est ainsi que se produisit, le 26 novembre, l'accident. Il lui demande: 1° si les casernes sont des parcs à matériel où les entrepreneurs peuvent venir librement récupérer, à leur profit, tuyaux, serrures ou portes; 2° s'il n'y a plus un officier responsable vis à vis de l'Etat, des bâtiments de la caserne; 3° si une réparation ou un prélèvement peut être effectué sans que l'officier commandant la compagnie soit avisé; 4° si des poursuites ont été entamées contre l'entreprise Diss, pour imprudence ayant entraîné mort d'hommes, avec dommages-intérêts au profit des parents des jeunes victimes. Si cette poursuite n'a pas été engagée, qui est responsable de cette caserne, qui a payé les frais de mise en bière et le renvoi aux familles des corps de leurs enfants.

EDUCATION NATIONALE

5723. — 2 décembre 1952. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets portant statuts particuliers des secrétaires des établissements d'enseignement technique, des secrétaires des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, du personnel des services extérieurs de l'éducation nationale, sont parus depuis plusieurs mois déjà, alors que le statut particulier des secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements n'a pas encore été soumis par le service de l'enseignement et de la production artistique au comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres. Il lui demande quel délai est encore nécessaire au service de la direction générale des arts et des lettres susvisé pour que soit, enfin, examiné, par le comité technique compétent, le projet de statut des secrétaires agents comptables prévu par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

5724. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, sur les aveugles et grands infirmes indique: « sont abrogées, les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès au professorat dans les établissements d'enseignement public ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à ces postes aux bénéficiaires.

5725. — 2 décembre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises et en dernier lieu, le 18 septembre 1952, il lui a rappelé le cas d'un professeur au collège classique de Wissembourg, traité par ses services dans une lettre du 26 décembre 1951 sous le n° CAB/AD/CP 7058. Il lui demande les motifs pour lesquels aucune réponse ne lui est faite et quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à la carence de ses services.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5726. — 2 décembre 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que le recrutement des agents de l'enseignement des centres d'apprentissage s'effectue en ce moment et depuis quelques années, après concours, par un stage d'une année dans une école normale nationale d'apprentissage. Toutefois, les agents d'enseignement entrés dans les centres d'apprentissage avant la date du 1er janvier 1947, sont titulaires et bénéficient des avantages d'échelon et de stabilité d'emploi, sans concours et sans stage. Les agents entrés après cette date viennent d'être classés par la circulaire 2133/2 du 15 septembre 1952 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale du 9 octobre 1952*) « maîtres auxiliaires non certifiés » et, de ce fait, ne peuvent prétendre, tout en ayant les mêmes fonctions que les précédents, ni aux échelons ni à la stabilité d'emploi (la circulaire indique, en effet, qu'ils peuvent être renvoyés à tout moment de l'année scolaire et sans préavis); de plus, leur salaire a été diminué de 20 p. 100 depuis octobre 1952. Il lui demande si ces agents pourront prétendre, sans concours et sans stage — puisqu'ils ont été acceptés dans l'enseignement technique sans ces conditions — aux mêmes avantages que ceux entrés avant le 1er janvier 1947 lorsqu'ils auront accompli un certain nombre d'années de service (par exemple cinq ans comme dans l'enseignement primaire) ou s'ils devront exercer leur profession pendant de nombreuses années sans jamais espérer aucune stabilité ni aucun avancement.

FRANCE D'OUTRE-MER

5727. — 2 décembre 1952. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° Que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 institue des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoit

des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° Que le décret 52-657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 51-1124 stipule en son article 1er, dernier alinéa: « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer... » Or, aucun décret n'est venu déterminer la situation, au regard de la loi précitée, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer dont beaucoup, cependant, ont appartenu aux Forces françaises libres ou aux réseaux de résistance. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour activer la parution de ce décret qui, indépendamment des majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, qu'il apporte aux intéressés, leur ouvre le droit, en matière de liquidation de pension, au bénéfice de la campagne simple.

INTERIEUR

5718. — 2 décembre 1952. — **M. Patria** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 115 modifié de la loi du 5 avril 1884 dispose que les communes peuvent passer des marchés de gré à gré pour l'exécution des travaux, transports et fournitures dont le montant n'excède pas certains maxima, variables suivant l'importance des communes, pour le montant total de l'entreprise, et qu'il ne semble faire aucun doute que le législateur ait entendu donner à ce mot le sens de « ensemble des travaux prévus par le projet ou au devis »; Dans les petites communes dont le patrimoine public ou privé est peu important, de tels travaux peuvent être réglés le plus souvent sur simple facture. Dans les communes de moyenne importance et dans les grandes villes, il est souvent d'usage de faire appel, dès le début de l'année, soit par roulement, soit de toute autre manière, à un entrepreneur dans chaque corps d'état pour l'exécution de ces travaux. Or, il arrive fréquemment que le montant des sommes ainsi dépensées chaque année par une commune pour les travaux d'entretien courant dépasse le maximum autorisé soit pour l'ensemble de ces travaux, voire même pour un ou plusieurs des corps d'Etat y ayant participé. Il lui demande si, dans ces conditions, on doit considérer comme « entreprise » avec les conséquences de droit: 1° L'ensemble des travaux d'entretien de toute nature, pour une année et appliquer la règle de l'adjudication, du traité de gré à gré ou de la simple facture, suivant les prévisions budgétaires; 2° L'ensemble des travaux d'entretien confiés pour une année entière à un entrepreneur, même si cet entrepreneur s'intéresse à plusieurs corps d'Etat, et dans ce cas, à quel moment doit-on procéder à l'adjudication ou à la passation du marché de gré à gré puisque généralement rien ne permet de présumer dès le début de l'année de l'importance des travaux qui seront confiés à cet entrepreneur. 3° Chaque travail déterminé exécuté par un entrepreneur dans un établissement communal même si le même entrepreneur est venu à diverses reprises dans l'année dans le même établissement pour des objets différents.

5729. — 2 décembre 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où et dans quelles conditions il est possible de prendre connaissance du règlement concernant la circulation dans Paris, règlement dont les dispositions sont fréquemment invoquées par les agents de police et que les usagers ne peuvent consulter, en l'absence, semble-t-il, de toute publication.

JUSTICE

5730. — 2 décembre 1952. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de la justice** si le lieutenant de gendarmerie T..., condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour de justice de la Seine le 18 avril 1948 pour avoir désigné des otages fusillés à Chateaubriant et avoir aidé les nazis dans leurs tentatives de démoralisation des internés de ce camp, a bénéficié de remises de peine et, éventuellement, quand et dans quelles conditions ces remises de peine lui ont été accordées.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5731. — 2 décembre 1952. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un Français qui a acheté à un Argentin, le 28 novembre 1946, une propriété agricole qui avait subi, sous l'occupation, des dommages causés par l'occupation continue des troupes allemandes. Une demande d'indemnité a été faite, à ce titre, en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. Avant qu'elle ait pu être examinée, le propriétaire français a revendu la propriété, en juin 1951, s'engageant dans l'acte, à céder les dommages y afférents, à son acheteur. Il lui demande: 1° si ce dernier a droit aux dommages reconnus sur la propriété; 2° si une autorisation de cession est nécessaire, dès lors que, dans l'acte de vente, le vendeur s'oblige à donner toutes autorisations nécessaires pour permettre à son acheteur d'encaisser le montant de toutes indemnités au titre des dommages de guerre et ce, sans augmentation du prix fixé.

5732. — 2 décembre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré ayant perdu, par fait de guerre, en 1944 un stock de bijouterie, et s'étant trouvé dans l'obligation en 1946 — avant la mise en application de la loi du 28 octobre 1946 — de vendre sa patente à titre onéreux peut actuellement, s'il désire reconstituer son commerce ou un commerce analogue, obtenir le règlement de ses indemnités dans les conditions habituelles (priorité reconstruction); 2° dans la négative, peut-il, s'il obtient de l'acquéreur de sa patente la rétrocession de cette dernière, prétendre aux mêmes droits que ceux qu'il avait avant la cession, suivant les dispositions de la dernière loi sur les dommages de guerre du 3 janvier 1952, article 39.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5733. — 2 décembre 1952. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étudiant, inscrit à la faculté des sciences, boursier d'Etat, né le 29 décembre 1929, compte comme à charge pour le calcul des allocations familiales de sa famille.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5734. — 2 décembre 1952. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un pensionné invalide travaillant — à qui il est fait application de l'article 61 du 29 décembre 1945 — peut prétendre, en cas de rechute de maladie entraînant plusieurs mois d'incapacité de travail sans salaire, au montant intégral de sa pension pendant les deux premiers trimestres de sa nouvelle reprise de travail, même si son salaire est supérieur à celui qu'il percevait avant la maladie qui a entraîné son invalidité.

5735. — 2 décembre 1952. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de la femme divorcée d'un ouvrier mineur actuellement décédé qui vit en concubinage avec un agent de maîtrise de la mine et a eu de son mariage un fils actuellement célibataire et lui-même ouvrier mineur. Il demande si l'intéressée a droit aux prestations maladie de la sécurité sociale et minière; dans la négative, en vertu de quel texte cet avantage lui est refusé; dans l'affirmative, si elle tient ses droits du chef de son fils ou du chef de son concubin.

5736. — 2 décembre 1952. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de nombreux travailleurs nord-africains, employés aux services des houillères du bassin des Cévennes, et qui n'ont pas eu la possibilité de percevoir depuis de longs mois les prestations auxquelles ils ont droit au titre des allocations familiales. C'est ainsi qu'à la suite de la demande que l'un d'entre eux avait formulée auprès de la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département de Constantine, celle-ci, en date du 20 septembre 1952, a répondu: « Bien que nous soyons depuis juillet en possession des états de salaires de l'intéressé pour les mois de décembre 1951 à mars 1952, il ne nous est pas encore possible de les liquider. Nous ne pouvons, pour le moment, effectuer de payements pour le compte de la société de secours minière du groupe nord des houillères du bassin des Cévennes, dont relève le réclamant, n'ayant pas encore reçu les fonds nécessaires à nos opérations et du fait que nos services ne sont pas en mesure de consentir de nouvelles avances ». La situation du travailleur algérien dont s'agit n'a pas encore été régularisée à ce jour pas plus que celle de nombreux travailleurs nord-africains qui se trouvent dans le même cas. Il lui demande: 1° s'il est possible d'admettre que des retards aussi importants se produisent dans la transmission des états de salaires aux caisses de compensation et dans le règlement des allocations familiales dont s'agit; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises pour remédier à un tel état de choses afin que la loi soit respectée et soit égale pour tous.

5737. — 2 décembre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ambulant, attaché dans la matinée au service des postes, télégraphes et téléphones dans une gare parisienne et employé l'après-midi dans une maison de commerce, ne pourrait, paraît-il, être affilié à la sécurité sociale pour cette seconde activité; et lui demande: 1° si, effectivement, le statut réglementaire d'ambulant aux postes, télégraphes et téléphones lui interdit cette double affiliation; 2° dans l'affirmative, comment le chef d'entreprise qui l'emploie l'après-midi peut régulariser sa situation à l'égard de ses obligations sociales.

5738. — 2 décembre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les commissions régionales d'invalidité ont été créées pour trancher les différends qui surgissent entre les assurés sociaux au sujet de l'appréciation du pourcentage de l'I. P. P.; que lors de l'examen en séance, il a souvent été soutenu que pour déterminer ce pourcentage, il serait nécessaire de faire entrer en ligne de compte, en première ligne, le facteur professionnel, de telle sorte que le degré de l'I. P. P. serait inférieur selon qu'il s'agirait d'une victime occupée à un poste de bureau ou supérieur lorsqu'il s'agit d'une victime travaillant dans un service actif. Il lui demande si cette manière de voir est régulière et si les décisions prises, à la base de cette manière de voir, reflètent bien la volonté du législateur en la matière. Il lui semble qu'il faudrait répondre par la négative, étant donné que l'indemnisation au titre de la loi du 30 octobre 1946 doit être absolue et non relative.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4549. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures sont envisagées pour qu'avant le renouvellement (31 décembre) des conseils de sociétés d'assurances nationalisées, toutes corrections nécessaires seront apportées aux gaspillages résultant de la multiplication des présidents et administrateurs désignés pour des motifs de politique et de camaraderie en sorte que soit appliqué le décret n° 49-1593 du 15 décembre 1949 autorisant à procéder par simples arrêtés aux fusions qui apparaîtraient opportunes. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 49-1593 du 15 décembre 1949 a déjà reçu application, en ce qui concerne les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées, par quatre arrêtés du 22 décembre 1949. En vertu de ces textes, les conseils d'administration sont composés des mêmes administrateurs respectivement dans les sociétés suivantes: 1° « La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers », « La Nationale, compagnie de réassurance de toute nature », « La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions » (sauf, pour cette dernière, en ce qui concerne les représentants du personnel); 2° « L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie », « La Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie », et « La Compagnie Générale de réassurances »; 3° « La Séquanaise-Vie », « La Séquanaise-Nuptialité », « La Séquanaise-Capitalisation », et « La Séquanaise-Incendie, accidents, risques divers »; 4° « Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie » et « Le Phénix-Accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature » (sauf, pour cette dernière, en ce qui concerne les représentants du personnel). La réduction du nombre des administrateurs qui était imposée par ces mesures a été effectuée lors du renouvellement des conseils d'administration auquel il a été procédé à compter du 1er janvier 1950. Au surplus, par arrêté du 4 février 1950, un président directeur général commun a été désigné pour les quatre sociétés du groupe « Séquanaise ». En ce qui concerne le groupe « Phénix », aucune disposition spéciale n'était à prendre à l'égard des fonctions du président directeur général, le « Phénix-Vie » et le « Phénix-Accidents » ayant déjà, avant l'arrêté du 22 décembre 1949, le même président directeur général. D'autres regroupements pourront être éventuellement envisagés lorsque l'intérêt d'une meilleure gestion des entreprises en cause l'exigera.

4582. — **M. Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un retraité militaire proportionnel ayant accompli vingt et un ans de services effectifs, plus vingt campagnes, admis à la retraite le 2 juillet 1919 après avoir contracté mariage le 11 juin 1919 avec une femme ayant un enfant naturel reconnu, et lui demande quels seraient les droits de la femme en cas de prédécès de ce retraité proportionnel avec lequel elle compte à ce jour plus de trente-trois ans de mariage. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La législation actuelle n'ouvre aucun droit à pension à la femme du pensionné dont il s'agit.

4533. — **M. de Moustier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que plusieurs petits bouilleurs de cru, de différentes communes, l'atelier de leur domicile étant devenu indisponible et n'ayant pu être remplacé à temps, ont accepté sans rémunération et dans le seul but d'entr'aide, de distiller à leur domicile, immédiatement après avoir effectué leur propre distillation, les produits de leurs proches parents ou voisins et que, toutes déclarations ou formalités dûment accomplies, ils se voient assimilés par l'administration à des bouilleurs de profession et réclamer les droits sur leur propre distillation considérée par elle comme « stock »; 2° que d'autres petits récoltants distillant à domicile ayant dû, une fois la déclaration effectuée et avant même le commencement des travaux, faire une deuxième déclaration complémentaire ou rectificative, par suite d'oubli ou d'imprévision, se voient aussi imposer comme « stock » le produit de la distillation se rapportant à la première déclaration, alors qu'en réalité, il n'y a eu — parfois même sans interruption — qu'une seule et même distillation. Il lui demande si cette interprétation des textes par l'administration des contributions indirectes est bien conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La distillation à domicile leur étant interdite par la loi du 20 juillet 1940 (code général des impôts, art. 318), les bouilleurs de cru ne peuvent distiller chez eux qu'en se plaçant sous le régime des bouilleurs de profession, lequel implique la déclaration des stocks d'eau-de-vie et le payement ou la garantie des droits sur ces stocks. Cette règle est appliquée strictement dans le cas de distillations opérées successivement par un bouilleur de cru d'abord pour son propre compte, puis pour celui d'autres récoltants. Toutefois, il est fait preuve de tolérance lorsque les distillations sont réalisées par le récoltant pour son propre compte au cours d'une même campagne. Dans ce cas, l'administration admet que la déclaration des stocks d'eaux-de-vie possédées par les bouilleurs de cru n'ait lieu qu'au moment de la première distillation de la campagne; l'imposition ou la prise en charge ne porte alors que sur les stocks des campagnes antérieures.

4585. — **M. Quinson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un producteur ayant constaté en janvier 1952, avant la parution de la loi d'amnistie, qu'il a omis de déduire en décembre 1950 une partie de la taxe à la production figurant sur ses factures d'achat, qui ajoute cette somme aux avoirs déductibles de taxe à la production de février 1952. Il lui demande si, après avoir vérifié l'exactitude des faits, et constaté que la déduction de la somme omise en 1950 ne constitue pas une déduction abusive du fait qu'elle n'a pas déjà été déduite au titre des mois suivant décembre 1950, l'administration a le droit de vérifier tous les avoirs déductibles de taxe à la production effectuée en 1951 — donc amnistiés — afin de démontrer que d'autres erreurs ont été commises, au profit du redevable, erreurs qui en venant annuler la précédente permettront d'exiger à nouveau la taxe à la production déduite en février 1952. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Si, du fait des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, l'administration n'a pas le droit de procéder à des compléments d'imposition à raison des déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, elle conserve, par contre, celui de s'assurer que les remboursements qui lui sont demandés au titre de la période couverte par l'amnistie sont bien justifiés. Elle était, dès lors, parfaitement fondée à vérifier d'une part, qu'au cas particulier la somme déduite sur la déclaration du mois de février 1952 n'avait pas déjà fait l'objet d'une déduction sur une déclaration antérieure, d'autre part, que le redevable n'avait pas commis d'autres erreurs de déduction en sens inverse compensant l'omission faite à son préjudice.

4587. — **M. Raffarin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, a institué sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier dont le taux est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises et que l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat au budget, du 10 juillet, a fixé les conditions d'application de cette taxe; et lui demande quel est le produit de cette taxe pour le mois de juillet. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par la loi du 10 juillet 1952 est entrée en vigueur le 15 juillet 1952, l'arrêté des écritures comptables ayant lieu de 25 de chaque mois les sommes perçues pendant la courte période du 15 au 25 juillet ne donnent aucune indication valable quant au rendement de la taxe. Les recettes effectuées à ce titre pendant la période du 15 juillet au 25 septembre 1952 se sont élevées à 1.822.825.607 francs.

4593. — **M. René Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration des contributions indirectes se refuse à délivrer des laissez-passer pour la circulation des eaux-de-vie qui n'ont pas l'appellation contrôlée. Raison invoquée: ces eaux-de-vie seraient fabriquées en fraude. Or, les producteurs répondent: elles ont été fabriquées à l'époque du forfait (1935). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme à cette situation. (*Question du 7 octobre* 1952).

Réponse. — L'administration des contributions indirectes ne se refuse pas, en principe, à délivrer des congés pour l'expédition des eaux-de-vie lorsque la demande lui en est faite. Pour mettre fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire il serait utile que l'administration pût connaître les cas concrets ayant motivé la présente question.

5145. — **M. Durbet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 institue un régime de retraites complémentaires en faveur de certains agents non titularisés de l'Etat. Les textes d'interprétation du décret (*Journal officiel* du 18 décembre 1951, page 12451) précisent qu'appartiennent à la catégorie A (bénéficiaire du décret) les fonctionnaires de contrôle. Il lui demande les raisons pour lesquelles les vérificateurs techniques de 1re classe du M. R. U. (personnel temporaire) appartenant à la catégorie A sont exclus du bénéfice dudit décret (*Question du 23 octobre* 1952).

Réponse. — L'article 2 du décret du 12 décembre 1951 qui fixe les conditions que doivent remplir les agents non titulaires de l'Etat pour bénéficier du régime de retraites institué par l'article 1er dispose notamment que les intéressés doivent « exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A ». Il est rappelé que parmi ces fonctions, celles de contrôle, visées par l'honorable parlementaire, ont été précisées par l'instruction générale n° 1 du 3 avril 1947, prise pour l'application du statut général des fonctionnaires. Il s'agit de fonctions assurées par les collaborateurs immédiats des directeurs, en leur nom et sous leur autorité directe. Les concours ouvrant l'accès

à de telles fonctions exigent en outre une formation générale du niveau de l'enseignement supérieur. Chargé d'appliquer ces dispositions, le conseil d'administration de l'I. P. A. C. T. E., constitué suivant la formule paritaire, a estimé que ni la qualification professionnelle ni la nature des fonctions qui sont confiées aux vérificateurs techniques du M. R. U. ne sont assimilables à celles de fonctionnaires de la catégorie A.

5206. — M. Minjoz demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un commerçant effectuant chaque jour avec ses propres moyens de transport routier des importations de marchandises de faible valeur à la cadence de cinq ou six voyages par jour, chaque voyage portant sur la même espèce, sensiblement sur la même quantité et la même valeur de marchandise, ne pourrait pas être autorisé à ne souscrire qu'une seule déclaration en douane par jour pour l'ensemble de ses importations de la journée, au lieu d'être dans l'obligation de fournir une déclaration pour chaque voyage et chaque importation, système qui oblige l'intéressé à produire chaque fois une déclaration en double exemplaire, soit dix ou douze formulaires par jour, et qui oblige le service des douanes à multiplier les écritures et les manipulations de fonds pour un intérêt insignifiant. (*Question du* 28 *octobre* 1952).

Réponse. — En principe, la question posé ne peut recevoir qu'une réponse négative. Toutefois, afin de permettre d'examiner si, dans le cas d'espèce, pourrait être trouvée, sur le plan local une solution de nature à pallier les inconvénients signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir à la direction générale des douanes et des droits indirects toutes les précisions utiles en vue d'une étude dont les résultats lui seront adressés directement.

AGRICULTURE

4616. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est licite que dans certaines campagnes le lait soit vendu à la ferme aussi cher que chez le commerçant détaillant et, dans la négative, de quelles sanctions sont passibles les coupables de ces majorations illicites, étant observé que les mêmes exagérations de prix sont pratiquées sur d'autres produits et d'abord sur la viande. (*Question du* 7 *octobre* 1952).

Réponse. — Délégation de compétence a été donnée aux préfets pour fixer, s'ils le jugent utile, les prix des laits de consommation au stade du détail. Les préfets fixent généralement un prix différent suivant que le lait est vendu en boutique ou à la ferme. Dans le cas où un prix spécial n'est pas prévu pour la vente à la ferme, le prix fixé pour la vente en boutique représente un prix limite de vente au détail.

4617. — M. J. Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** où vont les fruits refoulés à l'exportation par les brigades de contrôle et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures contre des expéditeurs susceptibles de nuire à l'ensemble de notre commerce d'exportation. (*Question du* 7 *octobre* 192.)

Réponse. — Il convient de considérer deux cas: 1° si les produits ont été refoulés à la suite d'un contrôle au départ des centres d'expédition, ils sont repris par l'exportateur qui en refait le triage et le conditionnement; 2° si les produits sont refoulés en frontière, ils sont mis en vente sur le centre de consommation le plus proche, avec, dans tous les cas, une perte considérable pour l'exportateur. Le refoulement en frontière constitue en lui-même une sanction économique redoutée des exportateurs. En outre, les lots reconnus non conformes aux standards d'exportation peuvent faire l'objet, de la part du contrôleur, d'un procès-verbal d'infraction à la législation sur la répression des fraudes, susceptible d'entraîner, selon la nature et la gravité du cas, une peine de simple police ou une peine correctionnelle. Les sanctions actuelles sont donc suffisantes pour la protection de l'exportation française.

4902. — M. Paul Couston signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole prévoit, en son article 12, « que le capital social des coopératives agricoles peut être diminué à la suite de démissions, décès, etc. de l'un de ses membres »; que, par ailleurs, l'article 14 de la même ordonnance prévoit « que les parts des membres sortant de la société peut une cause quelconque doivent être annulées, ces membres ne pouvant bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ». Il lui demande comment il est possible, dans la pratique, de concilier ces deux textes apparemment contradictoires et quelle affectation il y a lieu de donner éventuellement au capital annulé. (*Question du* 9 *octobre* 1952.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'application conjuguée des articles 12 et 14 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 doit s'entendre ainsi:: « toute annulation de parts consécutive à la sortie de coopérateurs a pour effet de diminuer d'autant le capital social. Or, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance précitée, le capital social ne pouvant être diminué par « les reprises d'apports » que jusqu'à concurrence du dixième, les parts ne peuvent être annulées que dans la même proportion. Au delà de cette proportion, on ne peut plus avoir recours qu'à la cession de parts prévue à l'article 14 de l'ordonnance ». Le problème de l'affectation du capital annulé est réglé par l'article 14 des statuts types officiels ainsi conçu: « Au cas où l'indemnité allouée au coopérateur sortant ne serait pas égale au montant des parts sociales souscrites par lui, la somme formant la différence entre le montant des parts sociales et l'indemnité accordée serait versée à la réserve facultative ou à l'une des réserves facultatives dont la constitution possible est prévue à l'article 47 ci-après ». En conséquence, en cas de départ d'un coopérateur, celui-ci peut recevoir une indemnité qui ne saurait être supérieure au montant des parts qu'il possédait et la différence entre le montant de ses parts et l'indemnité doit être versée à une réserve facultative.

5025. — M. J.-P. Lanet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le tarif douanier applicable à l'importation des vins étrangers étant de 40 p. 100 *ad valorem*; 2° le tarif douanier appliqué à l'importation des machines agricoles de récolte étant de 15 p. 100 *ad valorem*; 3° quelles sont les raisons qui justifient ces différents taux. (*Question du* 21 *octobre* 1952.)

Réponse. — La différence qui existe entre les droits de douane perçus sur les vins et sur la plupart des machines agricoles de récolte tient aux conditions particulières qui régissent le marché intérieur dans chacun des secteurs des produits considérés, et aux conditions respectives des marchés étrangers concurrentiels. Il convient de rappeler que le niveau actuel des droits de douane est celui qui a été fixé à la suite des propositions émises en 1950 par la commission de revision douanière. Cette commission s'était prononcée après audition des rapports élaborés au sein de comités techniques institués par produits et groupe de produits et chargés tout particulièrement de l'étude des problèmes de protection tarifaire douanière. Au cours de ces travaux, les organisations professionnelles intéressées avaient été entendues et admises à présenter toutes suggestions et demandes. Depuis 1950, la commission de revision douanière n'a pas jugé opportun de procéder à une nouvelle étude de l'ensemble des protections actuellement existantes. En ce qui concerne les vins, il y a lieu de signaler que les droits inscrits au tarif tendent à rétablir la parité entre les productions étrangères concurrentes et la production intérieure assujettie à une réglementation qualitative et quantitative dont l'ensemble constitue le code du vin. Il est nécessaire de préciser enfin que les questions de protection tarifaire douanière trouvent leur explication fondamentale dans des considérations de politique économique qui dépassent largement le cadre des attributions du département de l'agriculture.

5176. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant des subventions, année par année, mises à la disposition des communes, depuis 1948, pour les travaux d'adduction d'eau; 2° quelle a été, chacune de ces différentes années, l'évaluation du montant total des projets d'adduction d'eau soumis à son agrément par les communes. (*Question du* 24 *octobre* 1952.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour les années 1948, 1949, 1950 et 1951, le montant des subventions allouées aux collectivités pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable, ainsi que le volume des travaux correspondants:

ANNÉES	SUBVENTIONS	MONTANT des travaux correspondants.
		francs.
1948	3.083 millions de francs (payables entièrement en annuités, par application de la loi du 14 août 1947)	6.187.000.000
1949	2.883.296.000 francs payables en capital, 2.427 millions de francs payables en annuités, par application de la loi du 8 avril 1949	8.671.000.000
1950	1.635 millions de francs payables en capital, 3.941 millions de francs payables en annuités	18.018.000.000
1951	2.600 millions de francs payables en capital, 2.290 millions de francs payables en annuités	10.731.000.000

Il est à noter: 1° que le tableau ci-dessus concerne uniquement les travaux nouveaux lancés au cours des années correspondantes et évalués au moment même de l'attribution des subventions, à l'exclusion des subventions complémentaires justifiées par les hausses de prix; 2° que la loi du 8 avril 1949 ayant modifié le régime des subventions tel qu'il avait été fixé par la loi du 14 août 1947 et substitué le versement partie en capital partie en annuités au payement total en annuités, un grand nombre de subventions allouées en 1948 et 1949 ont été revisées et réimputées sur les exercices 1949 et suivants. Prévisions pour 1952: 2 milliards de subventions en capital, soit environ 8 milliards de travaux.

5177. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant des subventions, année par année, mises à la disposition des communes, depuis 1948, pour les travaux d'électrification; 2° quelle a été, chacune de ces différentes années, l'évaluation du montant des projets d'électrification soumis à son agrément par les communes. (*Question du* 24 *octobre* 1952.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour les années 1948, 1949, 1950 et 1951, le montant des subventions allouées aux collectivités pour la réalisation de travaux d'électrification rurale ainsi que le volume des travaux correspondants:

ANNÉES	SUBVENTIONS	MONTANT des travaux correspondants.
		francs.
1948	536 millions de francs (payables entièrement en annuités, par application de la loi du 14 août 1947)	1.557.000.000
1949	1.184 millions de francs payables en capital, 1.255 millions de francs payables en annuités, par application de la loi du 8 avril 1949	5.636.000.000
1950	2.801 millions de francs payables en capital, 2.295 millions de francs payables en annuités	12.965.000.000
1951	2.395 millions de francs payables en capital, 1.833 millions de francs payables en annuités	10.500.000.000

Il est à noter: 1° que le tableau ci-dessus concerne uniquement les travaux nouveaux lancés au cours des années correspondantes, et évalués au moment même de l'attribution des subventions, à l'exclusion des subventions complémentaires justifiées par les hausses de prix; 2° que certains projets réalisés sans subvention mais uniquement à l'aide de prêts ont au surplus été financés pendant la période considérée; 3° que les projets d'électrification réalisés en dehors de la participation du ministère de l'agriculture, soit sous forme de subventions soit de prêts exclusivement, ne sont pas compris dans les programmes annuels et de ce fait ne sont pas soumis à l'agrément préalable; 4° que la loi du 8 avril 1949 ayant modifié le régime des subventions tel qu'il avait été fixé par la loi du 14 août 1947 et substitué le versement partie en capital partie en annuités au payement total en annuités, un grand nombre de subventions allouées en 1948 et 1949 ont été revisées et réimputées sur les exercices 1949 et suivants. Prévisions pour 1925: 1.870 millions de subventions en capital soit environ 8 milliards de travaux auxquels s'ajoutent 7 milliards de travaux à réaliser sans subvention.

5234. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un retraité d'une administration publique ou d'un service public exploitant depuis plus de quinze ans des terrains dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 F, dont le plafond de ressources est inférieur au chiffre prévu par la loi et versant une cotisation au titre du budget des prestations familiales agricoles, peut prétendre après l'âge révolu de soixante-cinq ans au bénéfice de l'allocation vieillesse agricole cumulée avec la pension d'ancienneté dont il a, par ailleurs, la jouissance. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 complété par la loi du 10 juillet 1952, les avantages résultant de deux régimes de sécurité sociale se cumulent lorsqu'ils sont la conséquence du payement de cotisations. Ils ne se cumulent pas dans le cas où l'intéressé n'a pas acquis son droit par le versement de cotisations. Il apparaît, d'après les indications fournies, que les cotisations versées par l'intéressé étaient affectées à la couverture de ses cotisations au titre des prestations familiales agricoles et non à un régime de vieillesse des assurances sociales. Dans cette hypothèse il n'aurait pas droit au cumul de la retraite servie par une administration avec l'allocation vieillesse agricole.

5270. — Mme Poinso-Chapuis demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une veuve d'assuré social obligatoire agricole peut être admise au bénéfice de l'assurance volontaire comme cela est possible dans le régime général et dans l'affirmative, les conditions et formalités qu'elle doit remplir pour obtenir cette immatriculation; dans la négative: *a*) les raisons s'opposant à l'extension aux veuves d'assurés obligatoires agricoles des avantages accordés aux veuves d'assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale; *b*) les mesures envisagées éventuellement en faveur des veuves intéressées. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 instituant l'assurance volontaire n'ont pas été étendues au régime agricole des assurances sociales. Celui-ci a conservé le régime d'assurance facultative prévu par les articles 14 et suivants du décret du 30 octobre 1935. Les veuves d'assurés sociaux obligatoires agricoles peuvent adhérer à cette assurance lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes salariées. Il convient d'ajouter qu'en application de l'article 2 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, relatif au régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole: la veuve d'un assuré décédé après soixante ans a droit, sous certaines conditions, à une pension ou rente de réversion; lorsqu'elle est atteinte d'invalidité permanente, la veuve d'un assuré a droit, sous certaines conditions également, à une pension d'invalidité. Dans l'un et l'autre cas, les intéressées ont droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

5423. — M. Paul Costa-Floret signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans certaines régions des terrains appelés « mazades » qui sont la propriété indivise d'un certain nombre de cultivateurs; que ces terrains représentent parfois la moitié de la superficie de la commune; que, parmi les copropriétaires de ces terrains, il en existe un certain nombre qui désireraient effectuer un reboisement en recourant à l'aide des subventions du fonds forestier national et d'une coopérative locale de reboisement; que, pour mettre ce projet à exécution, il serait nécessaire que soit effectué au préalable le partage des terrains indivis et que certains des copropriétaires se refusent à donner leur accord à un tel partage, n'étant pas désireux de participer au reboisement; qu'il deviendrait ainsi nécessaire de faire procéder à un partage par voie judiciaire, mais que personne ne veut prendre les frais de procédure à sa charge. Il lui demande s'il serait possible que le fonds forestier national prenne en charge ces frais de procédure en ce qui concerne la part des propriétaires désireux d'effectuer un reboisement. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — Dans le cadre des contrats de travaux exécutés par l'Administration des eaux et forêts, le montant des dépenses de reboisement qui est à recouvrer sur la vente des produits réalisés dans les peuplements créés peut comprendre, non seulement le reboisement proprement dit, mais un certain nombre de frais exposés à l'occasion des travaux et qui en conditionnent l'exécution, tels que: constitution d'une coopérative de reboisement, regroupement amiable de parcelles, assiette et bornage des limites des propriétés. Dans le cas particulier signalé, le fonds forestier national pourrait envisager la passation d'un contrat avec la coopérative en voie de constitution sous réserve que les terres appartenant aux membres de la coopérative puissent former des lots suffisamment groupés. Totalité ou partie des frais accessoires indiqués ci-dessus pourraient être pris en charge par le contrat dans la mesure où la rentabilité du reboisement ne s'en trouverait pas compromise. Par contre, le fonds forestier national ne peut pas prendre en charge les frais de procédure relatifs à un partage judiciaire.

5477. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le ministère de l'agriculture a compris dans le plan quinquennal le financement de la réserve agricole de Serre-Ponçon; 2° si le ministère de l'agriculture a fait connaître sa préférence pour la Durance vis-à-vis des aménagements Montélimar-Fessenheim-la-Rance. (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le montant de la participation financière du département de l'agriculture aux travaux d'aménagement du réservoir de Serre-Ponçon doit être fonction de l'importance de la réserve agricole, dont la détermination nécessite des études assez longues de la part de mes services, qui ne pourront d'ailleurs me présenter des propositions définitives sur ce point qu'à l'issue de la procédure des enquêtes et conférences ouvertes sur la demande en concession formulée par Electricité de France. Mon administration n'a d'ailleurs pas été saisie à ce jour du dossier correspondant. Dans ces conditions, le montant de la participation financière de l'agriculture n'ayant pu jusqu'ici être fixé, il ne m'a pas encore été possible de faire comprendre dans le plan quinquennal le financement de la réserve agricole de Serre-Ponçon; 2° il n'appartient pas au ministre de l'agriculture, mais au ministre de l'industrie et du commerce, de déterminer l'ordre suivant lequel les différents aménagements visés par l'honorable parlementaire doivent être réalisés, ces aménagements ayant pour but principal la production d'énergie électrique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4638. — M. Guislain demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelle va être, après l'application de la circulaire de l'office national des anciens combattants n° B. 1493 du 6 mars 1952 délivrant un état signalétique et des services dans la Résistance au titre des combattants volontaires de la Résistance, le grade retenu pour établir la pension des veuves de résistants décédés, si cet état signalétique comporte plusieurs grades; 2° quel va être le grade retenu pour les résistants vivants susceptibles, comme les déportés de la Résistance, de toucher une solde et une pension d'invalide de guerre. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Cette question relève plus spécialement de la compétence du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées) (D. P. M. A. T., 6e bureau). En effet, ce département est chargé de l'instruction des demandes de grades d'assimilation présentées par les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne bénéficiant pas d'une homologation de grade. Les dossiers de l'espèce sont rapportés tant devant les commissions départementales que devant la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance, par l'officier représentant l'autorité militaire.

BUDGET

2654. — M. Chupin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quels sont les organismes dépendant de la marine nationale autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du service des approvisionnements des ordinaires; 2° dans quelles mesures sont exonérés de la taxe proportionnelle, des taxes sur le chiffre d'affaires et locales, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier, le service des approvisionnements des ordinaires et les organismes qui peuvent effectuer les achats par son intermédiaire: *a*) quand il s'agit d'opérations portant sur les produits entrant dans l'ordinaire du personnel de la flotte; *b*) quand il s'agit d'opérations portant sur d'autres produits. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les organismes dépendant de la marine nationale autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du service des approvisionnements des ordinaires sont les ordinaires d'équipage, les coopératives des mines, les tables et mess d'officiers ou d'officiers mariniers, les foyers d'équipage, les restaurants des personnels civils de la marine et les cercles navals; 2° impôts directs: En raison de son organisation et de son fonctionnement, le service des approvisionnements des ordinaires de la flotte n'est pas susceptible, en principe, d'être assujetti à la contribution des patentes ni à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales. Aucune exonération d'impôts directs ne vise expressément les divers organismes ravitaillés par ce service, mais certains d'entre eux, tels les ordinaires des unités, les tables et mess relevant directement de l'autorité navale ne peuvent être personnellement soumis aux impôts de droit commun. Par contre, les organismes autonomes, tels les cercles navals, sont éventuellement susceptibles d'être assujettis auxdits impôts. Taxes sur le chiffre d'affaires: Le service des approvisionnements des ordinaires de la flotte n'est soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires que pour les livraisons faites à des unités de l'intérieur, de marchandises reçues par lui en franchise d'impôt. Les taxes sont décomptées sur la valeur d'achat, majorée des taxes elles-mêmes, des produits dont il s'agit. De leur côté, les organismes qui peuvent s'approvisionner par l'intermédiaire du service d'approvisionnement des ordinaires et qui bénéficient de l'autonomie financière (services d'approvisionnement des marins, par exemple) sont normalement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires selon le droit commun. Ils en sont, toutefois exonérés, d'une part, sur leurs livraisons faites à des bâtiments armés, celles-ci étant assimilées à des exportations, d'autre part, sur leurs achats et cessions d'« effets du sac et du trousseau », ces produits étant, en effet, des articles d'habillement réglementaires et les services d'approvisionnement des marins, agissant alors comme organes administratifs, au lieu et place du commissariat de la marine.

2870. — M. Prot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte décider la reconduction *sine die* du délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés, actuellement fixé à deux ans, aussi longtemps que les pourparlers en cours tendant à la prolongation de ce délai n'auront pas abouti. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les immeubles que les sinistrés font construire au moyen des indemnités allouées par l'Etat en remplacement des immeubles détruits par faits de guerre doivent être regardés comme venant purement et simplement se substituer à ces derniers dans le patrimoine des intéressés et ne sauraient, dès lors, bénéficier des exemptions de longue durée prévues, au regard de l'impôt foncier, par les articles 22 et 1384 du code général des impôts. Toutefois, conformément aux dispositions combinées des articles 16, 22-2, 23-2° et 1384 de ce code, les immeubles dont il s'agit bénéficient, en tout état de cause, pendant les deux premières années suivant celle de leur achèvement, d'une exemption totale d'impôt foncier et, le cas échéant, pendant les treize ou vingt-trois années suivantes — selon que moins des trois quarts ou les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation — d'une exemption partielle dudit impôt, la fraction exonérée du revenu de l'immeuble étant alors fixée d'après le rapport existant entre la partie des dépenses de reconstruction non couverte par la participation financière de l'Etat et le coût total de reconstruction.

2977. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il entre dans ses intentions d'étendre l'exonération de de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans à tous les sinistrés sans distinction, solution qui a été demandée à son département par M. le ministre de la reconstruction. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les immeubles que les sinistrés font construire au moyen des indemnités allouées par l'Etat en remplacement des immeubles détruits par faits de guerre doivent être regardés comme venant purement et simplement se substituer à ces derniers dans le patrimoine des intéressés et ne sauraient dès lors bénéficier des exemptions de longue durée prévues au regard de l'impôt foncier par les articles 22 et 1384 du code général des impôts. Toutefois, conformément aux dispositions combinées des articles 16, 22-2, 23-2° et 1384 de ce code, les immeubles dont il s'agit bénéficient en tout état de cause, pendant les deux premières années suivant celle de leur achèvement, d'une exemption totale d'impôt foncier et, le cas échéant, pendant les treize ou vingt-trois années suivantes — selon que moins des trois quarts ou les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation — d'une exemption partielle dudit impôt, la fraction exonérée du revenu de l'immeuble étant alors fixée d'après le rapport existant entre la partie des dépenses de reconstruction non couverte par la participation financière de l'Etat et le coût total de reconstruction.

4519. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 775 ou C. G. I. relatif aux abattements de droits dont bénéficient les donataires et légataires ayant trois enfants vivants ou représentés subordonne cette possibilité à la production d'un certificat de vie pour chacun des enfants vivants; que M. le ministre de l'intérieur a prescrit aux maires de ne plus délivrer de certificats de vie depuis le 1er juillet 1949; qu'un certificat de vie délivré par notaire peut y suppléer. Dans le cas particulier dont il s'agit, la légataire a trois enfants. L'un de ceux-ci, né en 1908, vit en Angleterre et refuse de se présenter au notaire pour l'établissement du certificat de vie; le dernier s'est marié en 1937 ainsi que l'atteste la mention portée sur son acte de naissance. Donc il était en vie à l'âge de seize ans, condition nécessaire pour obtenir l'abattement. Il demande s'il est normal que l'administration de l'enregistrement se refuse à admettre cette preuve. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'enfant résidant en Angleterre, le certificat de vie peut être dressé par un agent diplomatique ou consulaire français ou par un officier public anglais ayant qualité à cet effet, à charge, dans le dernier cas, de le faire légaliser par l'agent diplomatique ou consulaire français compétent. Par ailleurs, bien que le bénéfice des dispositions de l'article 775 du code général des impôts soit expressément subordonné à la production d'un certificat de vie ou d'une expédition de l'acte de décès, l'administration de l'enregistrement admet qu'il peut être suppléé à ces documents, lorsque leur établissement se heurte à de sérieuses difficultés, par toute justification compatible avec la procédure écrite et présentant un caractère suffisamment probant. Un tel caractère pourrait, éventuellement, être attribué à une expédition d'acte de naissance reproduisant la mention marginale de la célébration du mariage. Toutefois, s'agissant d'une mesure exceptionnelle de tempérament, la question ne saurait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile de la légataire et du défunt, ainsi que la date du décès.

4524. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les obligations des personnes morales en ce qui concerne la déclaration des revenus perçus à l'étranger. Les articles 170, 182 et 1673 du code général des impôts ne faisant mention que des revenus visés à l'article 120, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à la taxe proportionnelle en tant que revenus des valeurs mobilières ou revenus assimilés, s'ensuit-il que les sociétés ne doivent pas remplir, sur l'imprimé de déclaration, type 155, qu'elles ont à remettre à l'administration de l'enregistrement, les paragraphes « H. Créances sur l'étranger. — Dépôts et cautionnements à l'étranger » et « I. Autres biens mobiliers » qui sont relatifs à des revenus non soumis à la taxe proportionnelle. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'imprimé du modèle n° 155 tend à combiner: 1° la déclaration d'ensemble des avoirs à l'étranger, prévue par l'article 819 du code général des impôts; 2° la déclaration spéciale des revenus visés sous l'article 120 du même code, perçus à l'étranger. La première de ces déclarations n'incombant qu'aux personnes physiques, les sociétés peuvent se dispenser de servir les tableaux H et I de l'imprimé, dès lors qu'ils sont relatifs à des biens dont les produits n'entrent pas dans les prévisions de l'article 120.

4529. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles considérations ont conduit la direction générale des impôts à limiter la portée de la note n° 2087 du 21 mai 1952, précisant, qu'à titre forfaitaire, un quart de la sous-estimation des stocks serait réintégré dans les bénéfices de l'exercice 1951, par la publication d'une circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 (donc postérieure au délai fixé pour le dépôt des déclarations rectificatives) disposant que la règle susénoncée ne pourra jouer qu'en faveur des entreprises ayant, au moins, quatre années d'existence. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La règle forfaitaire d'après laquelle la sous-évaluation du stock de clôture du premier exercice non amnistié n'est rattachée aux bénéfices imposables dudit exercice que pour le quart de son montant, le surplus étant réputé couvert par l'amnistie, est fondée sur le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks. C'est pourquoi il a été précisé que cette règle ne trouvait pas son application à l'égard des entreprises ayant moins de quatre années d'existence — à l'exception de celles ayant pris la suite du précédent exploitant dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts. Cette précision a d'ailleurs été publiée plus d'un mois avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt des déclarations rectificatives de stocks, ce délai ayant été prolongé jusqu'au 31 juillet 1952.

4533. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se concilient les notes nos 2267 et 2278 en matière d'évaluation de stocks, la première édictant qu'un quart de la sous-estimation des stocks serait réintégrée dans le bénéfice de l'exercice 1951, le surplus étant considéré comme provenant de dissimulations antérieures à l'ouverture de l'exercice, donc amnistiées; la seconde enlevant à la règle susénoncée son caractère général et en restreignant le bénéfice aux entreprises qui, dans leur forme sociale présente, comptent au moins quatre années d'existence. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui est faite ci-dessus à sa question n° 4529 relative au même objet.

4537. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** par quel abus une circulaire touchant l'application de la loi du 14 avril 1952 prétend exclure du bénéfice de l'exonération des droits de succession les héritiers en ligne directe qui ne tiennent leur vocation que des dispositions testamentaires, tels les petits-enfants recevant un legs alors que leur auteur est vivant. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — En matière de successions, la répartition entre le conjoint survivant et les ayants droit en ligne directe de l'abattement et des majorations d'abattement édictés par l'article 43 de la loi du 11 avril 1952 obéit aux règles suivantes: 1° l'abattement de base de 5 millions de francs est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant; 2° le surplus, s'il en existe, augmenté des majorations de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt se divise entre tous les héritiers en ligne directe d'après les règles de la dévolution légale; 3° dans la mesure où l'abattement et les majorations n'ont pas été utilisés par le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe l'excédent disponible est attribué aux autres ayants droit en ligne directe venant à la succession en qualité de légataires. Les petits-enfants appelés à la succession en vertu d'un testament, alors que leur auteur est vivant, ont la qualité de légataires et non celle d'héritiers. Ils se trouvent, dès lors, exclus du bénéfice de l'abattement et des majorations d'abattement, en cas d'utilisation intégrale par le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe. Cette interprétation est strictement conforme aux dispositions de l'article 43 de la loi du 11 avril 1952.

4576. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réception des dernières feuilles d'impôt n'a pas été sans susciter de multiples remous auprès d'une opinion publique favorable à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande, par département, un état des rôles, en mentionnant les majorations consécutives à tels votes du Parlement ou à telles décisions gouvernementales et les majorations intervenues à la suite de décisions prises par les conseils généraux et les conseils municipaux. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'augmentation constatée qui affecte les cotisations d'anciennes contributions directes et de taxes assimilées perçues au profit des départements et des communes résulte de l'élévation, dans la majeure partie du territoire, du nombre de centimes additionnels et du taux des taxes votés par les assemblées locales. Le tableau ci-après fait apparaître, en millions de francs, pour les années 1951 et 1952, le produit par département des impositions de l'espèce.

DÉPARTEMENTS	PRODUIT des impositions départementales et communales comprises dans les rôles généraux de : 1951	1952	DÉPARTEMENTS	PRODUIT des impositions départementales et communales comprises dans les rôles généraux de : 1951	1952
	millions de francs.			millions de francs.	
Ain	1.067	1.316	Lot	418	470
Aisne	1.544	1.917	Lot-et-Garonne	926	1.167
Allier	960	1.306	Lozère	197	213
Alpes (Basses-)	273	344	Maine-et-Loire	1.596	2.044
Alpes (Hautes-)	240	303	Manche	1.373	1.934
Alpes-Maritimes	2.633	3.373	Marne	1.550	2.114
Ardèche	645	804	Marne (Haute-)	486	671
Ardennes	854	999	Mayenne	679	1.009
Ariège	454	556	Meurthe-et-Moselle	1.354	1.711
Aube	848	1.270	Meuse	461	638
Aude	1.427	1.737	Morbihan	1.014	1.335
Aveyron	708	868	Moselle	1.751	2.178
Bouches-du-Rhône	4.102	5.384	Nièvre	832	935
Calvados	1.774	2.416	Nord	4.907	7.294
Cantal	413	452	Oise	1.838	2.507
Charente	946	1.294	Orne	892	1.262
Charente-Maritime	1.458	1.864	Pas-de-Calais	3.001	3.446
Cher	807	982	Puy-de-Dôme	1.390	1.667
Corrèze	691	917	Pyrénées (Basses-)	950	1.137
Corse	304	356	Pyrénées (Hautes-)	414	607
Côte-d'Or	1.306	1.762	Pyrénées-Orient.	996	1.307
Côtes-du-Nord	1.225	1.595	Rhin (Bas-)	2.167	2.229
Creuse	456	529	Rhin (Haut-)	1.893	2.344
Dordogne	1.198	1.446	Rhône	3.382	3.883
Doubs	1.031	1.423	Saône (Haute-)	461	531
Drôme	1.067	1.399	Belfort (Territ. de)	231	350
Eure	1.248	1.536	Saône-et-Loire	1.453	2.006
Eure-et-Loir	1.109	1.436	Sarthe	1.364	1.637
Finistère	1.507	2.071	Savoie	898	1.119
Gard	1.487	2.025	Savoie (Haute-)	892	1.167
Garonne (Haute-)	2.364	2.667	Seine	23.860	31.246
Gers	485	660	Seine-Inférieure	3.191	4.029
Gironde	3.845	4.385	Seine-et-Marne	1.774	2.216
Hérault	2.339	3.121	Seine-et-Oise	6.953	8.799
Ille-et-Vilaine	1.766	2.073	Sèvres (Deux-)	1.030	1.103
Indre	741	964	Somme	1.878	2.584
Indre-et-Loire	1.359	1.697	Tarn	1.109	1.425
Isère	2.181	2.438	Tarn-et-Garonne	608	874
Jura	832	975	Var	1.894	2.077
Landes	506	559	Vaucluse	1.229	1.521
Loir-et-Cher	889	1.225	Vendée	998	1.145
Loire	1.594	1.968	Vienne	971	1.146
Loire (Haute-)	619	709	Vienne (Haute-)	1.028	1.337
Loire-Inférieure	2.275	3.325	Vosges	774	939
Loiret	1.305	1.817	Yonne	1.100	1.286

4644. — M. Babet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 16 du projet de loi concernant l'allocation vieillesse des personnes non salariées, a été instituée une taxe de statistique sur les importations et les exportations de toute provenance pour alimenter le fonds national de vieillesse agricole; mais que le paragraphe 6 du même article spécifie expressément que cette taxe n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ni en Algérie; qu'il paraît bien résulter du rapprochement de ces dispositions que les départements d'outre-mer sont exempts de la taxe, aussi bien sur leurs exportations que sur leurs importations; que toute autre interprétation serait d'ailleurs en contradiction formelle avec la volonté déjà manifestée par le Parlement dans la loi du 31 décembre 1951 et le décret du 13 février 1952. Il lui demande de lui confirmer que les sucres et les rhums d'outre-mer importés dans la métropole sont exonérés de cette taxe. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les sucres et les rhums importés des départements d'outre-mer dans la métropole donnent lieu, au même titre d'ailleurs que toutes les autres marchandises importées de ces mêmes départements, à la perception de la taxe de statistique et de contrôle douanier. L'application de cette taxe aux opérations de l'espèce est conforme aux dispositions des alinéas 1er et 5 du paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. En effet, en précisant le champ d'application de cette taxe et en le limitant explicitement à la France métropolitaine et à la Corse, et en indiquant d'autre part, aussi explicitement, que la nouvelle taxe sera appliquée aux importations de toutes provenances à destination de ces deux territoires et aux exportations de ces mêmes territoires pour toutes destinations, il n'est pas contestable que le législateur a entendu imposer les échanges commerciaux entre la France et les départements d'outre-mer ainsi que d'ailleurs les échanges entre la France et l'Algérie. L'application de la nouvelle taxe aux rhums et aux sucres importés des départements d'outre-mer est donc conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 qui l'a instituée et qu'il n'y a pas lieu dès lors de considérer si elle est ou non contraire à l'esprit de l'article 6 de la loi antérieure n° 51-509 du 31 décembre 1951. Il convient, au surplus, de remarquer que la nouvelle taxe n'a nullement un caractère douanier, mais qu'elle est d'essence purement fiscale. Les échanges entre la métropole et les départements d'outre-mer font d'ailleurs l'objet d'opérations statistiques et sont soumis au contrôle douanier. Enfin, il paraît utile de souligner que l'économie des départements français d'outre-mer bénéficie à cet égard d'un régime privilégié par rapport à l'économie métropolitaine puisque les exportations à destination de l'étranger sont frappées de la taxe lorsqu'elles ont lieu à partir du territoire métropolitain alors qu'elles en sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées à partir des départements français d'outre-mer. Les importations elles-mêmes, dans ces départements, n'acquittent pas la nouvelle taxe, qu'il s'agisse de produits provenant de l'étranger ou des autres territoires de l'Union française.

4645. — M. Barthélémy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans-tourneurs du Haut-Jura se plaignent de ne pouvoir connaître quelle est la part de la valeur locative retenue par l'administration comme base d'imposition de la patente. Il lui demande les moyens par lesquels ces contribuables pourraient être renseignés sur les conditions d'évaluation de ces valeurs locatives et par quelle procédure ils pourraient éventuellement faire rectifier les erreurs ou les injustices commises à cet égard. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les artisans tourneurs du Haut-Jura peuvent obtenir auprès des inspecteurs des contributions directes tous renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles a été déterminée la valeur locative servant de base au droit proportionnel de la patente qui leur a été assignée. Dans le cas où ils estimeraient cette valeur locative exagérée, les intéressés pourraient en demander la réduction par voie de réclamation à adresser au directeur départemental des contributions directes. Ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

4655. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un conjoint survivant qui a payé pour sa femme, et postérieurement au décès de cette dernière, une note de 115.000 francs à la clinique; que la réalité de ce payement n'est pas contestée par l'enregistrement; que, néanmoins, cette administration se refuse à déduire ladite somme de la succession, prétendant que la clinique où fut soignée la malade ne possède pas le caractère d'un établissement hospitalier public, qu'une attestation délivrée par ledit établissement est insuffisante; que les livres tenus par la clinique n'ont pas le caractère de registres publics, et qu'il est matériellement impossible de produire un titre opposable à la défunte, c'est-à-dire, un écrit signé d'elle reconnaissant la dette. Il lui demande si la position de l'enregistrement est conforme aux dispositions légales. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 756 du code général des impôts autorise, dans la limite d'un maximum de 20.000 francs, la déduction des frais de dernière maladie, lorsque les héritiers fournissent, à l'appui de leur demande, des documents de nature à faire présumer la sincérité de la dette (factures ou mémoires revêtus, postérieurement au décès, de l'acquit du créancier, par exemple). Dans la mesure où ces frais excèdent le maximum de 20.000 francs, leur déduction obéit aux règles générales qui régissent la distraction du passif héréditaire. Il est alors nécessaire qu'ils aient été à la charge personnelle du défunt au jour de son décès et qu'ils aient résulté, à la même époque, d'un titre susceptible de faire preuve en justice contre lui

(art. 755 du code général des impôts). A cet égard, il est admis que les frais de séjour et de traitement du défunt dans un établissement public hospitalier peuvent être intégralement déduits, sans limitation, de sa succession, sur la simple production d'un extrait des livres de cet établissement, certifié par l'autorité administrative. Ces livres présentent, en effet, le caractère de registres publics et doivent être considérés comme de nature à faire preuve de la dette invoquée. Il n'en est pas de même des livres d'une clinique privée. Ces livres ne sont pas des registres publics et leurs énonciations ne permettent pas, par elles-mêmes, de déduire, pour la perception des droits de mutation par décès, la partie des frais de séjour et de traitement du défunt qui excède le maximum de 20.000 francs fixé par l'article 756 du code général des impôts. Dans le cas envisagé, cette partie des frais ne peut donc pas être distraite de l'actif successoral à défaut de production d'un titre opposable à la défunte.

4553. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a reçu chez lui, pendant un mois, deux couples d'amis; que ces derniers lui ont remboursé les frais d'accueil, soit 650 francs par jour; qu'ils ont consommé un litre de vin quotidien; que ce vin était prélevé sur la consommation personnelle du propriétaire, lui-même viticulteur. Il demande quelles sont les taxes qui doivent être payées par ce dernier. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La fourniture du logement et de la nourriture à des tiers, moyennant le payement d'un prix, constitue une opération relevant, par sa nature, d'une activité commerciale et qui tombe sous le coup des dispositions des articles 256-2°, 286 et 1573 du code général des impôts. En conséquence, le viticulteur est en droit strict redevable de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale, sur le montant total de ses recettes. En outre, selon les dispositions de l'article 501 du code général des impôts, il est tenu de faire au préalable une déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes et d'acquitter le droit de circulation de 245 francs et la taxe unique de 950 francs par hectolitre sur les quantités de vin qu'il destine à la consommation de ses pensionnaires.

4669. — **M. Maurice Frédet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le ministère de la justice a fait l'acquisition du château de Spoir, sur la commune de Mignières (Eure-et-Loir), dans le but d'y établir une maison de rééducation. La propriété se décompose comme suit: 1 hectare couvert par les bâtiments, 14 hectares de parc. Il lui demande sur quelles bases seront établis les impôts relatifs au château de Spoir, devenu propriété du ministère de la justice, et s'ils seront établis d'une façon différente de celles qui les régissaient lorsqu'il s'agissait d'une propriété privée. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Si le château de Spoir, devenu propriété de l'Etat, est affecté à un service public ou d'utilité générale et n'est pas productif de revenus, il sera, en application des dispositions prévues aux articles 1383-1° et 1400-2° du code général des impôts, exempté de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais si ces conditions ne sont pas remplies, la propriété dont il s'agit sera imposable sur les mêmes bases que celles qui seraient retenues si elle était restée propriété privée.

4686. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une donation de parents à enfants, complètement exempte de droits, dans laquelle l'épouse d'un des donataires, interpellée par le notaire conformément à l'article 2135 du code civil et l'article 55 de la loi du 1er juin 1924, a renoncé à l'inscription de son hypothèque légale, le receveur de l'enregistrement peut percevoir, pour cette renonciation, le droit fixe de 690 francs, vu que cette renonciation demeure toujours une disposition dépendante, même si la disposition principale est exempte de tous droits. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La question de savoir si la renonciation dont il s'agit constitue une disposition dépendante exempte de tous droits ou une disposition indépendante passible du droit fixe de 690 francs ne pourrait être résolue avec certitude qu'au vu des termes de l'acte de donation et après examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la date de l'acte de donation considéré ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur.

4690. — **M. Raffarin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile immobilière composée de trois membres s'est constituée il y a trois ans pour exploiter, dans un immeuble qu'elle a acquis à cette époque, l'exercice d'une profession non commerciale pratiquée en commun par les membres de cette société. Les associés entendent revenir à une simple copropriété indivise. Il lui demande quels droits d'enregistrement peuvent alors être exigibles, étant donné que la consistance de l'immeuble n'a bénéficié d'aucune amélioration depuis l'acquisition et que la profession qui y est exercée n'a pas accru ni étendu son activité ni le rayon de sa clientèle. La plus-value éventuelle que l'immeuble aurait pu acquérir en trois ans ne pourrait ainsi résulter que de l'augmentation de la valeur des immeubles due à la dépréciation de la monnaie. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'acte (procès-verbal de délibération ou autre) qui serait établi pour constater la dissolution de la société civile immobilière considérée, sans opérer de répartition de son actif, devrait être enregistré dans le mois de sa date, en application de l'article 616-11, 10°, du code général des impôts, et cette formalité donnerait lieu à la perception du droit fixe de 1.380 francs prévu par l'article 671-1° du même code. Par ailleurs, dans le cas où la société civile intéressée serait soumise à l'impôt sur les sociétés, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières serait exigible, au taux de 18 p. 100, sur le boni de liquidation, c'est-à-dire sur la différence existant entre la valeur de l'actif net social et le montant du capital, quelle que soit l'origine de cette différence, étant observé qu'en vertu des dispositions de l'article 1673-2 du code précité, ladite taxe est actuellement recouvrée par le service de l'enregistrement.

4693. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 a précisé l'interprétation qu'il convenait de donner à ses propres déclarations concernant les découvertes et réajustement portant sur la période couverte par l'amnistie et effectués par l'administration entre le 25 mars et le 14 avril 1952, circulaire d'où il résulte que si aucune action de l'administration n'a été entreprise avant le 25 mars 1952, les contribuables ne perdent pas cependant le bénéfice de l'amnistie. Il lui expose que certains inspecteurs de l'enregistrement soutiennent néanmoins que les soumissions souscrites avant le 28 mars et approuvées après cette date ne sont pas admises au bénéfice de cette mesure. Il lui demande s'il entend donner des instructions complémentaires en vue d'assurer le respect des prescriptions de cette circulaire. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, l'amnistie fiscale instituée par ce texte n'est pas susceptible d'être invoquée lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire a été engagée ou une reconnaissance d'infraction souscrite avant la promulgation de ladite loi. Le dépôt, antérieurement au 14 avril 1952, d'une soumission portant reconnaissance d'infraction a donc pour effet de priver le contribuable qui l'a souscrite du bénéfice de l'amnistie, quelle que soit, d'ailleurs, la date de l'approbation de cette soumission. Toutefois, en vertu de la mesure de tempérament visée dans la question, les soumissions souscrites entre le 25 mars et le 14 avril 1952 ne sont pas considérées comme faisant échec à l'application de l'amnistie, si leur dépôt n'a pas été précédé d'une action de l'administration entreprise antérieurement à la première de ces deux dates

---

4694. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 dispose que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de services égale à la moitié du temps passé dans la Résistance augmentée de six mois; qu'une décision n° 682 AG1 du 19 mars 1952 émanant de la direction compétente de son département donne de l'article précité une interprétation restrictive telle que les agents qui étaient en activité pendant la période de leur participation à la Résistance ne peuvent prétendre à aucun rappel supplémentaire pour l'avancement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait contradiction entre la volonté du législateur et l'interprétation qui en est donnée par l'administration. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La décision visée par l'honorable parlementaire n'a pas le caractère d'une instruction de portée générale; c'est seulement une réponse adressée, par les services centraux du département, à une question posée par une direction départementale des régies financières sur le point précis de savoir si un agent déjà en fonctions en 1940 pouvait bénéficier d'un rappel d'ancienneté d'une durée égale à celle des services qu'il avait accomplis au cours des hostilités, en qualité d'agent P.I, dans les forces françaises combattantes. Il a simplement été précisé que l'intéressé ne pouvait être admis au bénéfice d'un tel avantage puisque la période en question avait déjà été prise en compte pour son avancement. Les notions de rappel et de majoration étant entièrement distinctes, les termes de cette réponse ne s'opposent aucunement à ce qu'il soit fait application à l'intéressé des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté aux personnes ayant pris, durant six mois au moins, une part active et continue à la Résistance.

4697. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acte de fusion de deux sociétés anonymes françaises, en date du 31 mai 1952, affecté d'une condition suspensive (autorisation de mutation de biens sinistrés accordée par le M. R. U.) qui a été réalisée le 25 juillet 1952, est susceptible de bénéficier du régime institué par l'article 42 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, encore bien que cet article vise les actes « qui seront enregistrés avant le 31 décembre 1953 »; ajoute qu'une réponse affirmative semble correspondre à la fois à l'équité et à l'intention du législateur, alors surtout que la disposition qui fait l'objet de l'article 42, susvisé, n'est autre chose que la réalisation, par voie réglementaire, d'un projet de loi qui, depuis plus d'un an, devait être soumis au Parlement; rappelle enfin, par analogie, la mesure de tempérament que constitue, en la matière, la décision ministérielle du 18 mai 1951 (B. O. I. 5714). (*Question du 7 octobre* 1952.)

1re *réponse.* — Pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, sur le cas envisagé, il serait utile que l'honorable parlementaire voulût bien préciser, aux fins d'enquête, la raison sociale et le siège de la société absorbante ou nouvelle.

5045. — **M. Klock** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, il est effectué, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit,

sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs, et que ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté. Il lui demande si le terme « enfant » ne vise que les descendants au premier degré, ou s'il comprend les descendants à tous les degrés. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Le terme « enfant » ne vise que les descendants au premier degré, étant précisé que pour le calcul de l'abattement il est tenu compte, non seulement des enfants vivants mais aussi des enfants décédés représentés par leurs descendants.

5153. — M. Delmotte demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à l'occasion d'une donation consentie directement par une personne à ses petits-enfants (les parents de ceux-ci étant encore vivants), le calcul des droits de mutation se fait en tenant compte des abattements prévus par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, sous réserve que les parties en fassent la demande par une mention insérée dans l'acte de donation ou au pied de cet acte.

5156. — M. Guy La Chambre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte notarié, une veuve a fait donation à ses quatre enfants issus de son union avec son mari prédécédé et par égales portions entre eux, de la nue propriété des parts indivises lui appartenant à l'encontre de ses enfants donataires, propriétaires du surplus, dans divers biens immeubles ayant dépendu de la communauté légale non liquidée ayant existé entre elle et son défunt mari et ce conformément aux articles 1075 et suivants du code civil; sous la condition notamment que les donataires réunissent aux biens donnés ceux leur provenant de la succession de leur père. Réverve a été faite par la donatrice de l'usufruit tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de son mari, mais il n'a été procédé à aucun partage entre les enfants donataires. Il demande si la prétention du conservateur des hypothèques est fondée: 1° de percevoir la taxe hypothécaire sur l'intégralité des biens mentionnés audit acte, consistant d'ailleurs presque exclusivement en indemnités de dommages de guerre, alors que l'acte s'analyse en une donation de la nue propriété de la moitié des biens et qu'il n'a été fait sous la forme de partage anticipé que pour permettre à la veuve de se réserver l'usufruit de tous les biens immeubles ayant dépendu de la communauté d'entre elle et son mari prédécédé; 2° de calculer le salaire proportionnel sur chaque part éventuellement dans les biens objets de l'acte, exactement comme s'il avait procédé à partage alors que les donataires sont restés dans l'indivision; 3° en conclusion, quels étaient les tarifs à appliquer et sur quel montant. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Lors de la transcription d'une donation faite à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, et contenant réserve d'usufruit au profit du donateur, la taxe hypothécaire est exigible, au tarif de 0,40 p. 100 (code général des impôts, article 844, I, 3e alinéa), sur la valeur des biens donnés et, s'il y a lieu, sur celle des biens simplement partagés, déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé par le donateur. En l'espèce, la question de savoir si la taxe doit être liquidée, sauf la déduction envisagée, non seulement sur la valeur des biens donnés, mais aussi sur celle des biens provenant aux donataires de la succession de leur père, ne pourrait être exactement résolue qu'au vu de l'acte lui-même et après un examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire. Il en est de même en ce qui concerne la base et le mode de calcul du salaire du conservateur des hypothèques; il est fait observer, d'ailleurs, que, les salaires formant la contrepartie de la responsabilité que la loi civile impose aux conservateurs, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de leur perception sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et que l'administration n'a pas, en conséquence, à intervenir en cette matière.

5205. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, malgré le vote de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la direction générale des impôts (enregistrement) continue d'envoyer aux ayants droit exonérés par les abattements dudit article, l'imprimé n° 91-7; que ledit imprimé leur fait obligation de faire établir par autrui une déclaration, ce qui a pour conséquence de leur causer des frais, alors qu'ils sont exempts d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les successions sont notoirement inférieures aux abattements prévus à l'article 43, que l'administration se contente d'une attestation délivrée par le maire de la commune où est situé, s'il en existe, le principal bien foncier dont le conjoint ou le descendant est entré en possession et, s'il n'en existe pas, attestation qui laisserait entière la responsabilité de l'héritier ou du légataire en cas de fausse déclaration. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, étant observé que la loi fiscale, qui prescrit aux héritiers ou légataires de souscrire une déclaration détaillée sur une formule fournie à cet effet par l'administration, ne les oblige nullement à faire établir cette déclaration par un intermédiaire.

5277. — **M. Raffarin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les pépiniéristes fraisiéristes (pépiniéristes vendant des plants de fraisiers) sont imposés sur la base du forfait établi pour les pépinières générales ou sur la base du forfait établi pour les pépinières fruitières. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Les pépinières générales et les pépinières fruitières n'ont pas donné lieu à la fixation d'un bénéfice forfaitaire agricole imposable spécial dans tous les départements. En conséquence, il ne pourrait être répondu à la question qu'après indication du département dans lequel sont situées les exploitations des intéressés.

5281 — M. Jacques Vendroux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une succession ouverte en mars 1951 a donné lieu à une déclaration antérieure au 1er janvier 1952. Au nombre des éléments de l'actif figurent, notamment, plusieurs immeubles sinistrés dont il est impossible de prévoir la date de reconstruction définitive. Il lui demande, étant observé qu'il s'agit d'une mutation en ligne directe, si les héritiers sont astreints à fournir, au titre des immeubles en cause qui ne figureraient que pour mémoire dans la déclaration initiale, une déclaration complémentaire dont l'absence les exposerait à des pénalités. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative (cf. article 658 du code général des impôts et article 11 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952). Il est d'ailleurs précisé: d'une part, que dans l'espèce envisagée, les héritiers ne sauraient se soustraire aux obligations imposées par les textes précités, en invoquant l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; d'autre part, que les allégements édictés par l'article 43 de la même loi en faveur des successions en ligne directe et entre époux ne sont pas applicables à la succession dont il s'agit, qui demeure régie par les dispositions antérieures.

5303. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la femme d'un officier français, vivant avec son mari en Allemagne, doit être considérée comme résidant à l'étranger dans le sens prévu par les articles 799 et 800 du code général des impôts. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — Les articles 799 et 800 du code général des impôts se réfèrent au domicile et non à la résidence des successibles. La détermination du domicile constitue une question de fait qui ne pourrait être exactement résolue au cas particulier qu'après enquête et examen d'ensemble des circonstances de l'affaire.

5439. — M. Arbeltier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de façon évaluative, le montant des droits et pénalités qui n'ont pas été recouvrés par suite de l'application des dispositions de la loi d'amnistie fiscale (contributions directes, indirectes, enregistrement); 2° de façon exacte, le montant des droits restitués ou dont le recouvrement a été abandonné par suite de la rétroactivité au 25 mars 1952 de la date d'application de la loi susvisée. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — Les administrations financières ne disposent d'aucun moyen leur permettant de fournir, même de façon évaluative, les renseignements demandés. L'amnistie édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ayant eu d'ailleurs pour objet essentiel de limiter dans le temps l'action en reprise de l'administration fiscale, cette action ne s'est pas exercée et aucun redressement d'impôt n'a pu dès lors être constaté.

DEFENSE NATIONALE

5313. — M. Rousselot demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un ancien militaire de carrière, réformé définitif n° 2 pour infirmité incurable, par la commission de réforme, peut contracter un nouveau rengagement: *a*) lorsque cette même commission, après un certain temps, a réintégré l'intéressé dans le service armé; *b*) lorsque l'intéressé a été déclaré apte, par un médecin militaire pour contracter un nouveau rengagement; 2° si on peut lui opposer les dispositions de l'article 34 de l'instruction ministérielle 17800 P. M./7/A. du 20 octobre 1931. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 34 (renvoi 1), de l'instruction n° 178.000 PM/7/Ae du 20 octobre 1951 (*B. O.*, p. p., p. 3349) relative aux engagements et rengagements des Français dans les troupes métropolitaines ne sont pas opposables à l'intéressé. Celui-ci peut être autorisé à rengager si la commission de réforme lui reconnaît l'aptitude physique exigée et s'il remplit, par ailleurs, les conditions fixées par les instructions en vigueur pour contracter un rengagement.

5340. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment il entend assurer au personnel de l'arsenal de l'aéronautique le bénéfice des contrats de travail en vigueur dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — L'article 42 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 a prévu les conditions dans lesquelles le bénéfice des contrats de travail en vigueur sera assuré aux ouvriers de l'arsenal de l'aéronautique repris par la Société nationale de constructions aéronautiques qui doit utiliser les installations de l'arsenal. Ce texte renvoie à l'article 23 du code du travail (7e alinéa) pour le principe du maintien des contrats de travail en cours; il apporte toutefois certains aménagements aux dispositions du code du travail, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, le régime de retraites des personnels intéressés et leurs possibilités de réaffectation dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale. En dehors du domaine d'application des règles spéciales établies par la loi, la situation des anciens ouvriers d'Etat repris par la Société nationale intéressée sera celle des autres agents de cette société.

5341. — M. Cosnat demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre et le montant des dommages causés aux biens de l'Etat depuis le 1er janvier 1951 par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France. (Art. VIII, § 1er, de la convention publiée par décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952); 2° le nombre et le montant des indemnités perçues à cet égard (Art. VIII, § 2); 3° le nombre de militaires français blessés ou décédés depuis le 1er janvier 1951, des suites d'accidents ou infractions dont la responsabilité incombe à des membres ou éléments civils des forces américaines en France. (Art. VIII, § 4). (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Les instruments de ratification de la convention passée le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces ont été déposées par le Gouvernement français le 29 septembre 1952. Toutefois, aux termes de l'article XVIII (§ 2) de cette convention, l'application en reste subordonnée à l'écoulement d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le dépôt des instruments de ratification aura été effectué par quatre des Etats signataires. Tant que cette condition n'est pas remplie, la procédure de règlement des dommages causés en France par les personnels des forces armées américaines ne peut être modifiée. Aucun renseignement correspondant aux paragraphes 1 et 2 de la question posée ne peut donc être fourni; 3° une enquête est en cours pour recueillir dans les corps et services relevant du ministère de la défense nationale et des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air les renseignements qui permettront de répondre à ce point de la question posée. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, une réponse sera établie.

5342. — M. Cosnat expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une circulaire du 5 juillet 1948 précise dans quelle mesure les syndicats reconnus par leur administration peuvent user du droit d'affichage sur les panneaux syndicaux. Il lui demande quelles directives ont été données dans les administrations militaires pour permettre l'exercice du droit syndical aux entreprises extérieures adjudicataires de travaux au sein des établissements militaires, en ce qui concerne particulièrement l'affichage des documents syndicaux. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — Les ouvriers employés par les entreprises adjudicataires de travaux dans les établissements militaires y disposent, comme les ouvriers relevant du département de la défense nationale, de l'exercice du droit syndical. L'affichage des documents syndicaux, en particulier, leur est permis dans les mêmes conditions qu'aux personnels appartenant au département de la défense nationale, c'est-à-dire sous réserve que les textes affichés soient strictement d'ordre professionnel.

5343. — M. Cosnat demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre de demandes d'indemnités introduites par des tiers depuis le 1er janvier 1951 par suite des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art. VIII, § 5); 2° le montant, depuis le 1er janvier 1951: *a*) des indemnités payées; *b*) des demandes de remboursement adressées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; *c*) des sommes supportées par la France à l'occasion des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art. VIII, § 5); 3° le nombre et le montant des demandes de dommages formulées par des tiers depuis le 1er janvier 1951, et transmises par les autorités françaises aux autorités américaines, ainsi que le montant des dédommagements payés par les autorités américaines à l'occasion des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art. VIII, § 6); 4° le montant des achats effectués, depuis le 1er janvier 1951, par les services de l'intendance française pour le compte des forces américaines et le montant des remboursements effectués (art. IX, § 2); 5° la liste des articles que les services de l'intendance française n'entendent pas inclure dans les achats effectués pour le compte des forces américaines (art. IX, § 2). (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 5°. — Pour les raisons exposées dans la réponse à la question écrite n° 5341 posée par l'honorable parlementaire, aucun renseignement correspondant aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de la présente question ne peut être fourni. 4° Le montant des achats effectués par le service de l'intendance français pour le compte des forces armées américaines s'est élevé à: 310 millions 491.562 francs en 1951; 769.767.270 francs du 1er janvier au 31 octobre 1952. Le mode de comptabilisation adopté ne permet pas de distinguer les remboursements des achats réalisés par l'intendance de ceux qui correspondent à des achats faits par l'intermédiaire d'autres services du département de la défense nationale. Pour l'ensemble de ces dépenses, dont le montant a atteint au cours de l'année 1952 une moyenne mensuelle de 80 millions de francs, le total des remboursements en instance varie entre 160 et 240 millions de francs, ce qui correspond aux retards inévitables résultant des délais administratifs de payement.

5382. — M. Colvan demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien de jours de permission peut prétendre un militaire de carrière rapatrié d'Indochine pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1952, étant entendu que ce militaire a bénéficié d'un congé de fin de campagne expirant le 31 mars 1952. (*Question du 5 novembre* 1952.)

Réponse. — L'intéressé peut, en principe, bénéficier de trente-six jours de permission, si les nécessités du service le permettent.

5409. — M. Barbier attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le retard apporté à la publication des textes d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, prescrivant le retour à l'autonomie, comme corps spécialisés des armées de mer et de l'air des gendarmeries maritime et de l'air. Il lui demande quand il compte prendre les mesures qui s'imposent en conformité avec la volonté du Parlement. (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5052, posée par M. Minjoz, et insérée au *Journal officiel* du 23 novembre 1952 (édition des débats, Assemblée nationale, page 5569).

5234. — M. Colvan expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que la circulaire n° 2358 M SA/PC 286 du 24 juillet 1947 accordait aux techniciens de la marine le bénéfice des coefficients en vigueur dans l'industrie. Il lui demande pour quelles raisons ces coefficients ont été diminués à deux reprises en septembre 1950 et en mars 1951. (*Question du 30 octobre* 1952.)

Réponse. — La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a enlevé toute valeur réglementaire aux arrêtés de 1945 et aux textes pris pour leur application (circulaire n° 2358 M/SA/PO du 24 juillet 1947 notamment) qui fixaient les coefficients hiérarchiques de rémunération des techniciens de la marine. Actuellement, en application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, les salaires de ces techniciens sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans la région parisienne pour les mêmes professions, ce qui peut entraîner une variation des indices hiérarchiques antérieurs.

5285. — M. Colvan expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** qu'un nouveau bordereau de salaires a été signé le 10 octobre 1952, par décision n° 5181 SCR/PC, accordant une augmentation moyenne de 4 p. 100, à compter du 1er septembre 1952, aux ouvriers des assurances et établissements de la marine, mais qu'il n'est toujours pas appliqué aux ouvriers techniciens de la marine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux techniciens de la marine le statut ouvrier actuellement en vigueur. (*Question du 30 octobre* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, les salaires des ouvriers techniciens de la marine doivent être alignés sur ceux de leurs homologues de l'industrie privée. La comparaison des salaires alloués à ces deux catégories d'agents fait actuellement l'objet d'études concertées entre les départements ministériels intéressés. Si les résultats de ces travaux font apparaître un écart des rémunérations au préjudice des ouvriers techniciens de la marine, leur bordereau de salaires sera revisé.

EDUCATION NATIONALE

5089. — M. Léon Jean expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment de leur inscription pour les épreuves du baccalauréat, les élèves de première moderne peuvent opter pour une interrogation orale en physique destinée à remplacer celle de deuxième langue vivante; que, dans ces conditions, les élèves optant pour la physique n'ont à subir aucune épreuve pour la seconde langue, qu'ils auront étudiée en pure perte, puisque cette étude n'est sanctionnée par aucun diplôme. Il lui demande, au moment où l'on parle de réforme des programmes, si l'on ne pourrait pas dispenser ces élèves de suivre les cours de seconde langue. Cette solution aurait le double avantage d'alléger le programme desdits élèves, de décongestionner les classes et de permettre aux professeurs de s'occuper de leurs élèves. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Les élèves des établissements publics du second degré sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de la section à laquelle ils appartiennent. La dispense de l'épreuve de deuxième langue vivante au baccalauréat est une mesure exceptionnelle et transitoire qui ne saurait dispenser les élèves de suivre les cours de deuxième langue. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue la nature de l'enseignement du second degré, qui est un enseignement de culture.

5061. — M. Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite des mesures prises par la direction du lycée Claude-Gelée, à Epinal, un certain nombre d'élèves de troisième technique, internes pendant l'année scolaire 1951-1952, se sont vus refuser le bénéfice de l'internat le jour de la rentrée, sans que les parents aient pu être avisés en temps utile et sans qu'aucune justification ne soit donnée. Il demande quelles mesures seront prises pour rétablir le fonctionnement normal de l'internat pour ces élèves de deuxième technique. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Par suite de l'augmentation des effectifs d'internes au lycée de jeunes filles d'Epinal, les locaux de son internat se sont révélés insuffisants. Par contre, des places restaient disponibles à l'internat du centre d'apprentissage féminin. Dans le but d'utiliser au mieux tous les locaux disponibles, l'administration académique a décidé de recevoir à l'internat du lycée les internes suivant les classes de l'enseignement du second degré et à l'internat du centre d'apprentissage les internes suivant les classes des sections techniques. Cette mesure a permis de ne refuser à aucune élève le bénéfice de l'internat. La seule modification apportée au régime en vigueur l'année dernière consiste dans le fait que les élèves de la section technique du lycée ne sont pas logées dans les locaux mêmes du lycée. Elles s'y rendent tous les jours pour y suivre les cours. Il n'est pas rare qu'un établissement d'enseignement du second degré ait des locaux d'internat distincts des bâtiments prin-

cipaux. Il est simplement regrettable que, dans le cas particulier d'Epital, on ait été contraint de séparer, à l'internat, selon l'ordre d'enseignement suivi, des jeunes filles qui doivent apprendre à se mieux connaître.

5186. — M. Pierre Souquès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si, dans l'enseignement public du premier degré, quand un poste est créé, il doit paraître sur les listes de postes vacants; 2° dans l'affirmative, quelle est la décision gouvernementale qui en fait l'obligation, quel est l'organe officiel qui l'a publiée; 3° dans la négative, comment peuvent être défendus les droits des fonctionnaires qui ont été évincés d'un poste créé par suite de sa non-parution. (*Question du 24 octobre* 1952).

Réponse. — Avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionaires, il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire qui obligeât l'administration à porter à la connaissance des intéressés la liste des postes vacants, bien que la circulaire du 28 avril 1926 le recommandât, et qu'il fût de règle constante que cette liste parût au *Bulletin départemental de l'enseignement primaire*. L'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 a stipulé que « les ministres étaient tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois ». C'est aux inspecteurs d'académie chargés de l'administration, dans le cadre du département, du personnel des instituteurs, qu'incombe le soin de veiller tout spécialement à ce que les vacances de postes d'instituteurs — aussi bien pour les postes déjà existants que pour ceux qui viennent d'être créés — soient publiées en temps utile au bulletin départemental. Dans le cas d'une ommission il serait toujours loisible, à l'instituteur qui s'estimerait lésé par suite de la non publication d'une vacance de poste, d'adresser un recours gracieux au ministre en vue d'une mesure compensatrice et, si ce recours était rejeté, de se pourvoir en conseil d'Etat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4931. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le statut actuel en vigueur régissant l'école française de meunerie, 16, rue Nicolas-Fortin, Paris (13e), fondée en 1924; 2° dans l'affirmative où et à quelle date ces statuts ont-ils été publiés; 3° dans la négative quand compte-t-on les établir et à quelle date pense-t-on les publier; 4° d'autre part, étant donné les débouchés en général très limités offerts aux élèves à la sortie de cette école, s'ils ne rentrent pas dans l'entreprise familiale, n'y aurait-il pas lieu d'étendre l'enseignement de cet établisement à des branches voisines telles que pâtes alimentaires, biscutterie, etc., professions qui n'ont pas d'écoles pour la formation de leurs cadres, ce qui augmenterait le champ des débouchés à la sortie; 5° ne pourrait-on pas également, profitant des cours généraux communs à divers enseignements faire de cet établissement une école des industries alimentaires formant des techniciens et des agents de maîtrise pour les branches d'activité traitant particulièrement des céréales en y adjoignant des cours pour des branches dépourvues d'enseignement technique spécialisé: chocolaterie, confiserie, etc.; 6° ne serait-il pas possible de prévoir dans l'enseignement de ces techniques des cours de perfectionnemet par branche pour les ouvriers qualifiés en vue de réaliser aussi dans les industries alimentaires la promotion ouvrière. (*Question du 9 octobre* 1952).

Réponse. — 1° L'école française de meunerie est une école technique publique de métiers, créée et gérée en conformité des dispositions du titre III de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et du titre II du décret du 12 juillet 1921 relatif aux écoles pratiques et de métiers. 2° La loi et le décret précités ont été publiés au *Journal officiel* 3° La réponse à la deuxième question exclut la réponse à la troisième. 4° L'extension de l'activité de l'école de meunerie à la préparation de professionnels d'industries connexes pourrait être étudiée, en accord avec l'association de la meunerie française, si les représentants qualifiés de ces industries en émettaient le vœu. 5° Jusqu'à présent les représentants des industries alimentaires n'ont pas fait connaître qu'ils désiraient la préparation de spécialistes au niveau des ouvriers qualifiés ou des cadres moyens. La direction générale de l'enseignement technique, si elle était avertie de tels besoins, ne manquerait pas de rechercher les moyens d'aider ces branches industrielles, par exemple en créant, en accord avec l'association fondatrice de l'école française de la meunerie, des sections spéciales. 6° Depuis des années, des cours professionnels ouverts aux apprentis boulangers, fonctionnent régulièrement à l'école de meunerie.

5077. — M. Schmittlein demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si l'U. J. R. F. a été bénéficiaire de subventions de la part de la direction générale de la jeunesse et des sports, et, dans l'affirmative, quel a été chaque année le montant des subventions accordées, tant au secrétariat général de cette organisation qu'à ses services et cercles locaux. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Le montant des subventions accordées par la direction générale de la jeunesse et des sports à l'U. J. R. F. est le suivant. à l'échelon national: 1945: 7.800.000, 1946: 7.500.000, 1947: 1.650.000; groupes locaux: 1947: Alpes-Maritimes, 70.000, Haute-Savoie, 22.000, colonie de vacances, Nice, 30.500; 1948: Haute-Savoie, 10.000.

ETATS ASSOCIES

5349. — M. Delfaune signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les officiers et P. F. A. T. sont autorisés à vêtir la tenue civile dans certaines garnisons en Indochine; et lui demande pour quelle raison cette mesure de faveur n'est pas accordée aux sous-officiers de carrière. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — Il est exact que le port de la tenue civile est toléré dans certaines circonstances et dans certaines garnisons pour les officiers et les spécialistes féminines. Cette mesure, prise en juin 1949 en raison du nombre relativement restreint des personnels intéressés, n'a, depuis cette date, été à l'origine d'aucun incident et d'aucune difficulté. Il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure aux sous-officiers en raison notamment de leur nombre. Il a été constaté, d'autre part, que la seule présence dans les rues des grands centres de sous-officiers en tenue constitue une contribution notable au maintien de l'ordre. Sur un théâtre d'opérations tel que l'Indochine il n'a pas semblé opportun de créer, pour le port de la tenue, une distinction entre les sous-officiers de carrière et les autres, étant donné qu'ils sont soumis par ailleurs aux mêmes obligations. En ce qui concerne les P. F. A. T., qui sont dans la quasi-totalité des cas des personnels contractuels fréquemment rendus à la vie civile à l'expiration de leur contrat, il est apparu légitime de leur accorder certains avantages tels que l'autorisation de porter la tenue civile en dehors des heures de service

---

FRANCE D'OUTRE-MER

4932. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la cour criminelle de Majunga serait appelée, dans une de ses prochaines sessions, à juger une centaine de Malgaches arrêtés à la suite des événements de 1947; et dans l'affirmative, le nombre des inculpés, la date de leur arrestation et le chef d'accusation qui a été retenu contre eux. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — La cour criminelle de Majunga a jugé: 1° Les 16 et 17 octobre 1952, pour entente criminelle et meurtres, par application des articles 265, 266, 295 et 304 du code pénal, 24 accusés dont 3 en fuite. Parmi ces condamnés, 2 étaient détenus depuis décembre 1948, 7 ont été arrêtés en 1949 et 12 en 1950; 2° le 24 octobre 1952, pour entente criminelle, par application des articles 265, 266 du code pénal: 12 accusés dont 1 en fuite. Parmi ces condamnés, 6 sont détenus depuis 1949, 1 depuis 1950 et 4 depuis 1951; 3° le 29 octobre 1952, pour entente criminelle, assassinats, incendie volontaire de maisons d'habitation, pillage en bande et à force ouverte, par application des articles 265, 266, 295, 296, 297, 298, 302, 434 et 440 du code pénal, 27 accusés dont 6 en fuite. Parmi ceux-là, 5 sont détenus depuis novembre et décembre 1948, 11 depuis 1949 et 2 depuis 1950.

5388. — M. Paul Bechard demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la mise en disponibilité de l'ingénieur général des travaux publics, administrateur, puis président de la société d'économie mixte, créée en application de la loi du 30 avril 1946 alors que l'arrêté de création de la société, en date du 10 février 1949, stipule en son article 3 que « les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration; 2° si la décision de mise en disponibilité n'aurait pas été prise pour permettre au président de ladite société de percevoir un double traitement; 3° s'il est exact, en effet, que le président de ladite société perçoit un traitement de 300.000 francs par mois, au titre de celle-ci, et qu'il est autorisé, en outre, à exercer les fonctions d'ingénieur conseil dans des sociétés privées dont les activités sont très proches de celles du bureau d'études, sociétés de travaux publics en particulier; 4° s'il est exact, en outre, que le directeur général de ladite société d'économie mixte était, lors de son entrée en fonction, porteur de parts dans une société à responsabilité limitée dont son beau-père, fonctionnaire en retraite, était le gérant, et qu'ayant cédé ses parts, le directeur général de ladite société d'économie mixte a signé quelques mois après, au nom de ladite société d'économie mixte, un marché avec son beau-père; 5° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre pour le cas où une enquête révélerait que les faits ci-dessus sont exacts. (*Question du 5 novembre* 1952.)

Réponse. — La gestion de la société d'économie mixte dont il s'agit et la situation du personnel qui y est en service sont actuellement soumises à l'examen d'une mission de vérification. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette enquête.

5449. — M. Ninine fait part à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de l'émotion que soulève dans le personnel des territoires d'outre-mer la non-promulgation, jusqu'à cette date, de la loi n° 51-1124 du 16 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, loi prévoyant également des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Cette émotion paraît d'autant plus légitime que le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, stipule que les intéressés doivent déposer leur demande dans un délai de trois mois à compter du 6 juin 1952 (délai double en ce qui concerne les agents en fonction hors de la métropole). Il lui demande les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour appliquer dans les territoires d'outre-mer les dispositions en question. (*Question du 8 novembre* 1952.)

Réponse. — Un règlement d'administration publique distinct déterminant la situation, au regard de la loi n° 51-1124 du 16 septembre 1951 du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, est en cours d'élaboration, conformément au décret n° 52-657 du 6 juin 1952 qui prévoit expressément en son article 1er, dernier alinéa, l'intervention d'un texte spécial aux personnels militaires et fonctionnaires des services relevant du ministère de la France d'outre-mer. Le texte à intervenir déterminera les délais ouverts aux fonctionnaires en cause pour le dépôt de leurs demandes.

5511. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, prévoit, en son article 2, la constitution d'un cadre comprenant les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs et sous-chefs de service, tandis que les titres suivants du décret fixent le statut définitif de ces fonctionnaires (Trésorerie des territoires d'outre-mer). Mais ce cadre étant placé sous l'autorité du ministre des finances, d'une part, et sous celle du ministre de la France d'outre-mer, d'autre part, l'exécution de ce décret a toujours été remise. Il lui demande s'il compte user de son autorité pour que la loi du 19 octobre 1946 et son décret d'application du 27 octobre 1950 ne restent plus lettre morte et que les fonctionnaires intéressés reçoivent enfin leur statut. (*Question du 14 novembre 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer vient de donner son accord à un projet de décret portant règlement d'administration publique et relatif au statut du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, qui lui avait été transmis pour avis par le département des finances. Ce texte doit être soumis prochainement à l'approbation du conseil d'Etat.

INTERIEUR

4646. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un contribuable français s'est vu refuser la concession d'un permis de chasse, sous le prétexte que la femme avec laquelle il vit maritalement n'avait pas acquitté la taxe téléphonique la concernant. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou de quelles instructions ministérielles les services compétents sont fondés à opposer des refus de telle nature, contraires aux principes de droit les plus élémentaires. (*Question du 7 octobre 1952.*)

1re réponse. — La question posée nécessite l'ouverture d'une enquête à laquelle il sera procédé dès que des précisions sur ce cas particulier auront été portées à la connaissance de l'administration par l'honorable parlementaire.

4749. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un commissaire de police, ou l'agent en faisant fonction, agissant en vertu de ses pouvoirs propres de recherche et de constatation de contraventions de la première classe, peut s'introduire dans un appartement privé dont l'accès lui est refusé; 2° dans la négative, cet agent, appartenant à la police d'Etat, n'a pas agi sur l'ordre de l'autorité préfectorale mais sur simple réquisition du maire d'une commune, la voie de fait ainsi commise est-elle susceptible d'engager, éventuellement, la responsabilité de l'administration ou bien, simplement, celle de la commune. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Ni le commissaire de police ni, *a fortiori*, un agent en faisant fonction ne dispose du droit de visite domiciliaire en matière contraventionnelle. L'autorité de police administrative peut seulement commettre un expert aux fins de vérifier la matérialité des faits existant à l'intérieur d'un domicile privé et pouvant donner lieu à contravention, et, le cas échéant, faire imposer par ordonnance du juge de simple police l'entrée de cet expert dans les lieux; 2° la question de responsabilité mise éventuellement en jeu par une perquisition irrégulière effectuée dans ces conditions relève de l'appréciation des tribunaux administratifs, et, accessoirement, des tribunaux judiciaires dans la mesure où la responsabilité personnelle des fonctionnaires intéressés pourrait être retenue.

5088. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Seine, tenant compte des difficultés qu'éprouvent les chômeurs tant pour vivre avec une allocation de chômage très insuffisante que pour payer leur loyer et les frais de transports nécessités par l'obligation d'aller pointer loin de leur domicile et la recherche d'un nouvel emploi, a décidé, lors de sa réunion budgétaire de 1951, de porter de 62 à 93 francs la majoration départementale de l'indemnité principale de chômage. Or, depuis qu'elle est saisie de cette délibération du conseil général de la Seine, l'autorité de tutelle n'a pas encore fait connaître au conseil général de la Seine sa position sur la question. Elle lui demande s'il compte approuver sans retard ladite délibération. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — La dotation correspondant au relèvement de la majoration départementale de chômage figure au budget primitif du département de la Seine pour l'exercice 1952. Or, ce dernier présente un déséquilibre important, dont l'existence a jusqu'ici entravé la procédure normale d'approbation. Dans l'attente du règlement définitif du budget départemental, et conformément à la législation, les crédits ne peuvent être utilisés que dans la limite de ceux qui ont été approuvés dans le cadre du budget de l'exercice précédent, ce qui ne permet pas en principe l'utilisation des dotations correspondant à des mesures nouvelles telles que le relèvement en question décidé en janvier 1952 par le conseil général de la Seine.

5191. — **M. Cosnat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le préfet de la Charente-Maritime a décidé, par arrêté du 17 octobre 1952, l'interdiction de la projection du film soviétique « Et l'acier fut trempé » par le ciné-club France-U. R. S. S. de Saintes sous le fallacieux prétexte que ce film était susceptible d'apporter un « trouble grave » à « l'ordre public » et alors que la législation sur les ciné-clubs permet de projeter des films sans aucun visa. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté du 6 décembre 1948, relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales, prévoit, en ses articles 1er et 3, que la représentation des films destinés à des représentations non commerciales est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le président du conseil. N'échappent à cette règle que les films projetés dans des réunions privées au domicile des particuliers. Le film « Et l'acier fut trempé » n'étant pas assorti d'un tel visa et ne devant pas, d'autre part, être projeté au domicile des particuliers, c'est à bon droit que le préfet en a interdit la représentation. J'ajoute, à toutes fins utiles, que le cercle France-U. R. S. S. de Saintes n'a jamais reçu l'habilitation prévue par l'article 4 du décret du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial.

5353. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fiches de police que l'on remplit dans les hôtels ont perdu une grande part de leur efficacité, les hôteliers laissant, la plupart du temps, aux voyageurs le soin de remplir leurs fiches, qui risquent ainsi d'être incomplètes ou même de porter des mentions inexactes. Il lui demande si cette pratique ne pourrait être revisée, les renseignements apportés par ces fiches n'ayant le plus souvent qu'une valeur illusoire. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — C'est le texte même de l'article 3 du décret du 10 mars 1939, relatif au registre des hôtels et à la statistique du tourisme, qui précise que les inscriptions sont faites par l'hôtelier sur le registre réglementaire au vu d'une fiche de police, qui doit être remplie de la main du voyageur lui-même. Toutes instructions utiles ont été données pour la stricte application du texte susvisé.

JUSTICE

4776. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelle mesure et dans quel délai, par un projet de loi d'initiative gouvernementale, la chancellerie admettrait que des notaires soient autorisés à utiliser, pour l'obtention de tous documents de leur ministère, les machines de reproduction par procédés hectographiques ou photographiques, selon le vœu du congrès des notaires tenu à Cannes en 1949; 2° si, pour le moins, dans quelle mesure et dans quel délai, par modification des articles 13 et 15 de la loi du 25 ventôse an XI, la chancellerie prévoit un projet de loi d'initiative gouvernementale pour permettre aux notaires d'établir l'expédition des actes en même temps que la minute par interposition d'un papier carbone indélébile. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat vient d'adopter un projet de règlement d'administration publique établi en vue d'autoriser les auxiliaires de justice à utiliser, pour reproduire leurs documents professionnels, tous procédés, machines et fournitures préalablement reconnus par le conservatoire des arts et métiers comme permettant d'obtenir des copies répondant aux conditions de netteté et de conservation conformes aux normes. Le projet susvisé fixe notamment la mesure dans laquelle les officiers ministériels pourront utiliser des papiers carbone préalablement reconnus comme donnant des copies indélébiles. Ce projet est actuellement soumis à la haute sanction de M. le président du conseil.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4538. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se justifie la prétention de la caisse centrale d'allocations familiales d'obtenir de certains médecins qu'ils produisent une déclaration de leur bénéfice net professionnel alors que la très grande majorité des praticiens a opté pour le forfait, ce qui leur confère le droit de ne faire connaître que le montant de leurs recettes brutes. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le ministre du travail a été chargé de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, l'objet de la question entrant plus spécialement dans ses attributions. Il précise donc que la cotisation personnelle d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants, due, aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié, par toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité non salariée, est basée sur le revenu professionnel annuel que procure à l'intéressé l'activité exercée. Pour permettre la détermination du montant de cette cotisation et son recouvrement, les personnes visées par le texte précité doivent faire connaître annuellement aux organismes d'allocations familiales auxquels elles sont tenues de s'affilier le montant de leurs revenus professionnels. Ce montant, retenu comme assiette de la cotisation d'allocations familiales, doit être calculé comme en matière de contributions directes et toute pièce justificative émanant de l'administration des contributions directes tient lieu de preuve. Lorsque l'assujetti est imposé fiscalement selon un forfait établi par l'administration des contributions directes, il est tenu compte de ce forfait dès l'instant que l'intéressé en administre la preuve.

4825. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en l'état d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le président du tribunal civil, accordant la garde des enfants à l'un des époux et une pension alimentaire pour leur entretien, l'administration qualifiée n'est pas dans l'obligation de verser le montant des allocations familiales au conjoint qui s'est vu ainsi attribuer la garde des enfants. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — En cas de séparation des époux, les allocations familiales sont versées, ainsi que le précise l'article 16 du décret du 20 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, modifié par le décret du 29 juillet 1948, à celui des époux qui assume la charge effective et permanente des enfants, sans qu'il soit tenu compte de la pension alimentaire qu'il peut percevoir. Lorsque les enfants sont confiés à la mère, plusieurs cas peuvent se présenter. La mère vit maritalement, les prestations sont alors attribuées par priorité du chef de son concubin, ou bien elle vit seule et exerce une activité professionnelle, les prestations familiales lui sont dues du chef de son travail, ou encore elle n'exerce aucune activité professionnelle. Dans ce dernier cas, si elle a au moins deux enfants à charge, les allocations familiales lui sont attribuées au titre de femme seule et versées par la caisse de sa résidence. Elle pourra éventuellement percevoir l'allocation de salaire unique du chef de son mari si la nouvelle adresse de celui-ci est connue et s'il est salarié. Cette allocation lui est alors versée par la caisse de sa résidence, celle-ci pouvant en demander le remboursement à l'organisme dont relève le mari. Si la nouvelle adresse et l'activité du mari ne sont pas connus, la mère ne peut prétendre qu'aux seules allocations familiales.

4826. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un soldat, garde voie permanent, en 1943, blessé au cours de son service qui fut, par la suite obligé d'aller travailler en Allemagne, où, au bout de cinq mois il fut réformé par les assurances sociales allemandes pour paralysie consécutive à l'accident de 1943 et reconnu inapte à tout travail (invalide 2e catégorie 100 p. 100), a droit à un surplus de pension pour l'accident dont il a été victime. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il conviendrait que l'honorable parlementaire me fît parvenir sous le timbre direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau, toutes précisions sur le cas particulier (nom et adresse de la victime, date et lieu de l'accident, service employeur au moment de l'accident, disposition qui aurait été prise à l'époque en vue de son indemnisation...) afin de me permettre de lui fournir le cas échéant, après enquête, des indications précises sur les dispositions légales applicables à l'intéressé.

4828. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs salariés, s'étant vu supprimer cette retraite, qui leur aurait été concédée à tort, sont contraints de reverser les sommes indûment touchées. Considérant que si la retraite leur fut accordée sans raison suffisante, la faute n'en incombe qu'aux services qui en avaient pris la décision; il lui demande si, en toute justice, il ne serait pas possible de dispenser ces vieux travailleurs de remboursements qui constituent, pour eux, des charges écrasantes. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il serait indispensable que l'honorable parlementaire précisât les noms des personnes et des organismes de sécurité sociale en cause afin que des enquêtes soient effectuées sur les cas particuliers. Il convient d'observer qu'en toute hypothèse, la situation pécuniaire de chaque personne invoquant l'impossibilité de rembourser est examinée par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés compétente, qui a la possibilité d'accorder, selon le cas, la remise partielle, la remise totale ou des délais pour la restitution des arrérages indûment perçus. La décision en la matière est évidemment fonction de la responsabilité du demandeur dans l'attribution abusive de l'allocation. C'est, en effet, le plus souvent par suite de fraude de la part des postulants que l'allocation est attribuée à tort, cette fraude ne pouvant être décelée qu'à la suite d'un contrôle sur place. En l'état actuel des textes, certaines périodes de salariat peuvent, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, être prises en considération sur présentation d'un simple certificat de travail. La bonne foi des requérants devant pouvoir être présumée et, d'autre part, le contrôle sur place et pour chacun d'eux s'avérant pratiquement impossible à moins de multiplier le nombre d'inspecteurs de la sécurité sociale, les décisions portant attribution et le contrôle des dossiers ont lieu nécessairement sur pièces. Il ne peut être contesté que les dispositions légales, conçues dans le but de permettre au plus grand nombre possible de salariés de bénéficier de l'allocation, donnent lieu à des abus de la part de certains. On ne saurait admettre, en bonne justice, que ceux-ci puissent se croire à l'abri de toute sanction.

4834. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'assuré social, à qui la caisse refuse le bénéfice des prestations, dispose d'un recours pour faire valoir ses droits et, dans ce cas, de quel organisme. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les prestations prévues par la législation de sécurité sociale peuvent être refusées à un assuré soit pour des raisons d'ordre administratif, soit pour des raisons d'ordre médical. Les voies de recours ouvertes à l'intéressé contre la décision prise à son égard sont différentes suivant la nature des motifs qui ont inspiré cette décision: 1° Les prestations sont refusées pour des raisons d'ordre médical; il en est ainsi lorsque la caisse de sécurité sociale estime après avis de son médecin-conseil, que l'état de santé ne justifie pas l'attribution desdites prestations. Il y a lieu dans ce cas de faire application des articles 33 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lesquels permettent à l'assuré de contester l'avis émis par le médecin-conseil et qui a servi de base à la décision en demandant qu'il soit procédé à une expertise médicale. Conformément aux dispositions desdits articles, la caisse saisie par l'assuré d'une demande d'expertise, accompagnée d'une certificat du médecin-traitant, doit faire procéder à la désignation d'un expert; celui-ci doit être choisi par le médecin-traitant de l'assuré et le médecin-conseil de la caisse ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue ou un spécialiste désigné par lui. L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours. Toutefois, la décision prise par la caisse sur le vu de cet avis peut donner lieu à contestation comme toute décision de caractère administratif dans les conditions exposées ci-dessous. 2° Les prestations sont refusées pour des raisons d'ordre administratif. Il en est ainsi lorsque la caisse estime que les conditions requises par les textes en vigueur pour l'attribution des prestations ne sont pas remplies. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 21 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, les litiges survenus pour l'application de la législation de sécurité sociale sauf, notamment, les contestations qui sont relatives à l'état du malade en cas de maladie ou longue maladie sont soumises aux juridictions instituées par la loi susvisée du 24 octobre 1946. L'assuré a la possibilité, en vertu des dispositions de cette loi, de formuler par lettre recommandée une réclamation contre la décision prise à son égard devant la commission de procédure gracieuse préalable fonctionnant auprès de la caisse. Si la commission de procédure gracieuse confirme la décision prise par les services administratifs de la caisse, l'assuré peut porter le litige devant la commission de première instance; cette commission doit être saisie par simple inscription au secrétariat ou par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant a reçu la notification de la décision qu'il conteste. Le jugement de la commission de première instance est susceptible d'appel dans le délai d'un mois devant une commission régionale d'appel. La décision de cette dernière commission est elle-même susceptible d'un pourvoi en cassation.

4836. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de mutilés du travail dont la rente d'invalidité est inférieure à 10 p. 100. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments qui permettront de répondre avec précision à la question posée, les rentes d'accidents du travail étant à la charge non seulement des organismes du régime général de la sécurité sociale, mais aussi, et pour la plus grande part, de divers autres débiteurs: employeurs, compagnies d'assurances privées, mutuelles agricoles, caisse nationale d'assurances sur la vie, organismes des régimes spéciaux de sécurité sociale. Il semble toutefois que le nombre total de mutilés du travail bénéficiaires d'une rente calculée sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 soit de l'ordre de 600.000.

4838. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se justifie la prétention de la direction régionale de Paris de la sécurité sociale écrivant à un commerçant qui a vendu son fonds: « les cotisations afférentes au trimestre doivent être réglées, à la fois par le cédant et par son successeur », du moment que la cession a eu lieu au cours d'un trimestre. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée n'indique pas de quelles cotisations il s'agit, il semble cependant qu'on puisse en déduire que les cotisations réclamées sont les cotisations personnelles d'allocations familiales dues à titre d'employeur ou de travailleur indépendant selon les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale. Cette cotisation au versement de laquelle est astreinte toute personne physique dès l'instant qu'elle exerce dans certaines conditions une ou plusieurs activités professionnelles, a pour assiette le revenu annuel tiré de cette ou ces activités; elle est ainsi liée à la personne disposant de ce revenu et non au fonds de commerce lui-même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un commerçant. Son montant est déterminé annuellement pour un exercice donné et son recouvrement poursuivi en quatre fractions — par trimestre — pendant une période, suivant l'exercice considéré et allant du 1er juillet au 30 juin. Il s'ensuit qu'une personne ayant cessé son exploitation commerciale au cours d'un trimestre doit normalement s'acquitter de la cotisation personnelle d'allocations familiales mise en recouvrement pendant ce trimestre. De même, lorsqu'il y a début d'activité professionnelle, le point de départ à partir duquel sera pris en considération le revenu professionnel passible de cotisation d'allocations familiales ne peut être que le premier jour du trimestre pendant lequel l'assujetti a exercé l'activité lui procurant le revenu considéré. Lorsque des cessions de fonds de commerce, par exemple, interviennent dans le courant de trimestres, ce n'est qu'apparemment qu'il semble y avoir double imposition, la cotisation ne porte pas sur l'exploitation même du fonds, mais sur le revenu qu'en ont tiré les titulaires successifs; ce revenu est évidemment proportionnel au temps consacré à l'exploitation. La réponse relevée par l'honorable parlementaire, de la

direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est peut-être d'une rédaction insuffisamment précise, elle n'en est pas moins justifiée par la réglementation en vigueur ainsi qu'il l'a été exposé ci-dessus.

4840. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, malgré le silence gardé sur ce point par l'arrêté du 24 septembre 1951, le personnel hôtelier continue de bénéficier du régime exceptionnel à lui accordé par l'article 4 du décret du 17 avril 1951 spécifiant que, pour la sécurité sociale, la valeur des avantages en nature pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants n'était retenue que pour la moitié de sa valeur; et quel est le fondement légal de cette dérogation à la loi commune. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 24 septemberre 1951 (*Journal officiel* du 29 septembre 1951) sont applicables dans tous les cas où il s'agit de tenir compte de la valeur des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Comme l'a précisé la circulaire n° 104/SS du 9 juin 1951, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1951 ont été abrogées, pour l'application des législations de sécurité sociale, par l'arrêté du 5 juin 1951 (*Journal officiel* du 12 juin 1951) qui a précédé celui du 24 septembre 1951.

4842. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne séparée de fait d'avec son mari et vivant maritalement avec un tiers depuis vingt ans, est en droit d'obtenir de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle son mari est affilié et nonosbtant l'opposition de celui-ci, le bénéfice de l'assurance maternité, étant précisé que l'intéressée est sans profession, le mari salarié et le concubin industriel. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance maternité sont accordées, notamment, à la femme de l'assuré. Toutefois, lorsque les conjoints sont séparés, qu'il s'agisse d'une séparation de corps ou d'une simple situation de fait, j'estime qu'il convient de laisser aux juridictions compétentes, pour l'application de la législation de sécurité sociale, le soin d'examiner si les prestations de l'assurance maternité doivent ou non être accordées à l'épouse séparée de l'assuré. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, il appartient donc à l'intéressée, si les prestations dont il s'agit lui ont été refusées par sa caisse de sécurité sociale, de porter l'affaire devant la commission de procédure gracieuse préalable de cet organisme, puis, éventuellement, devant la commission de première instance. Il est précisé qu'en tout état de cause, les prestations ne pourraient être accordées à l'intéressée que si elle était en mesure de justifier que son conjoint remplit les conditions requises pour l'attribution desdites prestations. Conformément aux dispostions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré doit avor occupé un emploi pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse et justifier ,en outre, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. En application de l'article 97 du R. A. P. du 29 décembre 1945, le droit aux prestations est apprécié par la caisse de sécurité sociale sur le vu, soit des bulletins de paye délivrés à l'assuré par l'employeur, soit d'une attestation établie par ce dernier. Au cas où la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite se trouverait dans l'impossibilité de se procurer ces documents, il serait impossible, en tout état de cause, d'envisager l'attribution à son profit des prestations qu'elle sollicite.

4847. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurté sociale:** 1° si un salarié depuis le 1er janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1937 peut toucher la retraite des vieux travailleurs salariés alors que, du 1er janvier 1914 à sa mobilisation, le 2 août 1914, il a occupé les fonctions d'attaché à un parquet général en province et que, après sa démobilisation, en mai 1919, il a occupé des postes importants pendant deux ans et demi à l'étranger, pour des maisons bien françaises (Office national du commerce extérieur et la Compagnie générale transatlantique); 2° dans quelle mesure les services de la caisse retraite-vieillesse peuvent refuser de lui compter ses quatre années et demie de services de guerre, sous le prétexte que, pendant sept mois avant sa mobilisation, il n'a pas exercé une profession salariée. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 6 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950 modifiant le treizième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 du l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants qui étaient salariés ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifient de leur présence en territoire envahi, sont assimilées à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette disposition concerne les requérants qui occupaient un emploi salarié à la date à laquelle ils se sont trouvés dans l'une des situations susvisées. L'intéressé n'ayant pas la qualité de salarié à la date du 2 août 1914 ne peut se prévaloir des dispositions précitées pour obtenir l'assimilation de sa période de mobilisation à une période de salariat. Par suite, les périodes à prendre en considération étant celles du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1913, d'une part, et de novembre 1921 au 31 décembre 1937, d'autre part, la condition de vingt-cinq ans de travail salarié n'est pas remplie. 2° La décision de la caisse régionale d'assurance vieillesse est donc conforme au texte rappelé au 1°.

4848. — M. Gosset appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur, du fait que ce diplôme ne leur garantit pas, comme dans d'autres professions, un coefficient minimum pour la détermination de leur rémunération. Cependant, ce diplôme a une valeur technique certaine et il ne semble pas y avoir de raison pour qu'il ne donne pas, à ceux qui en deviennent titulaires, des avantages analogues à ceux que peuvent procurer d'autres diplômes techniques. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures utiles pour qu'une telle lacune soit comblée, en garantissant aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur un coefficient minimum de rémunération. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a plus la possibilité légale d'intervenir en matière de fixation des salaires depuis que le régime de la libre discussion des salaires a été rétabli par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Cette loi a toutefois prescrit au Gouvernement de fixer par décret le salaire minimum national interprofessionnel garanti et maintenu provisoirement en vigueur les minima fixés par les arrêtés ministériels jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier. Sous réserve de respecter le salaire minimum national interprofessionnel garanti ou, lorsqu'ils lui sont supérieurs, les minima fixés par les arrêtés ministériels, la rémunération des salariés est donc aujourd'hui librement fixée par les parties intéressées. Actuellement, ce n'est en conséquence que par la voie contractuelle (contrats individuels; accords collectifs; conventions collectives) que pourraient être déterminées les conditions de rémunération des travailleurs titulaires du brevet professionnel de dessinateur. Il importe d'ajouter, cependant, qu'aux termes des articles 31 *f* et suivants ajoutés au livre 1er du code du travail par la loi du 11 février 1950, les conventions collectives conclues dans une branche d'activité déterminée peuvent, si elles répondent aux conditions posées par ces articles, être rendues obligatoires par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

4849. — M. Guiguen expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services refusent d'admettre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés une personne âgée de soixante-cinq ans et dont les références de travail sont les suivantes: dix-huit années de salariat (y compris apprentissage); huit années de services militaire; neuf années aux chemins de fer de l'Etat; seize années de commerçant patenté; cinq années de salariat. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en vue d'apporter à de telles injustices les corrections nécessaires. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les renseignements communiqués sont insuffisants pour permettre de donner une réponse catégorique. Il serait utile de connaître notamment les périodes exactes de salariat, les rémunérations perçues, les périodes de mobilisation en temps de guerre, la situation de l'intéressé au regard de la législation sur la sécurité sociale postérieurement au 31 décembre 1944, etc. Il serait donc indispensable que l'honorable parlementaire précisât l'état civil de l'intéressé et le nom de l'organisme de sécurité sociale chargé de l'examen de ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés afin qu'une enquête soit effectuée sur ce cas particulier et qu'une réponse pertinente puisse être donnée.

4850. — M. Guislain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité du tramway (retraite prise à l'âge de cinquante-cinq ans) liquidée au 1er septembre 1948, devenu salarié dans une usine textile le 23 novembre 1949 et qui a cotisé jusqu'à ce jour à la sécurité sociale peut prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, à sa retraite de vieux travailleur salarié cumulée avec sa retraite des tramways. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés est un secours destiné à venir en aide aux personnes qui, bien qu'ayant été salariées, n'ont pu cotiser un temps suffisant pour obtenir une retraite des assurances sociales ou d'un régime spécial de sécurité sociale. Cet avantage est donc seulement prévu en faveur des anciens salariés qui ne sont pas déjà titulaires d'une pension d'un régime de sécurité sociale.

4853. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la distribution occasionnelle à la sortie et aux abords des usines de tracts ou de bulletins syndicaux à caractère exclusivement professionnel est, ou non, permise par les lois et règlements en vigueur et si, de ce fait, les directions sont en droit de recourir à la force publique pour empêcher ces distributions et arrêter ceux qui les assurent. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La seule disposition législative intervenue en matière de communications syndicales est l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 relative au statut des délégués du personnel. Aux termes de cet article, les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part sur les emplacements destinés aux communications syndicales et qui doivent être obligatoirement prévus dans les entreprises et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail. Aucune disposition de la législation du travail ne vise la distribution de tracts ou de bulletins syndicaux.

4855. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la circulaire 285 S. S. du 31 décembre 1946, concernant le personnel des ambassades et légations, aux termes de laquelle ce personnel ne peut bénéficier des dispositions de la sécurité sociale, est applicable aux prestations familiales et, dans l'affirmative, quel recours peut avoir la femme d'un membre de ce personnel puisque les prestations familiales sont versées par priorité du chef du père. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les conventions générales de sécurité sociale conclues par la France avec divers pays étrangers règlent désormais la situation du personnel des ambassades, légations et consulats de ces pays au regard de l'ensemble des législations de sécurité sociale françaises. Ces conventions disposent que les travailleurs salariés ou assimilés quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires sont soumis à la législation applicable au lieu de leur travail. Seuls sont exceptés de ces dispositions: 1° les agents diplomatiques et consulaires de carrière y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries; 2° les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine. Dans le où aucune convention de sécurité sociale n'est intervenue, les dispositions de la circulaire n° 285 S. S. du 31 décembre 1946 restent en vigueur. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire précitée n'exclut pas le personnel des ambassades et légations du bénéfice des dispositions de la sécurité sociale et des prestations familiales. Elle stipule au contraire que le personnel français des ambassades et légations doit être déclaré aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales et bénéficier en contrepartie des prestations d'assurances sociales, des prestations familiales et, à compter du 1er janvier 1947, des prestations afférentes à la législation des accidents du travail dans les conditions réglementaires. Dans tous les cas où les ambassades et légations ont satisfait aux obligations imposées par les législations de sécurité sociale françaises, le personnel de ces organismes bénéficie de l'intégralité des prestations.

4858. — M. Le Bail expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit qu'en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire dans la limite d'un maximum fixé par décret; que, d'autre part, les articles 73 et 74 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoient le payement d'un capital décès; que, dans la pratique, le montant des frais funéraires est déduit du capital décès, et lui demande si cette déduction est légale. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 73 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le montant du capital décès accordé aux ayants droit de l'assuré décédé à la suite d'un accident du travail est versé sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires. Celle-ci est payée par la caisse de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et du maximum fixé par arrêté interministériel. La réduction est opérée par la caisse de sécurité sociale débitrice du capital décès sur la base du montant des frais réels lorsque ceux-ci sont inférieurs au maximum, et du maximum dans le cas contraire.

4869. — M. Lagaret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une caisse de sécurité sociale est habilitée à passer convention avec la Croix-Rouge française pour le transport des malades; 2° la Croix-Rouge française étant une œuvre philanthropique, si la sécurité sociale est dans l'obligation de rembourser les sommes perçues par la Croix-Rouge française. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Si aucun texte législatif ou règlementaire ne prévoit la possibilité pour les caisses de passer un accord avec les organismes de transport pour le transport par ambulance des assurés sociaux, par contre, aucun texte n'interdit la conclusion d'un tel protocole. Au surplus, il y a lieu de remarquer que les accords conclus jusqu'à ce jour entre les organismes de sécurité sociale et la Croix-Rouge française ont pour but de préciser que le remboursement des frais sera fait entre les mains de la Croix-Rouge française à qui, en application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré a donné une délégation pour l'encaissement des prestations; 2° l'article 23 des statuts de la Croix-Rouge française relatif aux recettes annuelles de cette association (article qui se trouve en conformité avec les statuts types des associations de la loi de 1901 agréés par le conseil d'Etat pour la reconnaissance d'utilité publique) prévoit, en son paragraphe 4, que la Croix-Rouge française peut recevoir « le produit des rétributions à l'occasion de services rendus ». Aussi, dans la mesure où elle se fait rembourser le montant réel des frais entraînés par le transport des malades, elle agit en conformité avec ces statuts. En conséquence, les organismes de sécurité sociale sont fondés à rembourser aux malades assurés sociaux qui se font transporter en ambulance par les soins de la Croix-Rouge française, les sommes qu'ils ont été amenés à verser à ce titre entre les mains de cette association.

4863. — M. Mutter expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires des collectivités locales bénéficiaires d'un régime particulier de retraites se sont vu imposer par la loi validée du 3 juillet 1941, et à compter du 1er juillet de la même année, un nouveau régime de retraites. Toutefois, l'article 5 de ladite loi a prévu une disposition transitoire permettant aux bénéficiaires d'un régime particulier d'être admis à la retraite avant l'âge de soixante ans s'ils réunissaient les conditions de durée de service prévues par le nouveau régime. Un certain nombre d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions transitoires. Malheureusement, entre la date de leur admission à la retraite et l'âge de soixante ans (cette période, dans la majorité des cas, n'étant que de dix-huit mois à deux ans), ils ne peuvent, paraît-il, prétendre au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale, ce bénéfice ne leur étant à nouveau concédé qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'existe pas une anomalie contraire aux dispositions et à l'esprit de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1941. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-290 du 7 mars 1951, le personnel titulaire des collectivités locales peut être couvert contre le risque maladie selon l'une des trois modalités suivantes: 1° affiliation au régime général dans les conditions de droit commun. Les retraités, comme ceux du régime général, n'ont alors droit aux prestations de l'assurance maladie qu'à partir de l'âge de soixante ans. Ils n'ont pas de cotisation à verser; 2° maintien d'un régime spécial existant lors de la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ce régime doit alors prendre en charge les retraités; 3° affiliation au régime général dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour le seul service des prestations en nature. Les retraités sont alors, comme les fonctionnaires retraités, couverts contre le risque maladie quel que soit leur âge, mais à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de la cotisation mise à leur charge. Toute collectivité a la faculté de décider que son personnel tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales bénéficie de ce régime.

4866. — M. Ramarony expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de soixante-cinq ans au 2 août 1951, a occupé après l'âge de cinquante ans et avant le 1er janvier 1953, soit pendant une durée de dix ans, deux mois et vingt jours consécutifs, un emploi salarié exercé sur le territoire métropolitain et ayant constitué sa dernière activité professionnelle; qu'elle a cotisé à la sécurité sociale pendant cinq années et six mois, du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1951, sur la base du salaire maximum prévu et qu'au cours des périodes d'emploi antérieures au 1er juillet 1946, elle n'a pu acquitter de cotisations du fait qu'elle se trouvait alors exclue du champ d'application de la loi sur les assurances sociales, pour le motif que son salaire dépassait les taux prévus pour l'assujettissement. Il lui demande si elle peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à une rente basée sur les doubles cotisations versées et, dans ce dernier cas, si une rente est inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle doit être portée au montant de cette dernière allocation, et à quelle époque. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Une personne qui a atteint soixante-cinq ans en 1951 doit, pour prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, justifier, notamment, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, de dix années de travail salarié après l'âge de cinquante ans. Les années de travail salarié doivent avoir été accomplies sur le territoire métropolitain et avoir constitué la dernière activité professionnelle du requérant, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 27 mars 1951. Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non versement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq années-d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération, durant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. En ce qui concerne le cas soumis par l'honorable parlementaire, il semble que l'intéressé soit susceptible de prétendre à l'allocation puisqu'elle justifie de dix ans deux mois et vingt jours de salariat après l'âge de cinquante ans, qu'elle était exclue du champ d'application de la législation de la sécurité sociale pour la période antérieure au 1er juillet 1946, sa rémunération dépassant le plafond d'assujettissement, et qu'elle a cotisé depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1951. En ce qui concerne sa situation au regard de l'assurance vieillesse, elle semble réunir au moins cinq années d'assurance et pourrait prétendre à la rente prévue à l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, si la requérante obtient le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ladite rente ne lui sera pas versée mais sera liquidée pour ordre afin de lui ouvrir droit, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Néanmoins, pour que des renseignements précis sur la situation de cette requérante puissent être fournis, il serait nécessaire que soient communiqués, en vue d'une enquête auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés compétente, les nom, adresse, date de naissance et dernier lieu de travail de l'intéressé.

4868. — M. Secrétain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'aligner les taux des abattements de zone pour les allocations familiales (10 p. 100), (15 p. 100), (20 p. 100), sur ceux des abattements de zone pour les salaires (7,50 p. 100, 11,25 p. 100, 13,50 p. 100). (*Question du 7 octobre 1951.*)

Réponse. — Aux termes du 2e alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales sont déterminées dans les départements autres que celui de la Seine en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. C'est ainsi que jusqu'à l'intervention de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, les abattements utilisés en matière de prestations étaient absolument identiques aux abattements utilisés en matière de salaires et variaient en même temps et dans les mêmes proportions que ceux-ci. Or, la loi du 11 février 1950 ayant établi de nouvelles bases pour la fixation des salaires, le conseil d'Etat par deux avis émis successivement les 25 février 1950 et 18 décembre 1951 a estimé que, depuis l'intervention de la loi sur les conventions collectives les prestations familiales devaient continuer en l'absence d'une disposition légale nouvelle, à être calculées d'après le système des zones de salaires et suivant les taux d'abattement en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 11 février 1950. Le ministre du travail ne peut donc modifier par voie réglementaire les dispositions actuellement en vigueur, et toutes modifications dans ce domaine nécessitent un texte législatif. Cependant, le reclassement éventuel des communes sur de nouvelles bases que rendrait possible l'adoption d'un texte législatif en ce sens, aurait d'importantes répercussions financières sur les divers régimes d'allocations familiales, le régime agricole notamment, et demande un examen approfondi. C'est pourquoi le ministre du travail se propose d'étudier cette question en accord avec ses collègues intéressés et de voir avec eux dans quelle mesure une solution serait susceptible d'y être apportée.

4973. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme, père de famille, qui ayant terminé ses études en juillet 1951, est parti au régiment en octobre de la même année. Entre temps, il s'était fait inscrire au service de la main-d'œuvre. Malheureusement aucun emploi ne lui fut offert. Sa femme ne travaille pas et garde leur enfant. En vertu des textes législatifs et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1949, cette famille a droit à la prime de salaire unique, ce qui lui fut refusé. L'intéressé a fait appel auprès de la caisse de première instance de Villefranche qui a confirmé son droit, contesté par la commission régionale d'appel de Lyon. Il lui demande les raisons pour lesquelles la commission régionale a pris une telle position, et quelles instructions il entend donner pour faire respecter les droits de cette famille. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est maintenue aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle lorsque cette impossibilité est consécutive à l'interruption d'une activité salariée. Un chef de famille accomplissant son service militaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juillet 1949. Mais, si cette première condition est remplie dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il n'en est pas de même de la deuxième condition. En effet, il est également exigé aux termes de l'article 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, que l'allocataire éventuel ait été salarié jusqu'au moment où est survenue l'impossibilité d'exercer une activité. Dans le cas considéré, l'allocation de salaire unique n'aurait pu être accordée à ce jeune père que s'il avait dû interrompre une activité salariée au moment de son incorporation. La commission régionale d'appel de Lyon a donc réformé à bon droit la décision de la commission de première instance de Villefranche.

4976. — **M. Golvan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale mère de sept enfants, employée dans l'entreprise de son mari, à laquelle la caisse d'allocations familiales est redevable de ses prestations, mais dont le mari, déclaré en faillite, doit des redevances à cette même caisse. Il lui demande si la caisse d'allocations familiales a le droit de suspendre tout versement de prestations, reconnues par elle, sous prétexte que la bénéficiaire est l'épouse d'un négociant débiteur vis-à-vis de cette caisse. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Le droit aux prestations familiales est absolument indépendant du versement des cotisations par l'employeur. Une caisse ne peut donc suspendre ces prestations en cas de non-payement des cotisations. D'autre part, les prestations familiales étant insaisissables, les caisses d'allocations familiales n'ont pas la possibilité d'effectuer des retenues totales ou partielles pour récupérer des sommes dues par l'allocataire et à plus forte raison, lorsque l'allocataire et le débiteur sont deux personnes différentes. En conséquence, si les prestations familiales sont dues à la femme, elles doivent être versées quelles que soient les dettes du mari à l'égard de la Caisse.

4977. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a été affiliée aux assurances sociales de 1930 à 1948, puis à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, au 1er juillet 1948, qu'elle est tombée malade, en décembre 1948, d'une maladie lui ouvrant actuellement les prestations de l'invalidité, que la caisse de sécurité sociale refuse de la prendre en charge par ce motif qu'elle doit l'être par la caisse des clercs, mais que celle-ci la refuse également, par ce motif que la maladie litigieuse s'est ouverte cinq mois seulement après l'affiliation. Il lui demande laquelle des deux caisses doit prendre en charge le risque. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 17 juillet 1941, relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux, modifiées implicitement par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les salariés qui passent du régime général à un régime spécial de sécurité sociale restent couverts par le régime général, en cas d'invalidité, pour les maladies ou accidents survenant avant l'expiration du quatrième trimestre civil suivant la date à laquelle ils ont cessé de relever dudit régime.

4978. — **M. Malbrut** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un exploitant agricole, exerçant, à titre accessoire, une autre activité non salariée, devait cotiser à la caisse vieillesse dont relevait sa profession secondaire, du fait que la caisse agricole (activité principale) n'existait pas avant la loi du 10 juillet 1952, et, dans l'affirmative, depuis quelle date il devait cotiser à la caisse afférente à son activité secondaire. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Antérieurement à la loi du 10 juillet 1952, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes devaient être affiliées à la caisse dont relevait leur activité principale compte tenu du temps consacré à ces activités (décret n° 50-61 du 11 janvier 1950). Dans l'espèce qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, l'inexistence de la caisse de l'activité principale ne saurait justifier l'affiliation de l'intéressé à la caisse dont relevait son activité secondaire.

5112. — **M. Coudert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les retraités de l'Etat, affiliés à la sécurité sociale, et exploitant actuellement un commerce, sont dans l'obligation d'adhérer à l'assurance vieillesse et s'ils ne sont pas exonérés de cette obligation du fait qu'ils sont pensionnés de l'Etat. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 5 et 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toute personne qui exerce une activité comportant inscription au registre du commerce, ou assujettissement à la patente en tant que commerçant, est tenue de verser à la caisse dont elle relève à raison de cette activité, des cotisations destinées à financer le régime d'allocation vieillesse institué par cette loi. Le fait d'être bénéficiaire d'une pension de l'Etat ou d'un tout autre régime, ne saurait l'exonérer de cette obligation.

5113. — **M. Desson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les arrêtés, prévus aux articles 56, paragraphe 1er, 71, paragraphe 2, et 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, n'ont pas encore été publiés au titre de l'année 1952; que cette lacune suscite de nombreuses difficultés aux caisses vieillesse pour la régularisation des situations des retraités, il lui demande quand il compte prendre les décrets prévus. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté prévu aux articles 56, paragraphe 1er, 71, paragraphe 2, et 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, relatif à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse d'assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse déjà liquidées, est intervenu au titre de l'année 1952, en date du 2 octobre 1952, et a été publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1952.

5115. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en raison de l'augmentation des charges et de la nécessité pour les exploitants de réduire au maximum leurs dépenses, des jeunes gens ont cessé d'être salariés et sont devenus associés de l'exploitant. Or, les assurances sociales exigent, pour procéder à la radiation, soit un acte notarié d'association, soit un acte sous seing privé enregistré équivalent, qui n'a jamais été fait, les familles trouvant inutile de faire une dépense qui ne leur semble aucunement nécessaire. De telles exigences apparaissent aux intéressés comme des tracasseries. Il lui demande s'il envisage de simplifier rapidement ces formalités et de faire en sorte qu'un certificat du maire suffise pour obtenir la radiation, avec l'accord, bien entendu, des deux parties. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la caisse primaire de sécurité sociale paraît pleinement fondée à rechercher si l'association, dont la formation est alléguée auprès d'elle pour motiver la demande de radiation des personnes en cause, possède des statuts établis conformément à la loi et permettant de déterminer avec certitude la situation respective de chaque intéressé. En l'absence de tels statuts, il appartient à la caisse de rechercher si, en fait, il y a bien association entre les parties. Si l'examen des faits ne paraît pas justifier aux yeux de la caisse la demande de radiation formulée par les intéressés, ces derniers peuvent alors utiliser, s'ils le désirent, les voies de recours prévues par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale.

5116. — **M. Caillemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les transports de malades qui sont effectués commercialement par la Croix-Rouge française et sont remboursés par la sécurité sociale. Certains services de l'Etat estiment

que la Croix-Rouge française est en droit d'exercer une activité commerciale à condition de récupérer simplement les frais engagés. D'autres affirment que les œuvres dites « philanthropiques » ne peuvent exercer une activité commerciale. Il apparaît cependant que les transports de malades effectués par les soins de la Croix-Rouge ont totalement perdu leur cachet philanthropique. Il lui demande si la Croix-Rouge est en droit d'effectuer des transports commerciaux de malades, et dans l'affirmative, si cet organisme a droit au remboursement des frais par la sécurité sociale. (*Question du 21 octobre 1952*).

Réponse. — L'article 23 des statuts de la Croix-Rouge française relatif aux recettes annuelles de cette association (article qui se trouve en conformité avec les statuts des associations de la loi de 1901 agréés par le conseil d'Etat pour la reconnaissance d'utilité publique) prévoit en son paragraphe 4 que la Croix-Rouge française peut recevoir « le produit des récupérations à l'occasion de services rendus ». Aussi dans la mesure où la Croix-Rouge française se fait rembourser le montant réel des frais entraînés par le transport des malades elle agit en conformité avec ses statuts. En conséquence, les organismes de sécurité sociale sont fondés à rembourser aux malades assurés sociaux transportés en ambulance par les soins de la Croix-Rouge française les sommes qu'ils ont été amenés à verser à ce titre entre les mains de cette association.

5123. — M. Maithe expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la tierce personne assistant un invalide civil bénéficiaire de la loi du 2 août 1949 peut être immatriculée à la sécurité sociale. Il lui demande sous quel vocable doivent être immatriculées une garde-malade, une bonne à tout faire, etc. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Une personne assistant un bénéficiaire de la loi du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes doit être considérée comme étant au service personnel de l'employeur et être classée dans la catégorie des « gens de maison » visée par l'arrêté du 29 septembre 1951 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour cette catégorie de travailleurs, sauf, toutefois, s'il s'agissait d'une infirmière travaillant dans des conditions permettant de lui reconnaître la qualité de travailleur indépendant. Sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des conditions requises, l'infirme ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne est susceptible d'être exonéré du versement des cotisations patronales afférentes à l'emploi de cette personne, par application de l'article 2 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952.

5124. — M. Médecin appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que certains retraités et veuves titulaires d'une pension de réversion, affiliés comme salariés aux assurances sociales dès les premières années de leur institution, ayant cotisé à ce titre et ayant obtenu la pension ou rente vieillesse avec droit aux prestations maladie, sans avoir, en raison de leur âge, à verser aucune cotisation, continuent à subir la retenue du précompte effectuée sur les arrérages de leur pension par la sécurité sociale militaire à laquelle ils ont été, par ailleurs, affiliés d'office. Il lui demande quels sont les résultats de l'étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés dont il est fait état dans la réponse du 28 mars 1952 à sa question écrite n° 2777. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des retraités titulaires de plusieurs pensions, a été réglée par le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952.

5127. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français refuse aux retraités bénéficiaires d'une pension différée l'affiliation à la caisse au moment où ces retraités commencent de bénéficier des premiers arrérages de cette pension différée. Il lui demande si cette façon de procéder est légale et, dans l'affirmative, de quelle façon les victimes de pareille situation pourraient s'affilier à une caisse. (*Question du 21 octobre 1952.*)

1re réponse. — Afin de permettre d'effectuer une enquête sur les cas signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les noms, prénoms et adresses des intéressés.

5106. — M. Raingeard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'il a prescrit de longue date à ses services de surseoir à la mise en œuvre de la procédure sommaire de recouvrement des cotisations de sécurité sociale toutes les fois que l'employeur poursuivi formait devant la commission contentieuse un recours sur une question de principe susceptible de mettre en cause la validité de la créance. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Toute poursuite exercée en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, par voie de procédure sommaire, est obligatoirement précédée de l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. Le débiteur peut, aux termes de l'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, utiliser ce délai pour contester la validité de la créance et porter sa réclamation devant la direction régionale de la sécurité sociale. Mais si, à l'expiration de ce délai, la réclamation n'a pas été admise par la direction régionale et n'a pas été portée par l'employeur, dans les quinze jours qui suivent, devant la commission de première instance, l'état des cotisations est rendu exécutoire par arrêté préfectoral et remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes. Dans ces conditions, toute instance introduite dans les délais devant les commissions contentieuses a, légalement, pour conséquence de suspendre la mise en œuvre de la procédure sommaire de recouvrement jusqu'à la décision judiciaire.

5233. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret du 19 novembre 1951 (*Journal officiel* du 2 décembre 1951) a fixé les modalités dans lesquelles les fonctionnaires et militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion, peuvent obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension, lorsqu'ils exercent ou ont exercé une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale. Ces conditions sont: 1° ne pas avoir bénéficié auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale de remboursements de frais médicaux ou autres, pour une maladie ayant débuté au cours du trimestre civil de l'échéance de la pension; 2° justifier avoir exercé un emploi salarié pendant le trimestre civil, au cours duquel est échue la pension, et le trimestre précédent, avec un maximum de soixante heures de travail au cours de chacun d'eux. Il cite le cas d'un retraité proportionnel militaire, depuis 1922, qui a travaillé dans l'industrie du caoutchouc jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Depuis cette date, il est retraité de la sécurité sociale, caisse du Puy-de-Dôme, après dix-neuf ans de versements. De ce fait les versements effectués par retenues sur sa pension sont sans objet. Or, le remboursement lui est refusé, parce qu'il a atteint l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas, qu'afin de mettre un terme à cette choquante inégalité, il conviendrait de compléter l'arrêté du 19 novembre 1951, en précisant que les retraités militaires ayant travaillé dans l'industrie privée depuis leur retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ont droit au remboursement des versements effectués par retenues sur leur pension militaire. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — Un décret du 12 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1952, a fixé la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1er de ce décret détermine le régime de sécurité sociale auquel incombe le service des prestations en nature de l'assurance maladie. S'agissant d'un retraité titulaire de deux pensions personnelles acquises à un titre autre que l'invalidité, les prestations en nature sont dues par le régime de sécurité sociale dont l'intéressé relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime général des assurances sociales, l'intéressé pourra demander à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension militaire. Si, par contre, la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension militaire, les prestations en nature devront être servies à l'intéressé par la caisse nationale militaire de sécurité sociale et le remboursement des cotisations précomptées sur la pension militaire ne pourra pas être demandé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5472. — M. Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le Parlement a voté en 1903 un projet initial pour réaliser le canal de Marseille au Rhône; que cette œuvre est partiellement exécutée et qu'il faudrait, pour l'achever, terminer la partie de Fos à Arles; que ce canal apporterait à la navigation des avantages appréciables, permettrait l'assèchement de la région et atténuerait les risques d'inondations de la vallée des Baux et du bassin de Meyranne. Il lui demande si, dans le projet de loi relatif aux investissements il est prévu des crédits pour cette réalisation. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — Le programme des travaux à inclure dans le plan quinquennal, dont l'établissement a été prescrit par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951, est actuellement au stade des études. Il n'est pas possible de faire connaître à l'heure actuelle — faute, en particulier, d'indications sur le volume total des investissements qui seront prévus pour les diverses activités du pays — si les travaux du canal de Marseille au Rhône (entre Fos et Arles) pourront être compris dans le plan quinquennal.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 novembre 1952.*

(Questions écrites.)

Page 5719, 1re colonne, question n° 5661 de M. Barthélemy à M. le ministre de la santé publique et de la population, aux 5e et dernière lignes, substituer au nom: « Pont d'Héry », celui de: « Fontenay ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 2 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1316)

Sur l'amendement de M. Le Coutaller au chapitre 3101 du budget des anciens combattants (Administration centrale. — Rémunérations) (Application des lois régissant les anciens combattants).

Nombre des votants..... **611**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **583**
Contre **28**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdeliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin
Capceville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Coutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemain.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Thuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Dopa Ponvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Proche.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.

Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tition (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdereux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'a pas pris part au vote :

M. Baylet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309
Pour l'adoption 588
Contre 28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 26 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1261) sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 5 de la proposition relative à l'amnistie (Ajouter : « sous réserve des restrictions formulées à l'article 2 ») :

M. Durbet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 27 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1283) sur l'amendement de M. Roncaute aux propositions de la conférence des présidents (Inscription du rapport sur les vieux travailleurs et les allocations familiales) :

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 28 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1291) sur l'amendement de M. André Liautey tendant à supprimer l'article 11 du projet de budget des finances (charges communes) :

M. André Liautey, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 28 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 29 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1305) sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 16 de la proposition relative à l'amnistie :

M. Alfred Coste-Floret, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 28 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 29 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1306) sur l'article 16 de la proposition relative à l'amnistie (Suppression des inéligibilités) :

M. Alfred Coste-Floret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 2 décembre 1952.

1re séance : page **5885**. — 2e séance : page **5896**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.